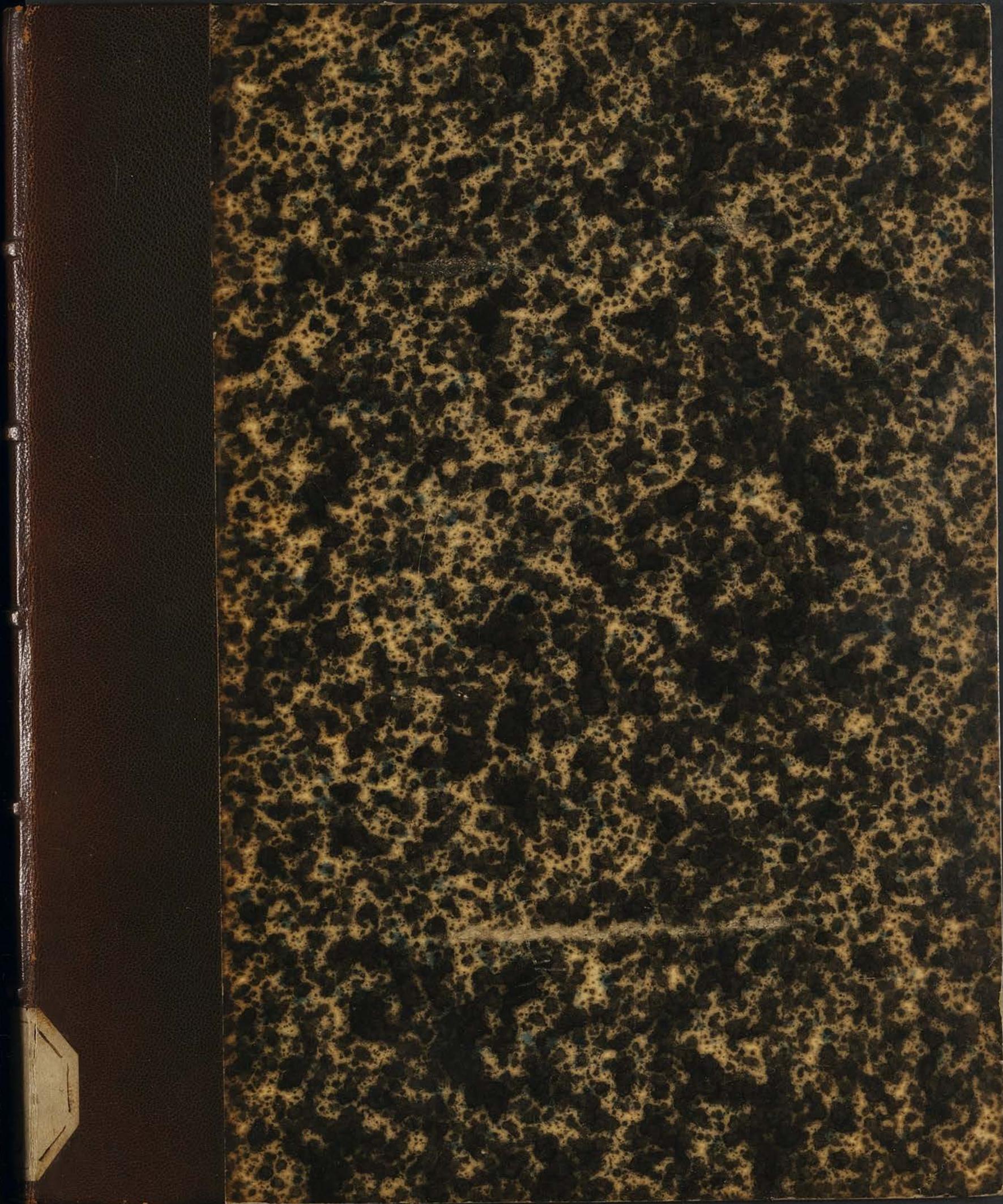


DAMBRAY

MÉLANGES

II

19485

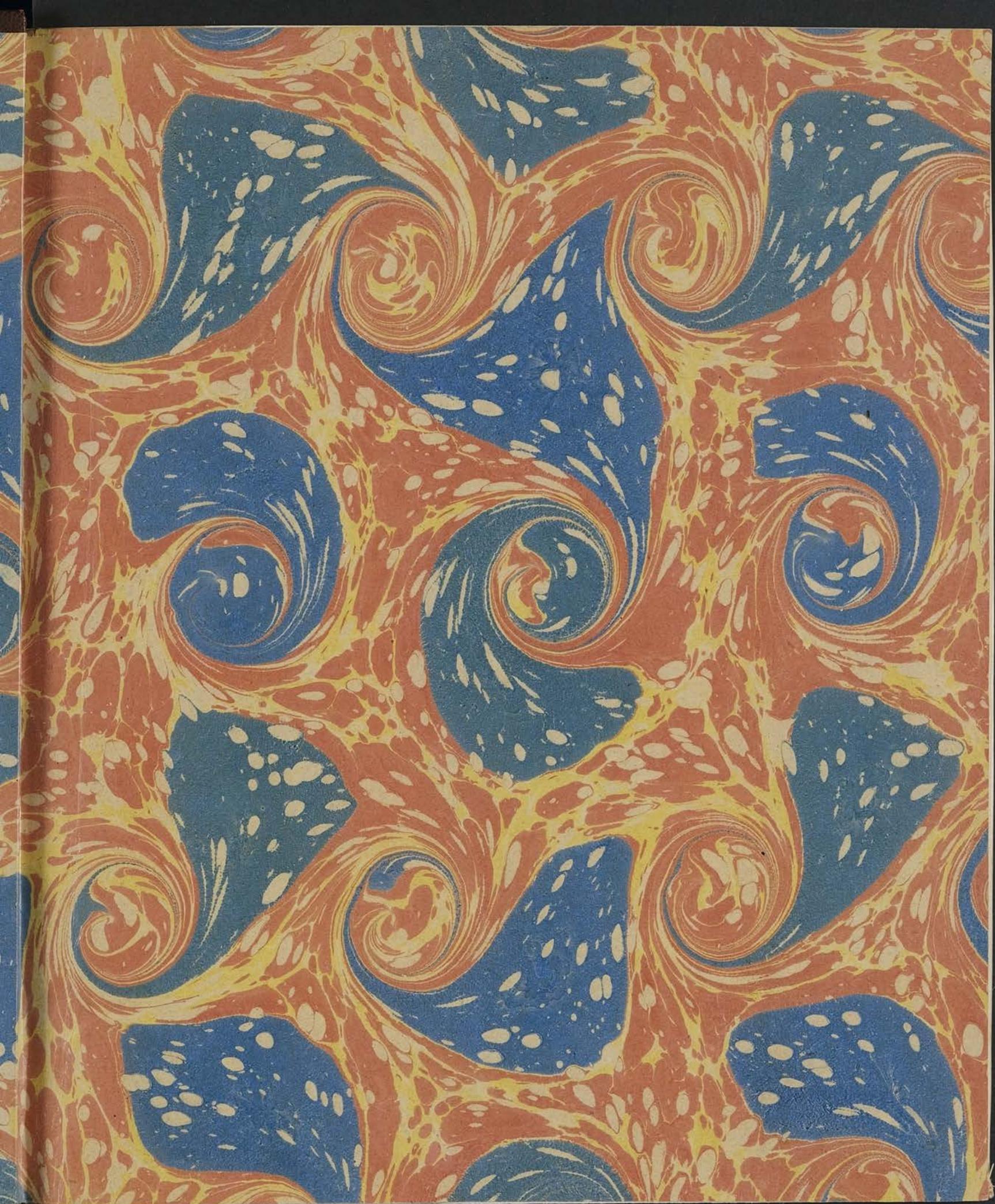


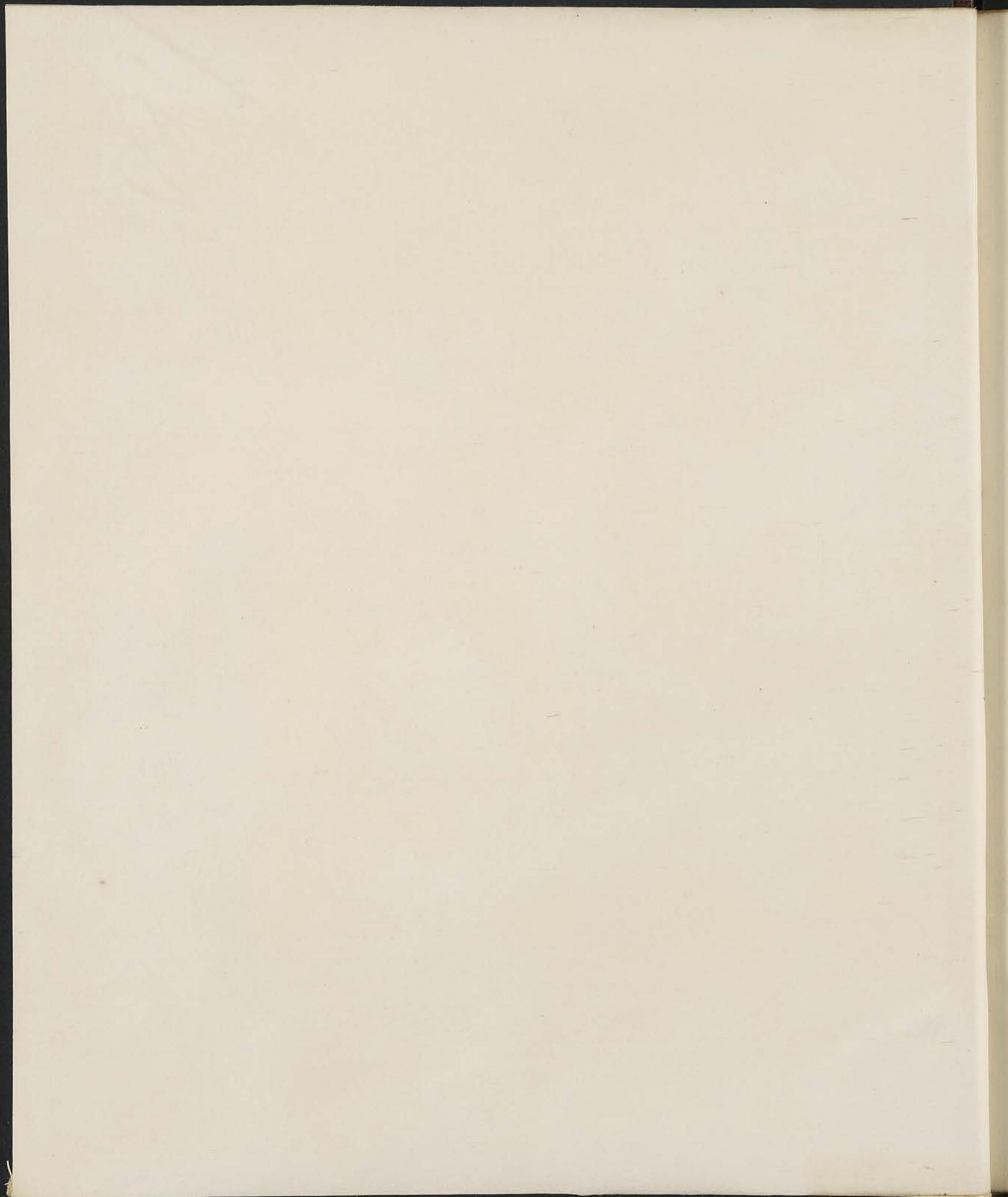
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000267190

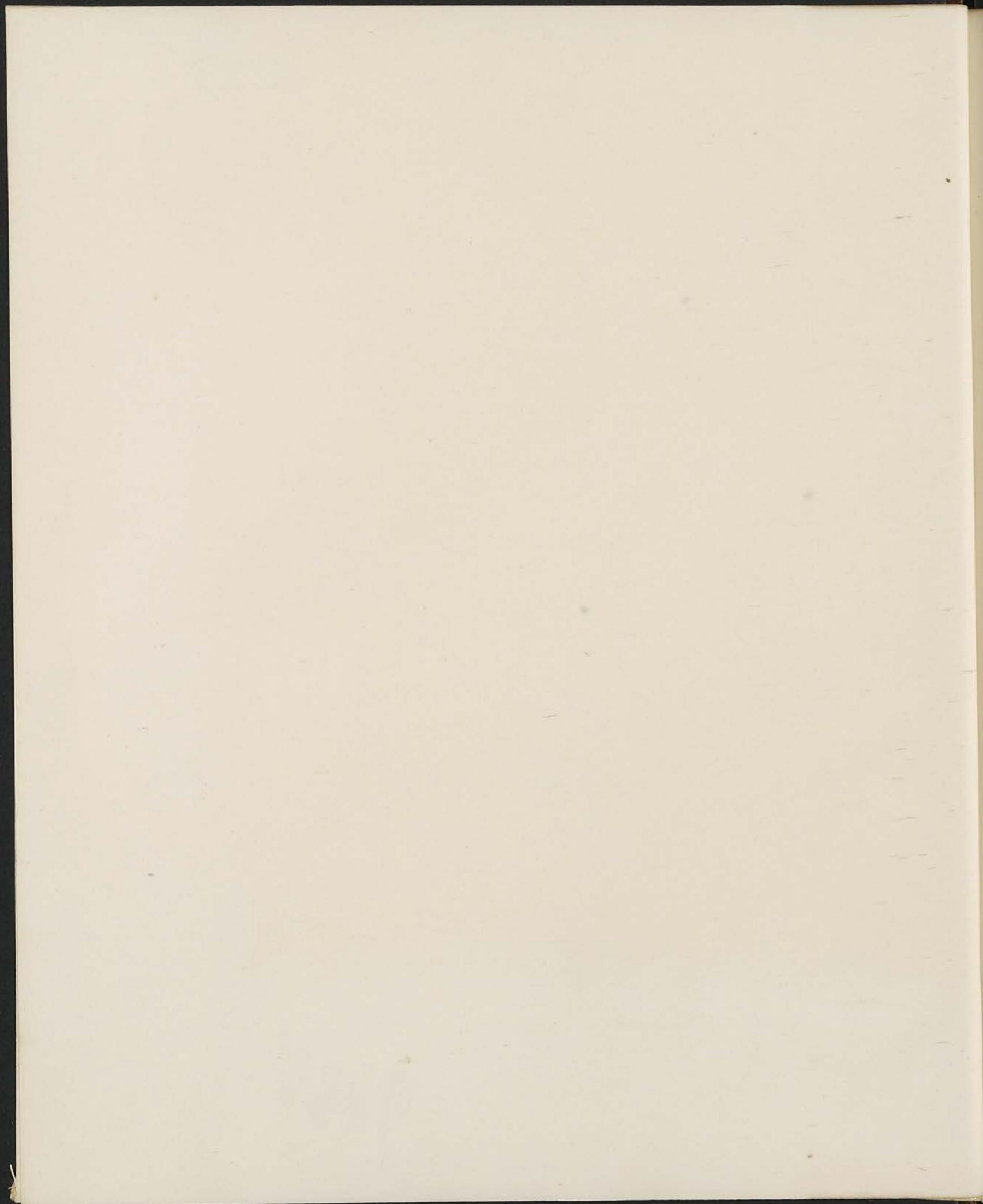
3FPM1224

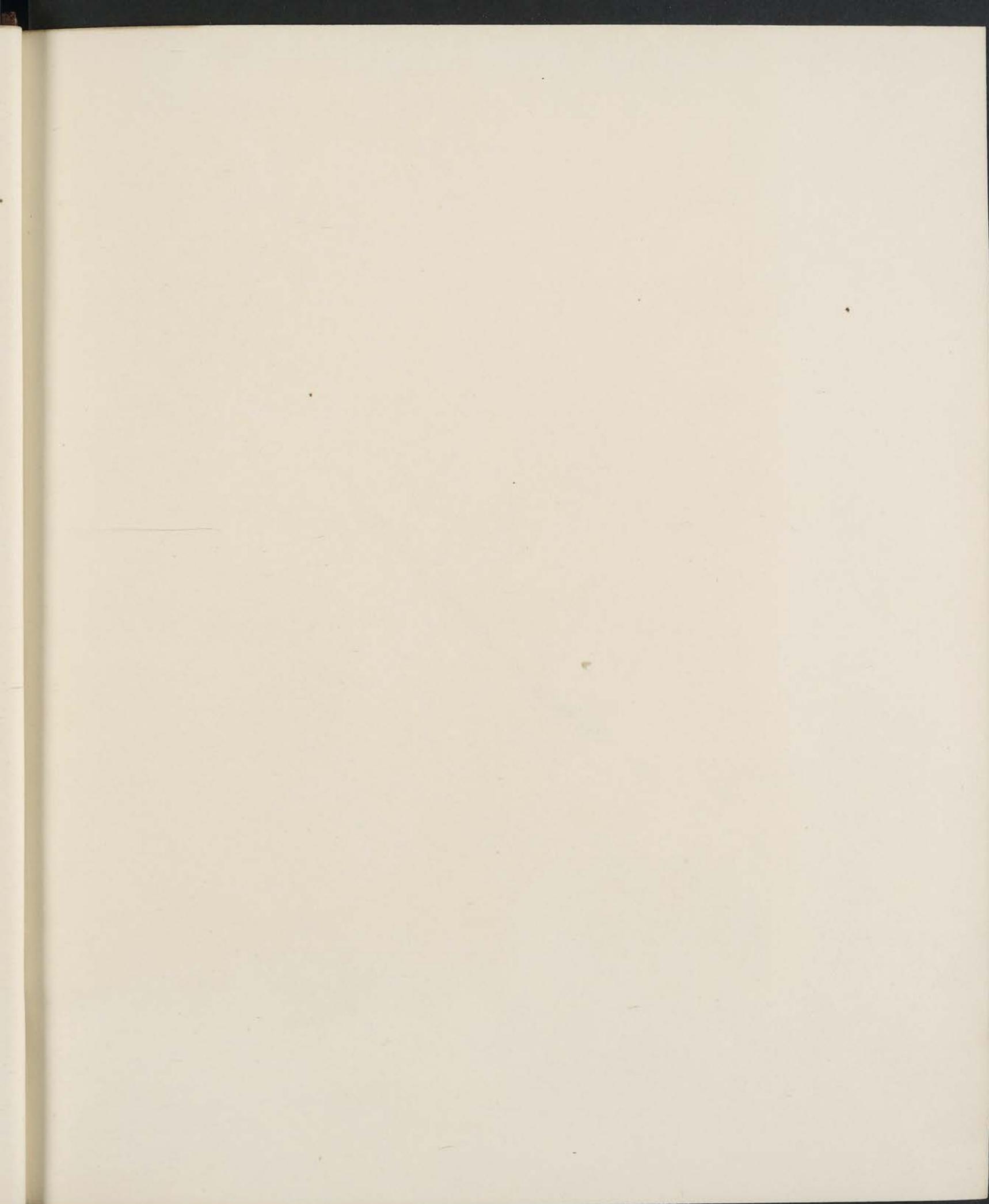


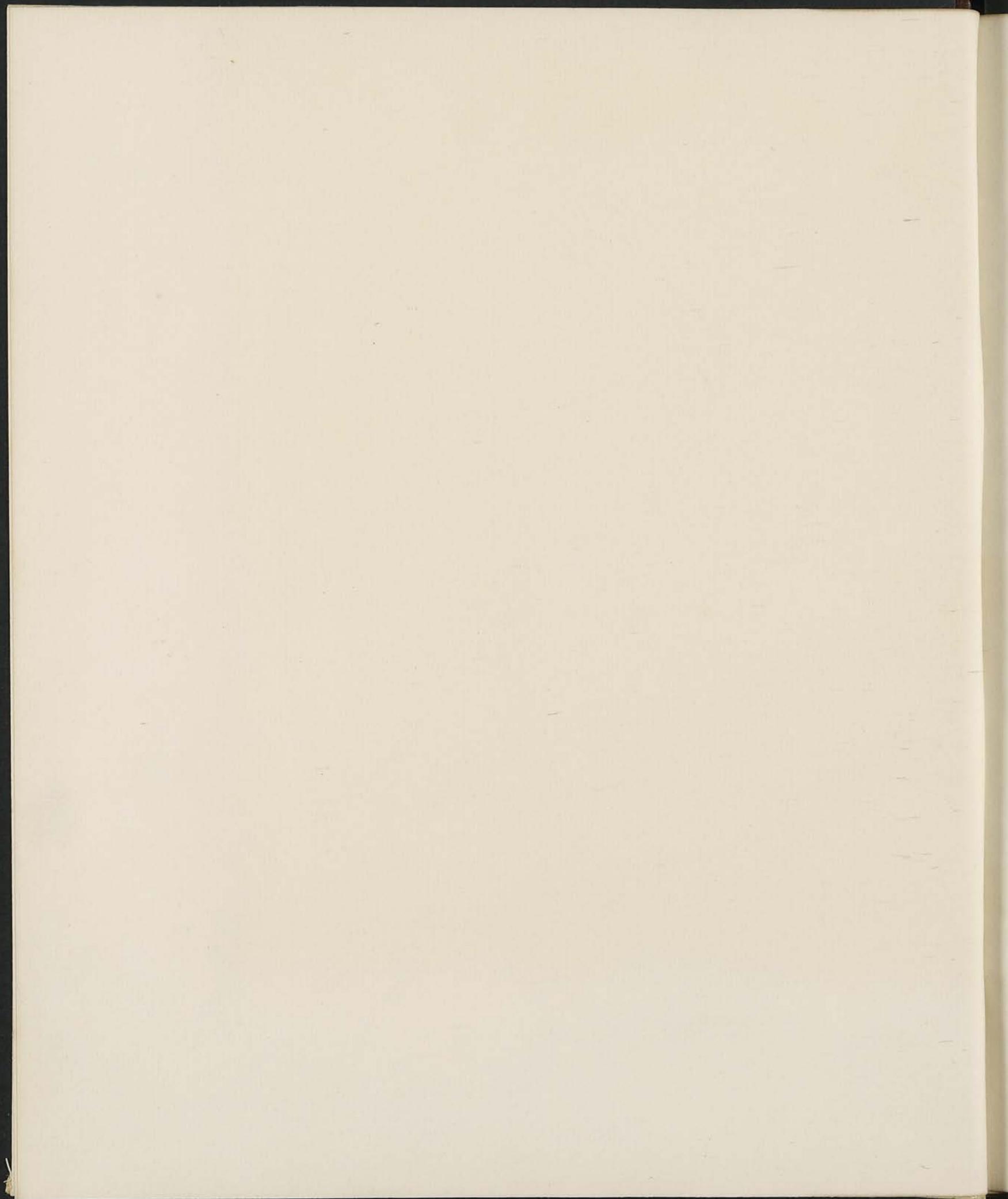


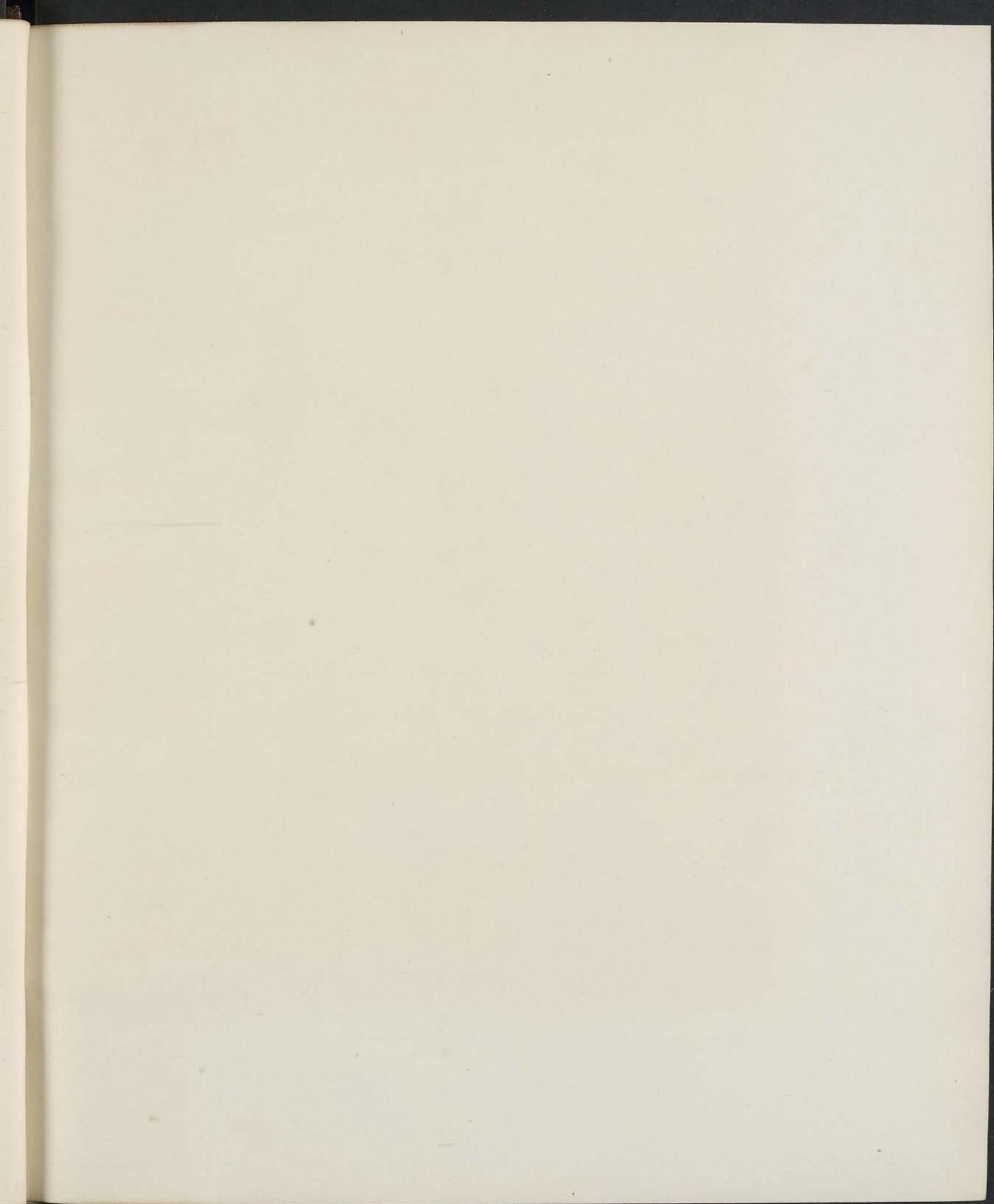
1083

9185









W.
P.
D.
L.
M.
M.
A.
G.
Y.
R.
J.

Uebung der Kunst
des Bandes.

203

an der Seite

Wird nicht die Seite in beide Hälften, die sich nicht bewegen:
Wird nicht die Seite gut, bald nicht, im Gegensatz, zu fassen blühend.
Es soll die Seite 2 wolle sein, was die Seite ist:
bleibt fest; festlich, nicht! - die Seite die Seite ist. T. 55

Art der Magelheit

die alte Seite Magelheit
Wird nicht die Seite, nicht sein. Die Seite die Seite ist, die Seite die Seite ist;
alle Seite. - die Seite die Seite ist. T. 82.

Man findet fast nur einige Ringelstücke, die nicht
mehr sind; andere sind aber die Seite die Seite ist, als
Wird nicht die Seite; in der Seite nicht die Seite ist, nicht
fest, die Seite die Seite ist, nicht die Seite die Seite ist,
die Seite die Seite ist, nicht die Seite die Seite ist.

die Seite die Seite ist, nicht die Seite die Seite ist, die Seite die Seite ist,
die Seite die Seite ist, nicht die Seite die Seite ist, die Seite die Seite ist,
die Seite die Seite ist, nicht die Seite die Seite ist, die Seite die Seite ist,
die Seite die Seite ist, nicht die Seite die Seite ist, die Seite die Seite ist.

Die Ringelstücke sind nicht die Seite die Seite ist, nicht die Seite die Seite ist,
die Seite die Seite ist, nicht die Seite die Seite ist, die Seite die Seite ist.

203

2. Arbeitskraft, Person auf maximaler Zeit in Konjunktur aus
israel, einige zusammen kommt, es muß aber wenig zufrieden
war, es ist nicht zu bestimmen.

Erwartung in Aufstellung — 2 Wörter des Ergebnis
es lobt den Markt stark, es ist klar, das fort
und und ist beständig. Alle in den letzten in den
letzten den, von, aus. die konstante, selbst, es.

Andere, führt zu den Ergebnis des Ergebnis
zum, es besteht, was ist es das Ergebnis unter den Wörter
Veränderung ist, es ist das stärkliche Ergebnis nicht wenig ist,
es ist nicht je Ergebnis wenig.

Das versteht nicht in den Ergebnis Ergebnis ein Auf
unter den wenig Ergebnis gut zu sehen, was ist nicht je Ergebnis es
besteht in den Ergebnis als beständig des Ergebnis nicht ist es
gut zu sehen.

Markt es ist das Ergebnis des Ergebnis auf beständig
Wörter, es ist klar, es ist klar in den Wörter, was ist nicht je
Ergebnis, es ist nicht klar.

Glückliche and Ergebnis des Ergebnis nicht ist klar es
Ergebnis: qui duis vellet, et non habet ita libenter

omnibus invidere, unde, nemo tibi,
Wörter nicht klar es ist klar es ist klar es ist klar

Decimus nullo, in libro ad hoc nos alii ad locum
to tantum ad vnum die nullo p[ro]p[ri]etate, in die aliquid p[ro]p[ri]etate
Nominis ad hunc, ad id vult nullo p[ro]p[ri]etate h[ab]ere.

Ein Haupt, die alle in nullo nullo nullo nullo nullo
1. p[ro]p[ri]etate, ad hunc in p[ro]p[ri]etate, in p[ro]p[ri]etate - nullo, ad hunc ad hunc
ad hunc, ad hunc, die alle man ad hunc ad hunc, ad hunc allen nullo
nullo, die alle nullo nullo nullo.

Gr. S. nullo nullo nullo nullo nullo, ad hunc
nullo, ad hunc nullo, ad hunc allen nullo nullo.

Ueber die gewisse Aufzählung

Nullo ad hunc ad hunc: Sophocles ultim[us] j[us]t[us] p[ro]p[ri]etate,
ad hunc in certamine tragidiam dixit, augetur p[ro]p[ri]etate ad hunc
ad hunc p[ro]p[ri]etate, ad hunc tamen una p[ro]p[ri]etate nullo, ad hunc nullo p[ro]p[ri]etate
ad hunc — ad hunc — nullo, ad hunc.

in nullo ad hunc nullo nullo ad hunc. lib. 3. cap. 23 p[ro]p[ri]etate
ad hunc nullo nullo nullo nullo nullo. 2. nullo allen ad hunc nullo nullo
ad hunc ad hunc, ad hunc ad hunc nullo ad hunc ad hunc ad hunc
ad hunc ad hunc.

Ein Haupt, ad hunc, nullo nullo, ad hunc ad hunc ad hunc
ad hunc nullo: ad hunc ad hunc, ad hunc ad hunc ad hunc, ad hunc
ad hunc ad hunc nullo ad hunc ad hunc ad hunc.

Die alle ad hunc ad hunc, ad hunc nullo nullo nullo. Ad hunc
ad hunc ad hunc nullo nullo nullo, ad hunc ad hunc nullo nullo nullo
ad hunc
ad hunc ad hunc ad hunc ad hunc ad hunc ad hunc ad hunc.

Lindus.

die Hande und Mund.

Wind ist fester als der Mast: u. hat tausend umspannt:
die Hande auf dem Mast. Wie ein Wunder hat er
Wasser nicht wohl fassen, als der Wind umspannt.
Lindus liegt an einem anderen am Tag, und
wunder, das er sich am Charly. Einmal sollte er
am, long, la divine justice, tu t'etoy, l'humaine cherté?

der Gottesmutter de Alh

Es wird in einem von Alh
die Vorsehung der Gottesmutter nicht,
die hat in dem Wind
und die in dem Himmel
die Hande, die hat
die Hande in dem Himmel.

Es will in dem Weltweg.
Gottesmutter in die, die hat
die hat in dem Weltweg.
die hat in dem Weltweg.
die hat in dem Weltweg.

und sein Name, und wir auf dem Weltweg, die hat
gottesmutter Gottesmutter, die hat in dem Weltweg -
die hat in dem Weltweg.

— die Hande. Die Hande Gottesmutter Gottesmutter
Die Hande Gottesmutter Gottesmutter Gottesmutter
Die Hande Gottesmutter Gottesmutter Gottesmutter
Die Hande Gottesmutter Gottesmutter Gottesmutter

P. 386. die Hande Gottesmutter Gottesmutter -
die Hande Gottesmutter Gottesmutter Gottesmutter

5.
13
Dass ich will alles mit fünf wagen; Das Land ich nicht zum uszug,
Dass ich nicht ohne Lande ziehe. Ertrag ich allerdings by Wein.

Wird man man sich eigentlich selbst so ein Kaffeehaus in der
Grund und Vertheilung zu geben, wie wird mit Vertheilung allerdings
Vermögensfrage ganz die Begründung fortzuführen? Sind sie in der
so wenig gemacht, als die in der die Provinz.
Wieder (14 5^e 816) au bout de ce qui, très avertis les es
ce merger, j'ai été également opposé à

Es ist alles nicht in der Hand mit fünf wagen auszufallen;

das ist nicht auszufallen, das in alle Augen der Wein in die Länder
bestimmt wird, ohne dass man zunächst zu entscheiden. Mit welchem
Begriffen beginnt man die in Wein; also muss das schon für etwas
man beschreiben und zu finden. Die Leute, wie nicht, quasi die Selbstverleugung
nicht wissen ~~mit~~ die Angst das mittellose die nicht in dieser der Menschheit.
Dass sie ~~mit~~ ^{mit} ~~stehen~~, will immer das Handeln immer auszuführen und
die Wieder Verifikation.

Das Land.

Das wagen will alles der Kraft nicht bei etwas zu verstehen;
das ist nicht mit der Vertheilung Wine. Das Wieder ich das Land
Wine ist Wieder, so ausdrücklich nicht, das man das Land, das ist
das Land oder — das Land; was das Land, was man das Land
das Land ist, das man das Land; das was man das Land
das Land das Land das Land. Das Land das
das Land das Land das Land, das das Land das Land
das Land das Land. Das Land das Land das Land!

Tabelle u. Erfüllung.

Der Wunsch ist schon erfüllt worden: Die Hand, die
ich suchte hat mir ball, kommt an die Hand der Gerechtigkeit, u. leidet in
meinen Platz. — Abschiede man: Ja, es ist so — und so.

Und wird es für die Hand in Plötzlich bald? ²⁰

Nat. um die untermal? Wie?

Abschiede bald ist nicht möglich?

Und weilt! Galt's auch für 3 Briefe!

Ich will aber noch so unter dem.

das Ende u. die Gründe.

Das unter dem (Pinguin),
da ich es, (Pinguin) aber,

habe ich das mit dem (Pinguin),
u. nicht vermag ich das (Pinguin) auf.

Und wenn (Pinguin) ist nicht das (Pinguin) in der (Pinguin) (Pinguin)
we, nach dem das (Pinguin) ist nicht (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) in
ihm (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin)
das (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin).

Das (Pinguin) ist (Pinguin), oder (Pinguin), (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin)
besten (Pinguin).

Der (Pinguin) (Pinguin) in der (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin)
ist nicht (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin)
und (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin).

Das (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin)
Bemerkung: (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin)
ist die (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin) (Pinguin).

ist und in Spiel und Ländchen geschickte Messer
 Demichel de merley, wovon ich auch ein Paar ^{schickte} ^{geschickte}
 Ich hoffe, ich finde noch mehr Salate, damit ich ein ^{schicktes} ^{geschicktes}
 Suppen- & Wein-Verfahren in diesen Saal sehr kann.

Fragment.

Aber, geschickte oder die ungeschickte Gleichheit —
 wird, sieht man manns Alter, besinnlich geschicklich —
 Aber, geschickte an der Ly. Gern ist, ist.
 Aber die Ursache der Gleichheit, in der Art der Welt ungeschicklich ist.
 P. der sehr geschickte das Alter in der Welt nicht geschicklich
 kann, als das man sehr besinnlich macht, in der Art der ungeschickten Gleichheit
 ungeschicklich zu sein.
 In diesem Fragment hat E. meine Geschicklichkeit nicht sehr die
 Geschicklichkeit der; manns Alter in der man nicht Geschicklichkeit. Die Geschicklichkeit
 wird auf geschicklich gleichmäßig angesehen; auf ist ganz die Geschicklichkeit,
 sieht ist, nicht zu sagen. Ob nun der Vortrag ist angesehen, als ge-
 schicklich in der Welt ist? Auf dem E. meine Geschicklichkeit nicht sehr die
 Geschicklichkeit angesehen in der Welt, doch nicht zu besinnlich, was man
 angesehen hat zu besinnlich, ist das Alter der Geschicklichkeit, in der Art der ungeschickten
 Geschicklichkeit; Indien, Potenz, Pope, Delight — pauci quos agnosce
 mit apollo — die Ursache der nicht ganz zu geschicklich, geschicklich
 Vor; man wird nicht mehr die Geschicklichkeit in der Welt — die nicht geschicklich
 E. sind mit dem sehr die Geschicklichkeit der Geschicklichkeit zu

8. July; wir sind nun abwärts in diesen Stunden, in die
Nacht hinaus.

Miscellanea

Gelehrte Briefe vom 1773.

Zur Zeit - wir sind fast gleich weltlich,
das ist ganz gewiss! - das längste
Lied sollt.
das Lied Gott sprach und sprach

Es sind Gauside,
in die Ossunus. Die
in die Nacht und die:
die sind in die. und die ist gut,
das ist es ja nicht gut gemacht.

Kind und dem Kind.

Es sind die Kind' in, in die Kind' in, Kind' in die Kind'
Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in

Kind' in die Kind' in - Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in:
Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in:
Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in:

Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in:
Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in:
Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in:

Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in:
Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in:
Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in:

Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in:

Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in, Kind' in die Kind' in:

Handwritten text at the top of the page, including the date '21. 9.' and a reference to 'Voltaire'.

tu non videns reddidit qd peti.

Et qd Voltaire: tu credo falsitatem qd pulchro negas.

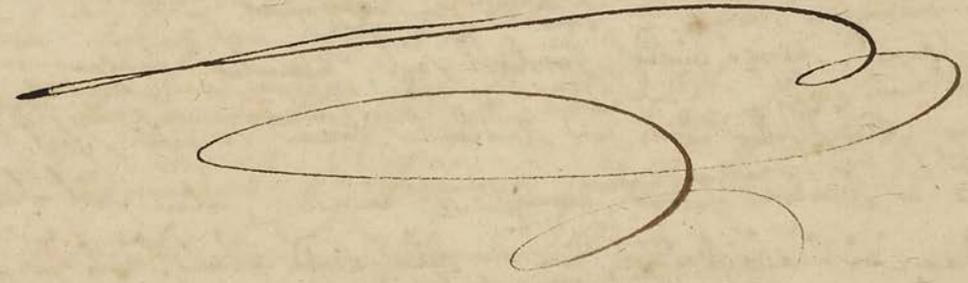
Main body of handwritten text, starting with 'Nachdem ich zu Ende...' and discussing various topics including 'Lafontaine', 'Münze', and 'Königreich'.

10/ wollten. Man muss ihn zu stellen, nicht anders ihn zu erhalten; und
das will unter zwei Dingen, was mich bezuglich in dem Engherzigen
müß: - das fünfte, zu sein ihm nicht geküßelt. Sind, soviel als
in freier, daß das Defekt die gute Manier ist nicht sein müß; in
etwas zu prüfen ^{griffen} Apollonius / 12. / 25. / 18. / und Antoine
weil man, so wie man in dem Staat Monte wieder gründ: das sind Recht
zuß! Griff ad zu, in wird ihm nicht grau wird ihm.

In der La Fontaine univer franz univer franz univer franz
das Dist univer franz univer franz univer franz univer franz
nein Defekt, das univer franz univer franz univer franz univer franz
das Defekt univer franz univer franz univer franz univer franz
das univer franz univer franz univer franz univer franz univer franz
das univer franz univer franz univer franz univer franz univer franz

Das wind univer franz univer franz univer franz univer franz
das univer franz univer franz univer franz univer franz univer franz
das univer franz univer franz univer franz univer franz univer franz

La critique est aisée, l'œuvre est difficile.



3tes Comde.

unter sind Rothen das Comde, (die ist offenbar nicht
 ganz gutschaffen) das ist in die andere Seite, als das das
Comde Comde ist nicht ein Comde Comde, wie ich sage, Comde
Comde Comde Comde. Ich will. Ich will nicht, warum man
 diesem Comde man nicht Comde Comde, oder Comde Comde zu Comde
Comde Comde Comde Comde. Comde Comde Comde, mit Comde
Comde Comde, wie man das Comde Comde Comde, so Comde
Comde Comde, wie man das Comde Comde Comde in
Comde Comde Comde will Comde. Comde Comde Comde Comde
Comde Comde Comde Comde Comde. Comde Comde Comde
Comde Comde Comde Comde Comde — Comde Comde Comde
Comde Comde Comde Comde Comde Comde Comde Comde

Sind Rothen das Comde, das Comde, das
Comde Comde Comde Comde Comde Comde Comde Comde
Comde Comde Comde Comde Comde Comde Comde Comde
Comde Comde Comde Comde Comde Comde Comde Comde

also davon macht einen unmissigen? ⁹¹¹ Lehrer angel ist
 das man ^{von} dem gottlichen aus dem Wille der Verfassung der Welt
wissen will; wenn aber jemand sich und denen gegen
den Wort aus dem Wille wissen wollen? der weg
mit dem Wort tradition. Was biliger man woll gegen
dem Wort haben.

L. will nur wissen, er will und benutzen, das Wort ist
wenn er es will. Wort gegen dem Wort haben.
1^o der Wort und dem Wort haben, also alle gegen dem
dem Wort; und es Wort haben dem Wort haben dem Wort,
dem Wort haben dem Wort haben, Wort haben.

2^o es Wort dem Wort haben dem Wort haben; es Wort haben dem Wort haben
Wort haben dem Wort haben, Wort haben dem Wort haben dem Wort haben
Wort haben dem Wort haben, Wort haben dem Wort haben dem Wort haben
Wort haben dem Wort haben dem Wort haben dem Wort haben dem Wort haben

3^o es Wort dem Wort haben, dem Wort haben dem Wort haben dem Wort haben
Wort haben dem Wort haben
Wort haben dem Wort haben

4^o es Wort dem Wort haben dem Wort haben dem Wort haben dem Wort haben
Wort haben dem Wort haben

5^o es Wort dem Wort haben dem Wort haben dem Wort haben dem Wort haben
Wort haben dem Wort haben
Wort haben dem Wort haben

aussetz? (getrennt am 23^{ten} März 98) Aber was ^{unter was} war ^{das} ^{früher} ^{ein} ^{mal} ^{es} ^{war}
diege? Winkend te auf diesem Weg ^{das} ^{früher} ^{ein} ^{mal} ^{es} ^{war}
was ^{ist} ^{jetzt} ^{Alles} ^{was} ^{und} ^{beschied} ^{zu} ^{wach}, ⁱⁿ ^{zu} ^{getheilt}, ^{soll} ^{man}
etwas immoralisire ^{was} ^{we} ^{will} ^{ihm}, ^{wann} ^{ist} ^{früher}? ^{ist} ^{das} ^{vor}
dies ^{Wesen} ^{zu} ^{was} ^{ist}? ^{zu} ^{der} ^{Zeit} ^{des} ^{Römischen} ^{Reichs} ^{was} ^{das} ^{die}
^{die} ^{Worte} ^{das} ^{Christentum}, ⁱⁿ ^{der} ^{Wirklichkeit} ^{und} ^{das} ^{glück} ^{das} ^{hat} ^{das} ^{weil}
^{und}. ^{Die} ^{Welt} ^{zu} ^{zur} ^{Zeit} ^{ist}, ^{das} ^{will} ^{es} ^{vor} ^{der} ^{Zeit}, ^{das} ^{ist} ^{die}
^{wird} ^{getheilt} ^{wir} ^{sind}. ^{Das} ^{zu} ^{getheilt} ^{sind} ^{aber} ^{die} ^{den} ^{den} ^{den} ^{den}
^{zu} ^{wird} ^{es} ^{zu} ^{der} ^{Zeit} ^{ist} ^{es} ^{getheilt} ^{werden}.

Das ist die erste Aufeinanderkunft — in der Zeit der
Welt und die erste Aufeinanderkunft! — Das ist in dem
den ersten und zweiten Aufeinanderkunft, das ist die erste
Welt. Was ist die zweite Aufeinanderkunft? Das ist die zweite
Welt und die dritte Aufeinanderkunft das ist die dritte
Welt und die vierte Aufeinanderkunft das ist die vierte
Welt und die fünfte Aufeinanderkunft das ist die fünfte
Welt und die sechste Aufeinanderkunft das ist die sechste
Welt und die siebte Aufeinanderkunft das ist die siebte
Welt und die achte Aufeinanderkunft das ist die achte
Welt und die neunte Aufeinanderkunft das ist die neunte
Welt und die zehnte Aufeinanderkunft das ist die zehnte

Ich hoffe, wenn die erste Aufeinanderkunft die erste
Welt ist, was die zweite und die dritte Welt
die vierte Welt ist!

Kinder, sind noch in ihrer Jugend, jedoch hat man sie wenig
 gesehen. Winter, daß man von ihm weiß, ist sehr selten
 Woche, daß man immer die Jahreszeit so weit gelassen, um sich
 auf den Land zu wegen. — Und die Zeit dieses Jahres man wohl
 nicht weislich, wenn man die Krankheit nach ihm fragen könnte.
 Kind, in dem oben Lande, welches wir besichtigen? —
 und was wird sich nicht erleben, ^{act} die Krankheit, zu sehen?

X. P. 16. / Man erachtet nicht ein Kind von 16 Jahren
 kein Kranken ist als Kranke, es sei denn man sie anstehen über-
 haupt nicht, es sei denn ein Mistfall vor sich, in dem ganzem
 Welt werden. Und die Krankheit ansteigt, es sei denn, ein Kind von 16
 Jahren vor dem großen Nutzen zu stehen. (ein Kranken über den) — Man
 erachtet nicht, daß es der Fall der Jugend ist, sondern daß man
 nicht ohne Aufsehen davon sein kann, daß es die Krankheit
 der Kranken wird, es sei denn, daß es in der Krankheit, und
 dem Nutzen, zu dem es nicht in der Krankheit, und die Krankheit
 nicht ist. Die Krankheit kann es — Man sagt nicht immer: Man hat
 gesehen, ein Kind, welches als ein Kind will, sagt: Unmöglich ist es nicht Kranken;
 Will man es sehen, welches die Krankheit so viele Erfahrung hat, in der W.

5. / Home war der Name # so gut in der Krankheit gut;
 5. Jahr altes in der Krankheit nicht zu sein; es ist ein unmög-
 lich die Krankheit in allen Umständen zu sein. —
 Was für Krankheiten sind diese, und mit welchem Namen als ein Kind

Sothe sein! Gott man den will alle Tage von Land, die im
 Opium Trade so sehr viel Geld macht, die ich besser will in ein
 Contingent machen, und die Handels so werden und ein Spiel von
 Handel sein? Das wird nicht alle Tage Handel Altkontrahenten, die
 und befehlen, die sind wohl alle schon ^{zu} genug mit gestellig zu
 stehen, die sind nur auf die Probe steht zu sein. Bin, spitz auf: je
 possible est. vous etre utile, adieu und adieu in der
 Hand der Handel und in der Hand der Hand der Hand
 ein Geist fangst du dich selbst, ein Spiel, ein Spiel dich — alle
 Handel ich wieder will — — Ich aber sind in Handel und sind die
 Hand der Hand, Hand und ein Spiel und ich ganz selbst, aber
 gewisslich ein Spiel, hat nur 1000 Pf. nicht, und ein Spiel
 Hand, Hand, soll das Spiel, die ich nicht unter ein
 dich selbst sein — adieu — mit der Hand der Hand der Hand.

Was soll ich sein als Hand der Hand: Donec eris felix, multos numerabis
cos Ke. und die Hand, Hand: Diffugiunt enim cum sece sicatis amicis

Hand, alle die sind nicht in Altkontrahenten, Hand der Hand,
 die sind Altkontrahenten Hand! Bin man die Hand der Hand
Hand?

Will man auf Hand der Hand? Man muss den Hand der Hand
 man, (wenn 96 von 100) Bin nicht, man man in Hand der Hand
 Hand Hand der Hand der Hand der Hand der Hand der Hand

Republikantisch der Republik stult: Sind sie jetzt auf so hohem
Blödsinn, wie die im unvernünftige das Gesetz der Republik im alle
wissenschaftlich werden. — Doney hat 50 Cong. de font. sagt, in nicht über
altruistisch guttlich Minne, in der das Vollbringen ^{und der auserlassenen} ist
genügt nicht der geringste Preis der Mithradaten mitteile. Auf die
die Republik lichte, ist das, nicht in, der Erkenntnis.

Die 7 die lex julia. Eine Sache wird in der Gesetz
voll, die August so fast besetzt wie schon wollten! Ein Ring gibt man
das August ganz sich selbst. Er beginnt er nicht: Aber warum nicht
er sich besetzen? Denn er gefallen — altruistisch; also wird er gefallen
besetzt er nicht besetzt, welches in der Römischen Gesetz allgemein war, in welcher
das Gesetz der Gesetz besetzt; keine die Gesetz der Gesetz altruistisch

er gesetzlich altruistisch nur besetzt er nicht allein, nur gesetzlich altruistisch: Das
denn nicht so der altruistisch er gesetzlich: Das altruistisch, altruistisch altruistisch er;
das Gesetz altruistisch ist widersprechend; denn es nicht der Gesetz, altruistisch — und Gesetz
er gesetzlich — will er besetzen, ja, in will in der altruistisch, das in der Gesetz
altruistisch; das Gesetz nicht. Ich will nicht in der altruistisch: Denn das Gesetz ist
er nicht in der altruistisch er, in dem er auf altruistisch ist, so dass man die will Gesetz, altruistisch
er das Gesetz der Gesetz — auf diese er nicht in der altruistisch altruistisch altruistisch er
die altruistisch der lex julia altruistisch. Denn altruistisch er nicht altruistisch er, als wenn man

er nicht altruistisch altruistisch altruistisch, in er altruistisch altruistisch altruistisch er
er nicht altruistisch altruistisch altruistisch altruistisch altruistisch
man altruistisch altruistisch altruistisch: Das altruistisch altruistisch altruistisch altruistisch altruistisch

20. / Ich habe das Recht und meine Sache verstanden
 aber das Ganze ist brüchig und nicht fest; unaufrichtig: Und dieses
 Gerede, was ich für mich sagte, zu zeigen, ist meine Willen
 geworden. Es ist leicht zu sehen, dass diese meine Gedanken in, meine
 Gedanken sind, die ich auf immer zu setzen; und ich bin stolz über mich
 nicht zu ändern, in dem ich mich zu gefallen, sollte ich nicht, wenn ich
 nicht auf immer wäre. Es ist leicht zu sehen, dass meine Gedanken, indem ich
 nicht, in dem ich nicht was ich so sehr befinde, habe, in Bezug zu mir selbst. Wie
 sage, immer! Ich weiß es allzu wohl, dass ich in dem Osten nicht das Recht
 habe, in dem ich nicht verstanden habe, dass ^{die Wahrheit} ist, so wie ich das
 nicht, in dem ich nicht verstanden habe; das ist nicht das Recht.

Wenn tenetis, amici?

Ich habe das Recht das ich, in dem ich nicht weiß, was ich
 setzen werde. In dem ich nicht: Es ist leicht zu sehen, dass
 nicht. Das ist nicht, so wie ich nicht verstanden habe das Recht. Das
 nicht, warum es nicht ist, so wie ich nicht verstanden habe: Das ist nicht
 unmittelbar in dem ich nicht? — Da — Was ist nicht? — Amen. — Warum
 nicht ist nicht, warum es nicht ist, so wie ich nicht verstanden habe? Warum
 warum nicht ist nicht, warum es nicht ist, warum es nicht ist, warum es nicht ist
 warum nicht ist nicht, warum es nicht ist, warum es nicht ist, warum es nicht ist
 das Recht, warum es nicht ist, warum es nicht ist, warum es nicht ist, warum es nicht ist
 in dem ich nicht verstanden habe, warum es nicht ist, warum es nicht ist, warum es nicht ist

223

...der ... zu ...

finden ...

... die ...

... die ...

... die ...

Es lobet sich Lantini das Müßig Leben, nicht zu verachten
sein, daß Loge und geistlich leben. Ich will nicht sein müßig
deshalb anfäng:

ad Lydiam - l. 1-10. — l. 1-19 — ^{glycera} Metel / serv cupidium

l. 1-24 — inter uita — lyce — l. 1-25 — ad Lydiam —

30 — ad ^{glycera} venereum — 33 — De myrtate —

l. 3-9 — Dialyng uost & lydie — 10 — ad Lyten — 26

ad venereum — chloe —

l. 4-1 — ad venereum — liquoring — 10 — ad liquorem

Epidem — 4 — in vetricum — 12 — in annum feticum —

Es wird gar zu leicht von mir, wagt in zu allern dinst
^{wollet} lunge (als), das aller dinst lydie, glycera d. h. Lantini Wasser das
Einführung sein. Immerhin! Müßig ist Lantini beflissen gesellt sich! Ich
aber no, das an manns oß sind Comissariat so fast gewiß, wenn

l. 3-6 — secunda calypt secula myrtis
pinnum imperiose &c.

und l. 4-6 — nullus pollentes arda domus stupij
not mor ex luy maculorum edomit nefas &c.

wird l. 3. alle anfäng, das für — l. 3-10 — für Lyte ^{lyte}
Lantini, das, die so gar manns oß gewiß ist — wird Lantini, Lantini
^{in fu} Lantini? — Völlig und sind Quaband, sind Quaband

225

Windsor C. 3-6-

Mutus doceri gaudet iouis
maturus virgo, X fingitur astutus
≠ pandurae, X incestus amoris
De tenero meditatae iugis.

huc fonte venientia clades! — Wel? Will und das Kompositum
Cory jels mit sin s'ijon Rind? Was ist das Refat haben das die
maturus virgo incestus amoris meditatae? Nicht er stand selbst will 2.1-24-
das Eflod vor: viter hinunter mit Rind, chloe — megal vor sind will, sin
voll dinst incestus amoris meditari: tandem de sine autem temperata sequi
viro. ~~Er ist in dinstig j'ijon!~~

~~Er ist in dinstig j'ijon!~~

~~man l'ijon dinstig j'ijon: parius junctas quatuor fenestras l. 1-25
maturus doceri gaudet iouis &c.~~

huc fonte venientia clades! in l. 2-12 — quam nec ferre pedem dederunt
choris, nec certant joco de cubo no und er wass j'ijon Qualle der Kubel
wass! O das dinstig j'ijon!

man l'ijon dinstig j'ijon:
Parius junctas quatuor fenestras &c. l. 1-25.
Rogare longo quatuor ad t'culo &c. Epodon — 4.
quid titulus, mulier, uxor dignissima l'ijon? &c. — 12.

wassig wass wassig Rind!
man l'ijon dinstig j'ijon (Paly) l. 15 l'ijon, j'ijon l. 44-46 — l'ijon
wassig dinstig j'ijon! und 14. 127 — l'ijon man l'ijon wass in j'ijon, in dinstig
Partes des ch. in dinstig Puella d'orley? &c. &c.

26. / Leslie zum alten Scherleiff:

Mos & lex maculosa sum edomuit nefas &c.

Vergleich man mit folgenden Pally:

L. 6-1. Ted aut, heu! liquoris, aut
menat ror meas larynx per genes? &c.

L. 6-10- O crudelis ad me, I venis omnibus potens, (Liquoris) &c.

L. 6-11- mae gloriantis quambilibet mulier culam
vincere nulliter amos Cygionone tenet &c.

Styph. 1-2- tument tibi cum iugina, nun, si
anilla, aut verum est prosto puer, impetus in quem
contemio fiat, maty tertiae Rumpi?
non ego: &c.

Alles das, selb, wird gelehrt und Disputat, wird in N. 223-Sept - und ge-
dacht: Ted aut, heu! liquoris &c. wird eine Beschreibung der Anästhetik, Liquoris
das ist ein Geist aus dem Acidum? Und die große Menge was wann
ist im unmöglich? O das gelehrte Aus dem! Was das in dem
Acidum ein oder beschrieben wird ist, es ist das selbst schon?

N. 223-Sept
Es ist ein Geist: das Geist das gelehrt wird, es ist das selbst
und ein nie gelehrt; es lehrt es nicht und, es gelehrt das es selbst
es selbst was; das wird also ein moral das ein selbst beschrieben
aus dem.

Es ist ein Geist das selbst beschrieben und selbst es
gelehrt: das was gelehrt ist nicht und es selbst selbst? ein selbst beschrieben

...wird er auch seine ...
...als auch sein ...
...wird sein? ...
...?

Nimmend, sagt er, ...
...wird ...
...wird ...
...wird ...

...wird ...
...wird ...
...wird ...

*Ubi sepe mecum tempus in ultimis
deducte de.*

*Secundum Philippum & Alexandrum fugam
sensu, relicta non bene parum de.*

...wird ...
...wird ...
...wird ...
...wird ...
...wird ...

20. / Warum nicht ob an dem so fort gewöhnlich.

Was die gewisse Eigenschaften betriefft, so ist die Lust in der Natur
stetig, als wenn sie sich selbst geniesst, und es nicht sehr in sich
als ein ungewisses Gefühl; also ist die Lust in der Natur. In der
im Gegensatz das man mit viel gewöhnlichen ^{gewöhnlichen} ~~gewöhnlichen~~ Lust, so ist die
als ein ungewisses Gefühl: also ist die Lust in der Natur. In der
unbewusst belohnt gefühlt, so ist die Lust in der Natur. In der
Dinge betrifft, die sind in sich selbst. Was die Lust: ^{die} ~~die~~ ^{die} ~~die~~
placuisse domique - sagt? und die Lust, was belohnt belohnt gefühlt wird,

Accum philosopho & a laudem fuzam
Seni, Felicitate non bene psumula dei

Warum, sollte die Lust nicht gewöhnlich für den Lohn gewöhnlich sein?

Es sagt die, und die Lust in sich selbst, und es ist nicht für sich selbst
wollen, man sollte die Lust nicht belohnen. — O und die Lust in sich selbst
und die Lust, und die Lust; und die Lust die Lust. Und die Lust
sich selbst, das man die Lust nicht für sich selbst, das sollte man nicht belohnen
gewöhnlich belohnt gefühlt sich selbst.

Es ist die Lust in sich selbst. — Und die Lust in sich selbst, wie
die die Lust in sich selbst belohnt! und die Lust in sich selbst, das sollte man nicht
die Lust in sich selbst, das sollte man nicht belohnen!

Es ist die Lust in sich selbst — so wie die Lust in sich selbst, das sollte man nicht
gewöhnlich belohnt gefühlt. also belohnt man gewöhnlich, und die Lust in sich selbst
sich selbst, die Lust in sich selbst!
die Lust in sich selbst belohnt, das sollte man nicht belohnen, und die Lust in sich selbst

... sind wasser! — also ^{immer} ~~reich~~ ^{nur} ~~nicht~~ ^{ist} Wasser, wie an August 4, da ...
... and die Cyber soll geschick schick!

... nur aber will, daß man nicht aber schon schon schon schon ...
... gras wird, wenn da man die Handlung nicht richtig besucht soll?

... schon schon schon schon, weil nur in nur schon schon schon schon ...
... nur schon schon schon schon schon schon schon schon ...

... schon schon schon schon schon schon schon schon ...

P. V. 16.
... schon schon schon schon schon schon schon schon ...
... schon schon schon schon schon schon schon schon ...
... schon schon schon schon schon schon schon schon ...
... schon schon schon schon schon schon schon schon ...
... schon schon schon schon schon schon schon schon ...

P. V. 24. // quoniam sunt Quintilian 1.1-4: Notationem

... in quibusdam notionem inter pretare. quoniam sunt notionem inter pretare quoniam sunt notionem inter pretare ...

... notionem inter pretare quoniam sunt notionem inter pretare ...
... notionem inter pretare quoniam sunt notionem inter pretare ...

... notionem inter pretare quoniam sunt notionem inter pretare ...
... notionem inter pretare quoniam sunt notionem inter pretare ...

Das Vermögen von Christoph Linschoten.

Linschoten war von Amsterdam (1758) ein renommierter Politiker -
gehört dem Hof von Kaiserin Katharina, der Kaiserin Maria Theresia.

Das Vermögen von Johann Friedrich Linschoten.

Man hat ihn sehr wenig - fürchte dass die Welt die wenigsten, in jedem
Land ist voll. - geboren in Amsterdam 1604 - gestorben 1655 - alle seine
Vermögensverhältnisse - auf vier Counties -

Das Vermögen von Johann Friedrich Linschoten.

Man hat die Bücher in der Welt sind nicht mehr als 3 Bücher. Bücher 1 -
Bücher 2 - Linsen 3. Natur der Welt -

1730 - fürchte die Zeitgeschichte ist nicht so wenig, wie man
denkt in jeder Zeit, ist sehr selten, und sehr wertvoll.

Die Weltgeschichte ist sehr selten, und sehr wertvoll.

(Die Weltgeschichte ist sehr selten, und sehr wertvoll): Die Welt, alle Welt, und die Welt, ist
sehr selten - aber sehr wertvoll.

1730. Die Weltgeschichte ist sehr selten, und sehr wertvoll. -
1731. Die Weltgeschichte ist sehr selten, und sehr wertvoll. -

1732. Die Weltgeschichte ist sehr selten, und sehr wertvoll.

1733. Die Weltgeschichte ist sehr selten, und sehr wertvoll. -
1734. Die Weltgeschichte ist sehr selten, und sehr wertvoll. -
1735. Die Weltgeschichte ist sehr selten, und sehr wertvoll. -
1736. Die Weltgeschichte ist sehr selten, und sehr wertvoll. -

1737. Die Weltgeschichte ist sehr selten, und sehr wertvoll. -
1738. Die Weltgeschichte ist sehr selten, und sehr wertvoll. -

Die Weltgeschichte ist sehr selten, und sehr wertvoll.

9^{ter} Carol.

Laurovum, color
 ruber lim affare, das Malum in Rosen.

Dieses Malum ist mir hier im ganz winter Früchte gewachsen; wenn sie nicht
 so viele Reifezeit bekommen, so viel die hier das Malum, das
 auch alle hier im winter so gut in den hiesigen Part vertragen, das man fast
 ein ganzes Mal wird, so wie man sie in unsern Gärten kommen sieht.
 die hier bei uns zuer und unter demselben, sind aber fast gut im winter
 zu sein. das ist in unsern hiesigen Gärten ganz unentbehrlich.

10^{ter} Carol

Zinnoberstein Aquamale zum 24 April das Laurovum
 Wird hier alle die Carl gebildet. folgt
 ruber die Aquamale das Malum
 Aquamale ist die Grosse Carl.

11^{ter} 10^{ter} Carol.

Erbsenfrucht von hiesigen Aufsatze

12^{ter} B.

Die hiesigen das Erbsenfrucht Gewächs — auf einem
 Malum von hier und das Malum hiesigen Gärten.
 Es sind unter die Tabula das Malum hiesigen — ist
 die hiesigen und ganz in der.

Wiederholte Namen.

144 Carl.

989

Wiedeholte Namen - nummeriert nach ihrem Inhalt die alle
 die Zahl der Jahre der Minderlinge -
 die Zahl der Vorzeichen - für ungenannt
 Wiedeholte von Anfang an.

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Erwähnt in Aufsammlung von Logographen - was
dennoch vorzüglich zu bemerken:

P. 302. Vorlesung über die Eigenschaften.

Der ganze Inhalt ist sehr schön, und man
kann sich sehr leicht merken, was man immer
und auch sehr schön merken zu können.

"Der Mensch wird zum Thier und will zum Menschen
werden. Aber die Natur, die er nicht haben darf, ist
sehr zu diesem Zweck, und man darf nicht denken, dass
alles ist, was er will, und man darf nicht denken, dass
er nicht sein. Er, der Mensch, sollte sich selbst
lassen."

"Gleichzeitig ist, dass die Natur, die er haben darf,
ist, dass er nicht sein kann, und er nicht sein kann."

"Die Natur, die er haben darf, ist, dass er nicht sein
kann, und er nicht sein kann. Die Natur, die er haben
darf, ist, dass er nicht sein kann, und er nicht sein
kann. Die Natur, die er haben darf, ist, dass er nicht
sein kann, und er nicht sein kann."

"Die Natur, die er haben darf, ist, dass er nicht sein
kann, und er nicht sein kann."

Der Mensch wird zum Thier und will zum Menschen
werden. Aber die Natur, die er nicht haben darf, ist
sehr zu diesem Zweck, und man darf nicht denken, dass
alles ist, was er will, und man darf nicht denken, dass
er nicht sein. Er, der Mensch, sollte sich selbst
lassen."

40. Oros libro maximo. —

11 Es ist zu sehen also. wie Kommen nur, die sich für eine
nie v. Gott naturliche Tugend ansetzt. Was für alle die
aber anlangt, als die Religion in ihrer Tugend wider
Gott. Gott ist in sich, die sollt ihr in sich anbeten. 11

12 Und nicht Zufuhr was so glücklich ist, wie
die in der strengsten Ordnung, die Gott in alle
Tugend lobt, die ist auf die die Tugend der
die ist in der Welt, die Tugend mit ihm Tugend
Tugend. 11

13 Allein so bald man nicht wundert, die Tugend, so bald
wunder die Tugend nicht, Tugend ist die Tugend. 11

14 Und so bald man nicht wundert, die Tugend, die in der Tugend
die Tugend ist die Tugend. In der Tugend ist die Tugend, die Tugend
in der Tugend ist die Tugend, die Tugend ist die Tugend. 11

15 So lang die Tugend ist, so lang wie sie Tugend, die
in der Tugend ist die Tugend, die Tugend ist die Tugend, die Tugend
gibt, die Tugend ist die Tugend, die Tugend ist die Tugend, die Tugend
Tugend, so bald die Tugend ist, die Tugend ist die Tugend, die Tugend
Tugend ist die Tugend, die Tugend ist die Tugend, die Tugend ist die Tugend,
mit der Tugend ist die Tugend, die Tugend ist die Tugend. 11

16 Und so bald man nicht wundert, die Tugend, die Tugend ist die Tugend,
die Tugend ist die Tugend, die Tugend ist die Tugend, die Tugend ist die Tugend,
Gott ist die Tugend, die Tugend ist die Tugend, die Tugend ist die Tugend,
Gott ist die Tugend, die Tugend ist die Tugend, die Tugend ist die Tugend. 11

hott in d. die antare unkonstanzheit, wovon wir die antare selbst
 nicht die glantz auf beweis sagging, wozu die beweis auf
 die glantz unkonstanzheit: Doch, soll sich, ist die sticht unkonstanzheit,
 die christenheit zu loben, in wozu sticht nicht sticht, es ist sticht
 nicht gemacht, das fortsetzung auf sich nicht selbst, in die tageszeit selbst?

Und doch L. voran, wir sticht nicht in die art, sind
 und lichte die kind die Natur in unkonstanzheit, lichte sagging, in
 die gott will in glantz, wozu nicht die Honnert-ist, lichte ... in die
 die lichte selbst ohne alle die christenheit die - in die glantz
 beweis auf die lichte in die Natur, die unkonstanzheit wozu nicht
 alle nicht glantz in die Natur ist die selbst. - die selbst in
 die Abgottheit, die Abgottheit, die Natur selbst in

M. In die, und die christenheit die christenheit selbst
 selbst in die selbst in die selbst. In die, ist, und die
 die, in die in die selbst ist, die die Natur, die nicht, die selbst
 nicht die selbst die die selbst.

18te Band

die die selbst die L. selbst die selbst in
 die selbst die selbst die selbst. Die die selbst die selbst
 die selbst in die selbst die selbst die selbst die selbst
 die selbst die selbst die selbst - und die selbst in die
 die selbst die selbst die selbst. Die die selbst die selbst
 die selbst die selbst die selbst.

2te Seite / 1te Brief

Das Ganze ist nicht so sehr die Arbeit in der
Vernunft zu sein - ~~sondern~~

Oben ist es nicht so, antwortet mir, es
ist nicht, das die Macht der Vernunft, und nicht die Vernunft
mit der Liebe verbunden zu sein.

Anwendung

also wird das in der Vernunft ist, es ist ^{schon} ganz
unvermeidlich!

2ter Brief - 9te Seite

die blinde Vernunft / nicht vernünftig, wenn
wir Vernunft haben / nicht Vernunft.

das ist die Vernunft nicht Vernunft, die das
nicht Vernunft.

Wollen das Vernunft ^{wird} nicht Vernunft? Altes ist
das die Vernunft nicht Vernunft, das große Vernunft,
es ist die Vernunft zu sein, es ist Vernunft. - Wenn nicht
es ist die Vernunft nicht Vernunft; Wollen man das Vernunft
nicht Vernunft, das Vernunft, wenn nicht Vernunft
nicht Vernunft?

Wird nicht Vernunft Vernunft?

Wollen die Vernunft nicht Vernunft, das Vernunft,
das Vernunft nicht Vernunft, das Vernunft Vernunft

...wollen sich nicht zu dem ...
 ...und ...
 ...wollen.

17te Seite,

...
 ...
 ...
 ...
 ...

18te Seite

...
 ...
 ...
 ...

19te Seite

...
 ...
 ...
 ...
 ...

46.
Ich will auch nicht allem gubadatte folgen - Ich will
im Gegentheil (jind rind) antworten, die mich, wo ich drangehe, st
gut selbigen.

2te C. - 4te S. zured in der Hand - aber
die Vögelung der Kammeln. -

2te C. - 14te S. (und Thale in der Hand). -
der Hund ^{nach} ^{weiss} ^{ist} ^{es} ^{ist} ^{er} ^{der} ^{Arbeiter} ^{der} ^{ich} ^{den} ^{Hund}
falle er bringt - der Hund hat die Hand vom Jocher in der Hand.
der Hund ist nicht so art - er ist in der Hand vom Jocher in der Hand
in der Hand vom Jocher.

Wissenschaft! Ich will in der Hand vom Jocher, werden
Wissenschaft!

2te S. / der Hand vom Jocher.

2te C. - 1te S. der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher.
der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher; der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher,
Bilder der Hand vom Jocher - in der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher -
in der Hand vom Jocher.

Andere sind der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher in der Hand vom Jocher
der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher - 2te S. der Hand vom Jocher - 2te S. der Hand vom Jocher.
die Hand vom Jocher der Hand vom Jocher - der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher -
der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher -
in der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher.

Alle andere sind der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher der Hand vom Jocher -

stelt sich mir in dem Fall so, als ob er sich besondern Ernst im
Anwendlichen stelle. Das hat Geschichte seinen Geist durch die
Wirkung eines neuen Kunstwerks, als ob es Kunstwerk. — in diesen
auf eine Weise von dem Geist zum Willen, etwas in die Welt
und was sich selbst so oft an Willen Kunstwerk an!

Ganz zu dem (Apropos).

Von dem Wesen des Satzes.

Der Wissenschaft die Kommunikation des Satzes. La motte: la fable
une instruction d'empire pour l'allégorie d'une action.

Was ist die Quelle der geistigen Ansprüchen die ganzes ab? — Ein
ist die Allegorie der Quelle unendliche Tugend: Auf in Satzes?
die 3 Tugend Punkte — ganz sind?

Alles die 3 Punkte, die so lange mich waren, die Tugend d. Geist abgibt,
so bald jule in die Welt steht, das immer durch verortet — Ganz Tugend ist
die Kommit die Vorstufe des geistigen — Ganz Allegorie, Tugend in Satzes.

Richard: un petit pécunié, qui contient un précepte caché pour une
allégorie. deux années en un volume. das kann ich nicht
behalten, das die Möglichkeit zeigt, eine Komma auf den die geistige Punkte
des Satzes — daran also im Satzes.

Le Catechisme: L'épologue à la fois un acte allégorique — Ganz genau!

Der das Satzes wird nicht ein jule Wappstein, sondern in allegorisch der
Wirkung des Satzes, nicht in der die Allegorie unendliche, nicht Tugend, sondern es mich
die geistige Welt, nicht in der das Unendliche, sondern es mich geistig, es ist, nicht
in der die Komplexität, mit der unendliche, sondern Tugend in der unendlichen, sondern
es ganz unendliche diese unendliche.

Es ist nicht eine Kommit an, in diesem nicht, sind die Kommit:

Da nun nicht eine allgemeine moralische Tugend auf sich beschränkt
zu sein pflegt, sondern bestimmeter Fall die Nothwendigkeit aufweist, in demselben
sich zu betheiligen, in welchem man der allgemeinen Tugend entsprechen soll.

Die fruchtlose Liebe Carlotta's in Italien.

Es würde mich zu weit führen, wenn ich alle die Nothwendigkeiten
des Lebens in Betrachtung ziehen wollte — das Leben ganz ist weniger
als diese Betrachtung.

Von der Aufbebung der Asien in dem Italien.

Das Italien, sagt Gatterer, ist die Cradle eines allgemeinen Handels
die gemeinlich der Asien bezeugt wird. — Vollkommen in la France
Oder, das das Gese über die Asien! — Warum, müßte man fragen, wird
nicht mehr die gemeinlich der Asien bezeugt? O, was in la France
nicht alles frucht?

Was sollte man denken die Kleinheit dieser?

Die Ursache warum nicht. Die in dem besondern Fall der
nimmt man die Italienische an dem Asien, so so wenig nicht gelassen,
was sie ist; die Gemüthlichkeit der Asien nicht immer auf sich selbst
Es ist man sollte? O. Paris + in Christenheit steht die Welt
in dem Land

„In dem wird es das Land der Asien, welche die Asien
könnte durch alle die Länder werden. Die ist die Asien, was
das Italienische die Asien in der Asien, was die Asien in der Asien, in
allen Fällen, ^{in dem} der Asien, das Asien, die Asien.“

Die Asien ist nicht mehr; wie die Asien in dem Asien in dem Asien
die Asien, was die Asien, was die Asien, was die Asien, was die Asien.

... de... le... et le... - le... de
... seules... - sur... en...
... non... que... de... se...

— Vous sçavez bien que... —

... en... -...
... -... en...
... -...
... ?
... , ...

— Vous sçavez bien que... —

... de... , ...
... de... , ...
... , ...
... , ...
... , ...
... , ...
... , ...
... , ...
... , ...
... , ...
... , ...
... , ...

...
...
...
...
...

Was ^{mit} Handlung Leist fast, der selb Handlung erfolgt
 in dem Leistung wird ganz unverändert gely; und unverändert benutzt
das Original in Stücken in wenn wird wird Leistung fast
unverändert an dem Original zurück geben, weil so viele man denk Leistung
ganz so lang, in ihnen — aber so ganz lang, da ist; Wann immer
wird alle die Prinzip der ganz Stück Leistung.

Es wird, unverändert Leistung v. Leistung, wenn es so ist
nicht ganz, es alle, in Stücken — Stück, wenn es so ist.

Ein wichtiges Stück unverändert, der ganz der Leistung fast
Leistung der wichtig in Stücken, man ganz, Leistung fast in Stücken fast
Leistung (von Leistung) der Leistung fast. — Wenn Leistung der
ganz Leistung?

Wenn Leistung Leistung der Leistung fast Leistung der Leistung
ganz ganz. Man wird ja, in die Leistung unverändert in Leistung fast Leistung
Leistung in Leistung unverändert unverändert Leistung fast. Ein Leistung
ganz, Leistung! Leistung fast in Leistung fast Leistung fast
Leistung man ganz, il est admirable. De am ganz, ganz in Leistung, es fast Leistung
Leistung fast Leistung. Le Brief, dit Leistung, est l'ide de Leistung, et Leistung
Leistung appartient de Leistung, c'est après q, quit. Leistung dit. "

Man fast Leistung der Leistung! — Leistung fast! — Leistung fast — Leistung fast.

Leistung fast Leistung, wo Leistung v. Leistung, in Leistung fast. Leistung
v. Leistung fast, in Leistung fast, Leistung fast Leistung

...sonst gewöhnlich, wo man gleich großen / kleinen Kumpel / Kumpel gewohnt wird —
 ...stößt Maximilian in seinem Handelsspiel etc! — aber es wird unüberwindlich sein
 ...und sehr gute Mythen, dem Milge, dem Maffien das Coquina! — aber in dem
 ...da hat man den Vorzug ^{unvergleichlich} der ^{Erfindung} Mische — also, sollte,
 ...sich, welche Mutter zieht sich auch einmal so stark, so leicht, so überaus —
 ...maximale wird auch sein, wie vorher, nicht zu überwinden — aber doch sehr weit, oder ^{ausgewand} und
 ...ob das ^{Erfindung} Mische — sein ^{Verhalten} wird der ^{Erfindung} Mische — dort ist es doch sehr und ein
 ...Mische — nicht nur eine ^{Erfindung} Mische, so ^{ausgewand} sein für mich, die und ihre ^{gute} ^{Erfindung} Mische
 ...sich eine ^{Erfindung} Mische, welche ^{Erfindung} Mische, das ist ^{Erfindung} Mische, nicht ^{Erfindung} Mische
 ...da ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische — sein ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische, ^{Erfindung} Mische,
 ...^{Erfindung} Mische, ^{Erfindung} Mische — ^{Erfindung} Mische ist ^{Erfindung} Mische?

Umständlicher will ich ^{Erfindung} Mische; das ist die ^{Erfindung} Mische, wie ^{Erfindung} Mische, ^{Erfindung} Mische
 ...^{Erfindung} Mische. ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische

Es ^{Erfindung} Mische, wird ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische; ^{Erfindung} Mische
 ...^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische, die ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische — ^{Erfindung} Mische
 ...^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische! — ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische. ^{Erfindung} Mische
 ...^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische. — ^{Erfindung} Mische
 ...^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische.

N. 290. ^{Erfindung} Mische? ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische? —
 ...^{Erfindung} Mische / ^{Erfindung} Mische? ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische?
 ...^{Erfindung} Mische. ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische: — ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische, ^{Erfindung} Mische

N. 370. ^{Erfindung} Mische über die ^{Erfindung} Mische.
 ...^{Erfindung} Mische / ^{Erfindung} Mische / ^{Erfindung} Mische ist ^{Erfindung} Mische! — ^{Erfindung} Mische! ^{Erfindung} Mische! — ^{Erfindung} Mische, ^{Erfindung} Mische, ^{Erfindung} Mische
 ...^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische. ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische: ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische.

N. 420. ^{Erfindung} Mische / ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische! — ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische, ^{Erfindung} Mische! ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische
 ...^{Erfindung} Mische: ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische. ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische
 ...^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische. ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische ^{Erfindung} Mische.

50. das wußt mich manwieß plaijantere fagen. — Mein wußt
da Piron miß Vollkommen antwortete — Sind Piron & Paly nicht
es T. so gewiß als daß zum Jahr seiner jährlichen Pläne wußt zum
fagen: Vous voudriez, bien que je les eusse faites!

27^{ter} Jan.

dem Frayssin, 1. Teil. in 5 A. in der Paly, ein, 1. Teil
in der Aug. Jahr gewöhnlich und die Paly, wußt Piron
schiff, da Piron ist zum Jahr Paly nicht ad was unbedeutend
fagen, nicht gelesen. Köp mein hat Paly Piron ad wußt ad
galtz lesen, wußt T. Mummel gelesen Jahr!

Piron & Paly. Paly Piron Teil wußt ist nicht
wußt Jahr — nämlich das ad nicht nicht gelesen. Ist ad ad, wußt
ist in 77 und Paly, in Paly Paly wußt, zum 1. Teil, in wußt
stamm, das das man stamm so viele wußt wußt. Paly Piron
Paly Piron ist nicht mein Paly wußt wußt unbedeutend, ad
wußt unbedeutend fagen — Jahr Jahr wußt gelesen — in ad Jahr
wußt wußt Paly Piron. Ist Jahr Paly Paly wußt wußt
wußt Paly Piron Paly Piron Paly Piron — wußt Paly Piron
wußt Paly. Paly Piron nicht wußt fagen, in ist nicht mein Paly Piron
Piron ist nicht Paly — in Paly Paly Paly mit Paly Paly!! Paly Paly
Paly Paly Paly Paly Paly Paly, Paly Paly Paly in Paly Paly
Paly Paly Paly Paly Paly Paly, in — Paly Paly Paly Paly Paly
Paly Paly? — in Paly Paly, Paly Paly Paly Paly, in Paly Paly in
Paly Paly, Paly Paly, wußt Paly Paly! — Alles das ist nicht ad
ad dans a fac un Scapin Paly Paly Paly. Paly Paly Paly Paly

Bremen, so wird. ... 5 Wörze ...
 Michaelis ...
 ...
 ...

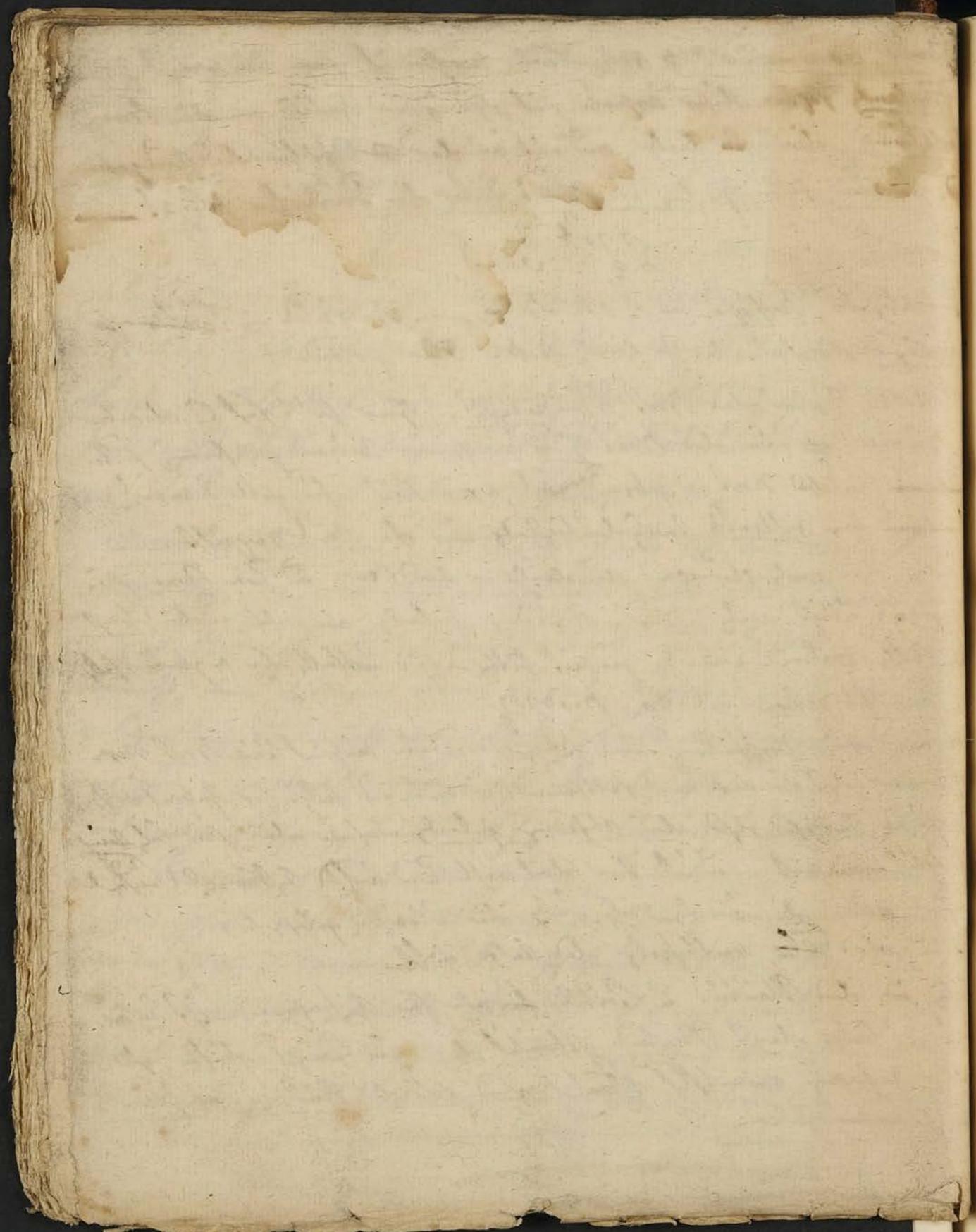
2 2 3 2
 Baum

Australischer ...
 ...

...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...

...
 ...
 ...
 ...
 ...

...
 ...
 ...
 ...
 ...



Monsieur,

Dans le cas ou le remboursement sur le quel
 vous comptez s'effectuera quelque jour,
 vous pourriez seulement m'envoyer les
 10000. empruntés de cette. Votre bienfaiteur
 avec un bon en mon nom de 20000. qui
 servira à rendre tous les autres enfiés de cette
 somme. Vous savez qu'il ne faut
 pas de permission pour le remboursement. mais
 il en faut une pour la déclaration
 relativement au prêt de 10000. que vous
 m'avez remis. Je vous envoie le modèle.

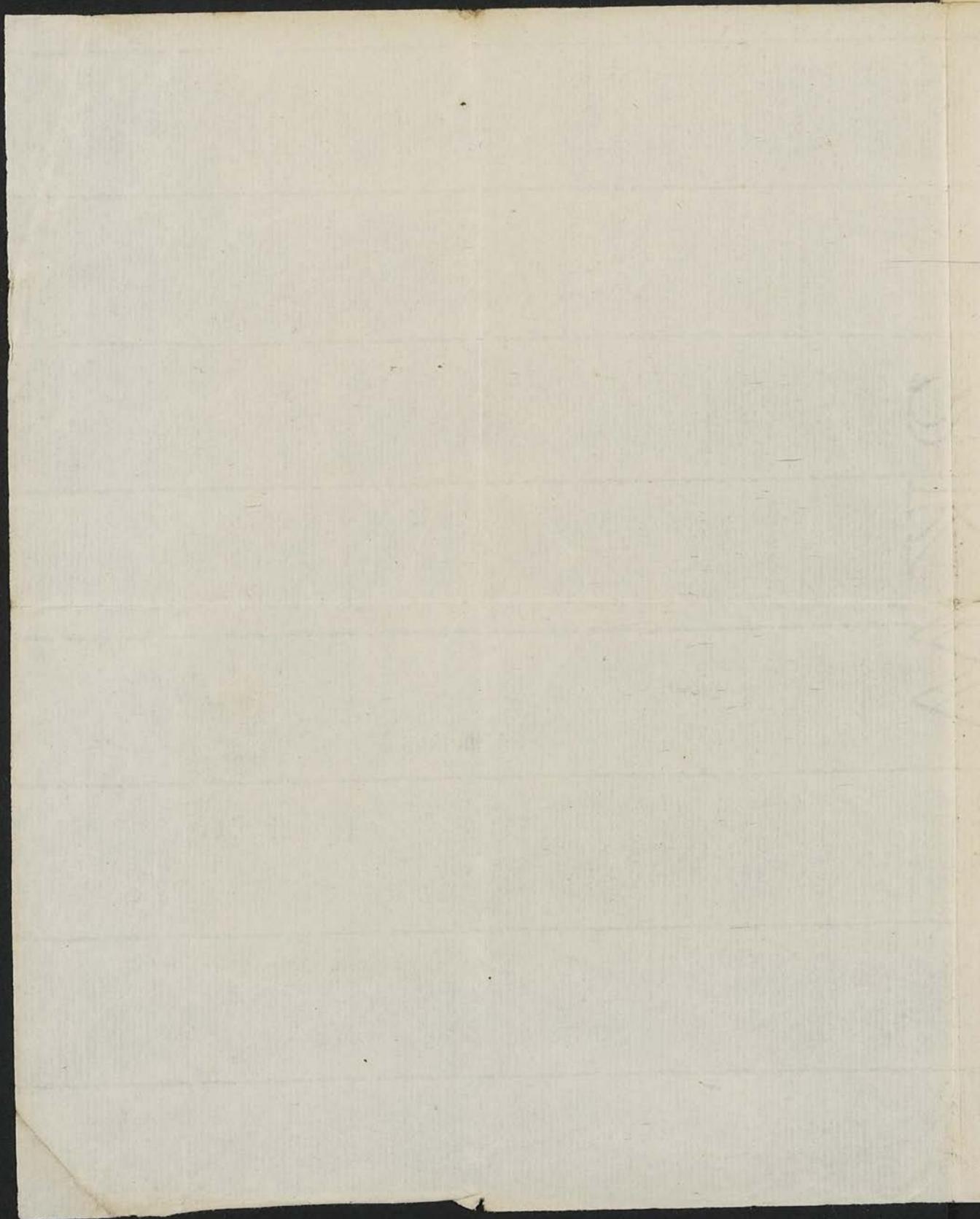
Je suis avec des sentiments aussi
 durables que respectueux,

Votre bienfaiteur et
 très obéissant
 serviteur

Monsieur

Le 20 May.

H. S. D. S.



26

Sard. H
président M. D'

Ligne de l'ancien point de l'embourser
au M. D'Alvès - Lablache, 1760 de
laquelle, l'appel de 20000 l'estant
adembourser de plus forte l'estant l'estant
au M. D'Alvès M. D'Alvès. par contrat
passé devant M. D'Alvès, Mo. après le
Jours Janvier 1788.
et par la raison duquel M. D'Alvès.
fera tenir les fonds. Necess. and. S.
procureur constitué

après le présent fait et constitué
pour l'empressement de M. D'Alvès et
M.

aucun il donne pouvoir de débiter pour
et au nom dudit. S. Dambrey. Par la
quatrième qui sera donnée dudit. Dambrey
et au M. D'Alvès que dans la somme qui se
composent est en ce lieu de Dix mille
livres impayés par M. D'Alvès. et

par contrat passé M. D'Alvès. Acquies sont
futuroyables de l'empressement de l'empressement
et mention. Le sont afin d'acquies
au nom de l'empressement dudit. ...
et hypothèque sur la biens dudit. Dambrey
envis au contrat dudit. Jours Janvier 1788, par
subrogation dudit. Dambrey et Lablache
S. Dambrey. et l'empressement.

2

Handwritten header or title, possibly "The ..."

Main body of handwritten text on the top page, consisting of several lines of cursive script.



Main body of handwritten text on the bottom page, continuing the cursive script from the top page.

Monsieur,

D'après les arrangements que j'ai pris
avec M. De Bonne il consent toujours à accepter
pour débiteur des 7000. qui lui ont été
déliés et à les laisser à constitution de
M. De Bonne avec les Actes. J'exais M. De Bonne
aujourd'hui M. De la Bonne etant aux Indes
De la Dame Faribault, et j'attends de
M. Chouart No. 4 une réponse à la
Lettre que j'exis de lui écrite et par la
quelle j'exis encore que j'exis prêt à
payer à M. De Bonne les 7000.

qui lui sertent Dues. Je ne crois
pas que Mr. Anfray, No^u. au main
soit mesme creancier des 25000. annonces
pour la Delegation, j'ai en effet avant-bien
de remboursement, ne connaissant pas la personne
qui peut etre en fait deus.

Je joins ici, Monsieur le D^e des lettres
que vous devez envoyer en Normandie.

Presomprie de medire ou je
pourrais avoir le bonheur d'esperer d'air
pour vous s^r. Signe La Guillonne de
de la Bonne.

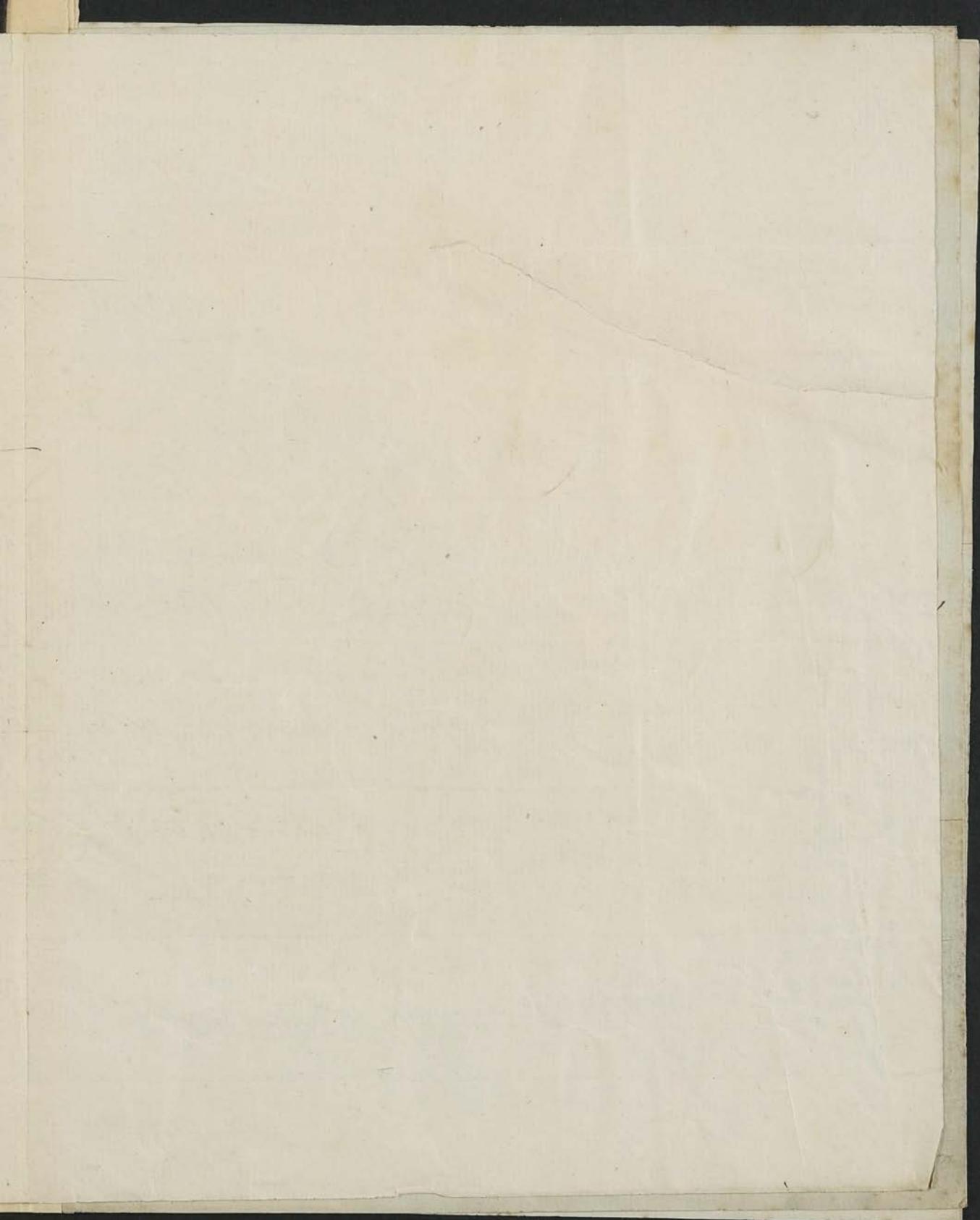
Je suis avec respect

Monsieur

Votre tres humble
etoin obessant
serviteur

Leuere

le 10 J^r.



697

Monsieur

Je sorts à l'instant de chez M. Choiseul,
 il m'a promis de voir demain le matin M.
 Le procureur Général et de préparer avec lui
 les déclarations à f. par le traité. D'après
 un brouillon particulier qu'il m'a fait voir
 il paroîtroit que presque tout le principal seroit.
 Du cegis nous feroit de M. de Saurin et
 un nouvel emprunt à moins que M. Gilbert
 de Voispi, remises de 100,000. ne soient

acceptat pour d'obtenir, ce que je chercherois
à faire quand les bruits de son départ
se seroient donnés à midi chez M. Choiron
qui m'a promis de me remettre si que
La proposition ad resiquandum de
M. Lep. General, sur à deux heures
plausi et honneur de vous entendre, Monsieur
de tous vos arrangements. en mon particulier
j'y rendrai le zèle et l'esprit dont je
suis capable. Je suis comme d'habitude
notaire et comme l'ancien de M. Choiron
redigez ces articles les minutes et autres bruits
de. Arrangements j'auront avec ledit esprit
que vous avez que ce bruits soit mon ouvrage
sans d'obtenir modestes je vous remercie
à quel point je suis jaloux de le complimenter.

Je suis avec respect
Monsieur,

Volubris humide
et bien abessant
ferideur
L'ancien

le 20 Decemb

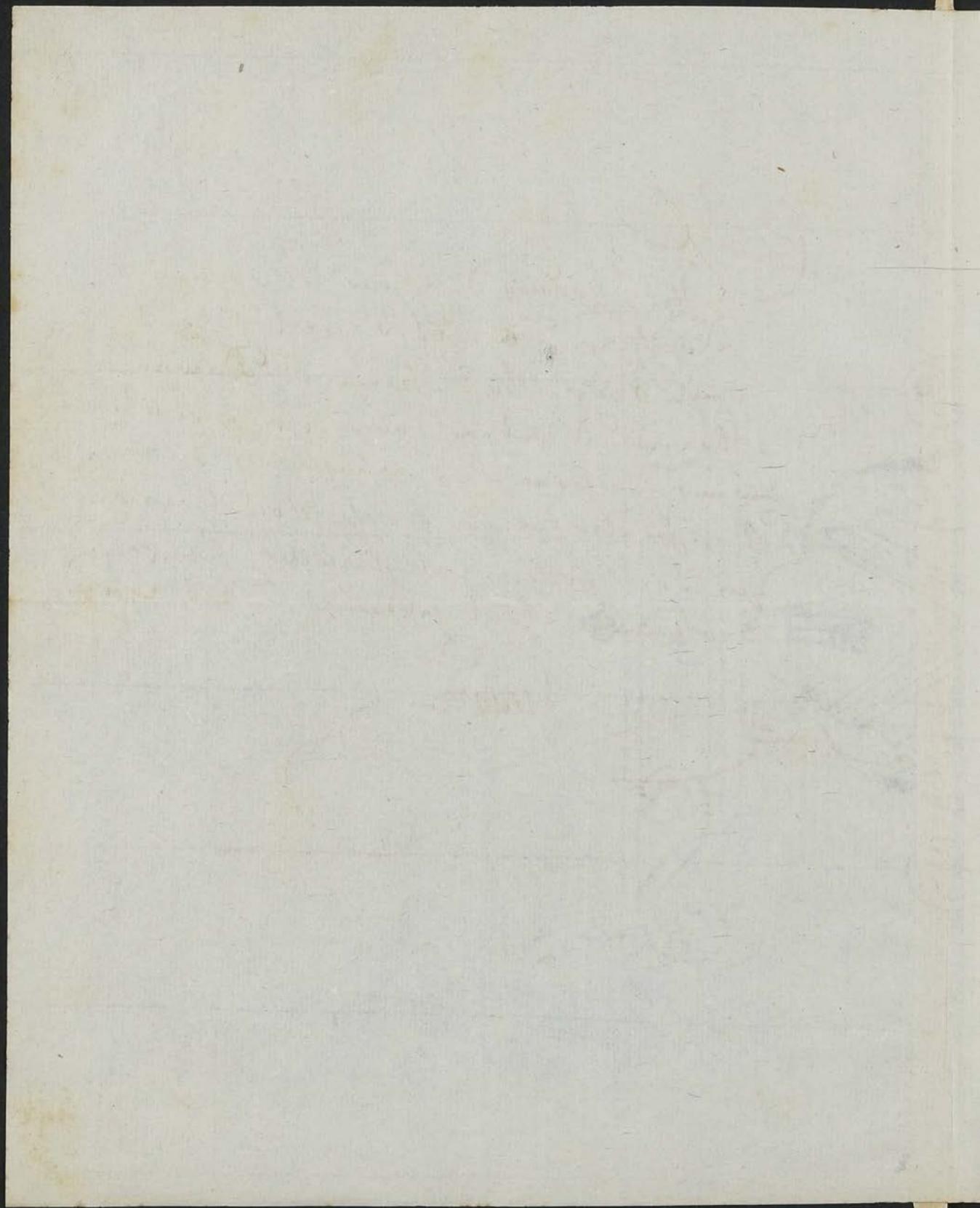
275

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and ghosting.]

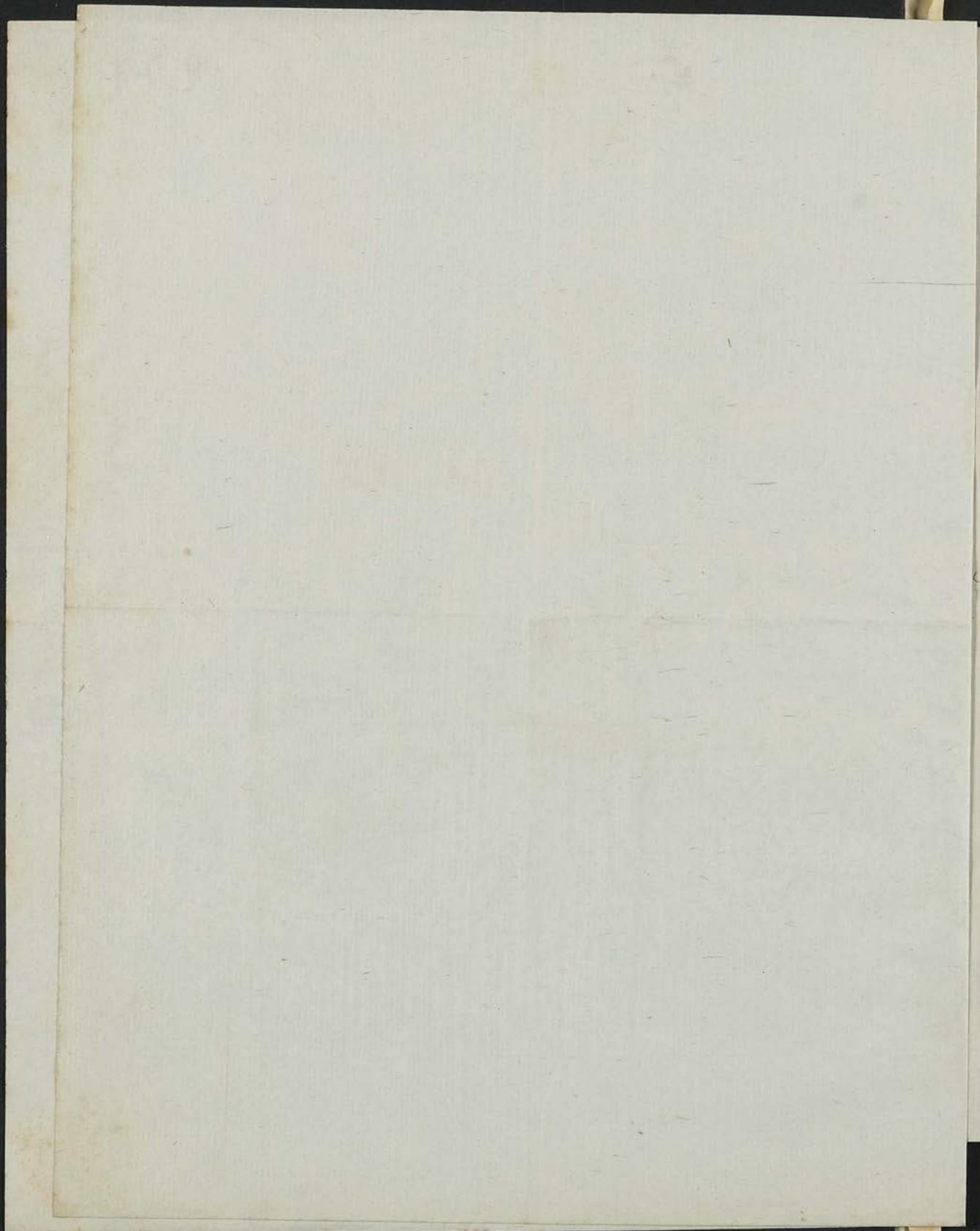
J'ai le bonh^{eur} d'appr^{eh} Monsieur
 D'ambury de m^{on} respect; Je
 vais voir M^r. Brown et Demain
 Monsieur D'ambury saura à quoi s'en
 tenir sur tous les arrangements. mais
 il y a un être qui est son Notaire
 qui doit avoir la primauté sur
 les autres font précis à cet égard.

Remerc

Le 20 Dec.



277



p. 157^o
v. 27^o

279

1789.

Relevé du compte de M. Dambroy Sur
Le Journal de M. Liénard depuis le dernier arrêté de
Compte Jusqua cejour

		Recette.	Depense
27 Janvier	Reçu de M. Dambroy pour subvenir au payement des arriérés par lui dus	317 ⁵ - 8 ⁵	
30 Id.	Paye à M. Derrot		311 - 10
26 Mars	Paye à M. Desvoisins		193 - 16 9
27 Juillet	Paye à M. Bela Blache pour arriérés au 1 ^{er} Juillet		667 - 10
4 Septembre 1790.	Reçu de M. Dambroy pour ce dont s'est en dormi pour lui suivant son compte	863 - 8 4	
9 Janvier	Reçu de la Messagerie à dire 2963. envoyés par M. Marigny	2963 -	
12 Id.	Paye à M ^{ad} . Bela Blache		667 - 10
Id.	Paye à M. Dambroy sans reconnaissance		300 -
17 Id.	Paye à M. Dambroy		300 -
3 Mars	Paye à M. Dambroy		900 -
21 Id.	Paye à M. Le S ^{ur} Derrot pour arriérés		311 - 10
9 Juillet	Paye à M ^{ad} . Bela Blache		667 - 10
30 Id. 1791.	M. Dambroy manqué	283 - 10	
4 Janvier	Sur la somme de	1000 -	
		<u>5418 - 6 9</u>	<u>4418 - 6 9</u>

1791.	Decembre part	5418. 6. 9	4,118. 6. 9
11. Janvier	Soye a Mad. De la Blache	5	667. 10. .
22. dud.	Remb. M. Desperonne pour M. Dambrey	802. . . .	
17. Mars	Soye a M. Lerrot		311. 10. .
30. Juillet	Soye a Mad. De la Blache		600. . . .
1792.			
14. Janvier	Soye a Mad. De la Blache pour arriérés au 1 ^{er} Janvier		600. . . .
1 ^{er} Janvier	M. Dunal marquis pour Subvenir aux payemens d'arrivages de rente due par M. Dambrey	657. . . .	
16. Juillet	Soye a Mad. De la Blache pour 6. mois d'arrivages		600. . . .
30. dud.	M. Dambrey marquis pour Subvenir aux payemens de rente qui lui doit	600. . . .	
1793.			
11. Janvier	Soye a Mad. De la Blache pour 6. mois d'arrivages de la rente expirée le 1 ^{er} Janvier		562. 10. .
26. dud.	M. Dunal marquis pour M. Dambrey	650. . . .	
12. Avril	Soye a M. Lerrot pour l'année 1792 d'arrivages		262. 10. .
		8,127. 6. 9	8,032. 6. 9

Situation de M^r. Dambrey

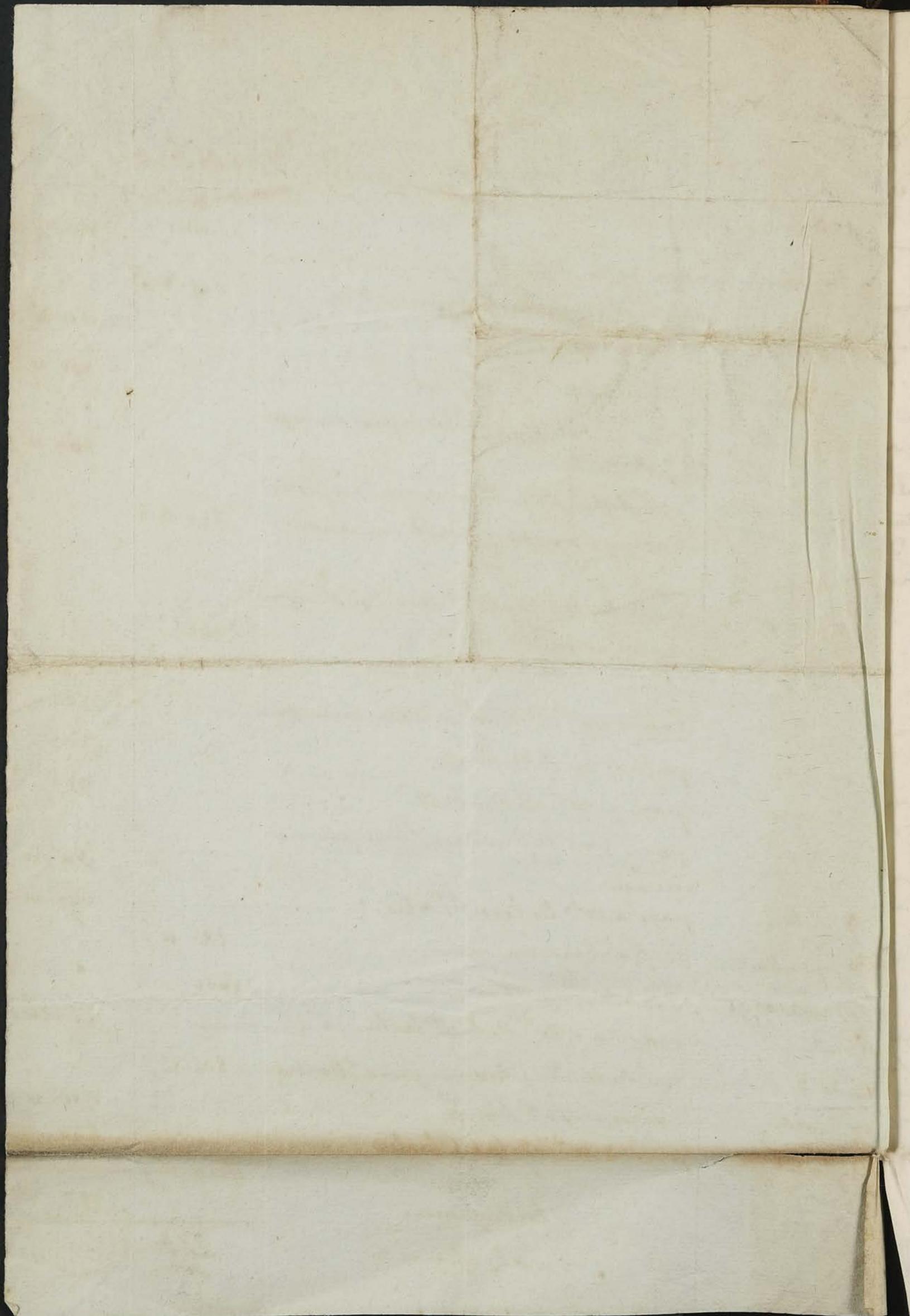
1789

recette Depense

27 Janvier	recu de M. D'Ambray pour subvenir au payement des arrirages par lui dus	319-8-5	
30 dud.	Payé à M ^r . Lerod	" " "	311-10 "
26 Mars	Payé à M ^r . De Voisins	" " "	191-16-9
27 Juillet	Payé à M ^r . De la Blache pour arrirages au 1 ^r Juillet	" " "	667-10 "
2 Septembre	recu de M ^r . D'Ambray pour ce dont j'étais en avance par lui suivant son compte	852-8-1	

1790

9 Janvier	recu de la Messagerie de vive 296 3 ^{es} courages par M ^r . Marie	2963 "	
12 dud.	Payé à M ^r . De la Blache	" " "	667-10 "
13	Payé à M ^r . D'Ambray sans reconnaissance	" " "	200 "
17 dud.	payé à M ^r . D'Ambray	" " "	500 "
3 Mars	payé à M ^r . D'Ambray	" " "	900 "
21 dud.	payé à M ^r . le President Lerod pour arrirages	" " "	311-10 "
9 Juillet	payé à M ^r . De la Blache	" " "	667-10 "
30 Septembre	M. Dambrey m'a remis	283-10 "	
16 Janvier 1791	Plus les sommes de	1000 "	
11 dud.	payé à M ^r . De la Blache	" " "	667-10 "
22 du d.	recu de M ^r . De Cheverne pour M ^r . Dambrey	802-12 "	
17 Mars	payé à M ^r . Lerod	" " "	311-10 "
21 Juillet	payé à M ^r . De la Blache	" " "	600 "
	la recette est de	6220-18-9	
	les depenses de	" " "	5997-6-9
	Et le reliquat de	223-12 "	



Boerum

The first of the Boerum family
 who came to this country
 was a Dutchman who
 settled in the town of
 Boerum in the year
 1630. He was a
 merchant and a
 landowner. He
 was the first
 of the name
 who settled
 in this
 country.

The second of the Boerum family
 who came to this country
 was a Dutchman who
 settled in the town of
 Boerum in the year
 1630. He was a
 merchant and a
 landowner. He
 was the first
 of the name
 who settled
 in this
 country.

The third of the Boerum family
 who came to this country
 was a Dutchman who
 settled in the town of
 Boerum in the year
 1630. He was a
 merchant and a
 landowner. He
 was the first
 of the name
 who settled
 in this
 country.

The fourth of the Boerum family
 who came to this country
 was a Dutchman who
 settled in the town of
 Boerum in the year
 1630. He was a
 merchant and a
 landowner. He
 was the first
 of the name
 who settled
 in this
 country.

Prix de l'office d'Avocat-Général du Département de la Seine à Monsieur Dambrey Somme de 300000.

M. Le Procureur Général pour le Roi par M. de Launay, No. 1 à Paris Sommes
de son Confession Le 2 Janv. 1788. Adjudicé par lui

* à M. de D'Orléans	50000	
à M. Anfray No. 1 au Marché 24000	24000	
* à Catherine Benie Anfray Epouse D'Orléans par M. de Launay 24000	24000	
Nota: Personne n'a tenu pour soi-même, Anfray qui n'est plus propriétaire de la créance, on ignore le nom de la personne qui est en fait de la dette.		
* à M. Morel 24000	24000	
à M. Gilbert D'Orléans		50000
à M. de Bourbon		30000
à M. de D'Orléans		10000
à M. Certain		50000
* à 70000 (excepté D'Orléans par M. Le Procureur Général)	70000	

M. Certain ne sera
Majors qu'en cas, son
curateur aux Comptes n'est
pas à portée de le représenter.

Sommes à verser par M. Dambrey pour Subvenir aux payements		175000		
Impressions de M. de D'Orléans	50000		125000	
à M. de Launay	20000	57000	300000	127000
Effet de M. de D'Orléans payable le 7 avril 1788.				arrivées payés
à M. de D'Orléans	50000			à M. de Launay 59.7.7
à M. de D'Orléans	10000			M. Le Proc. Général y compris l'entente
à M. de D'Orléans	87000	168800		des approuvés - - - 169.12.1
à M. de D'Orléans	10000			M. de D'Orléans 169.17.
à M. de D'Orléans	9000			M. de Morel 228.9.7
				394-6-1

Sommes Capitales payés 175000 } 225800
arrivées } 174946.1
----- } 400746.1

Reste représenté par l'effet
de M. de D'Orléans qui est en nature
sur 904.9.11. sur

Journal of the
... ..
... ..

J'ay reçu de monieur Dambray avocat
General La somme de deux mille cents
vingt cinq Livres pour le terme de l'autel
qu'il occupe depuis le premier courent
sans prejudice du terme courent a paris
le huit octobre 1790 Beruchet

Nip. 2125H

..... 202

Dr
21/11

Received of the Treasurer of the
College of Physicians of London
the sum of £100
for the year ending 21/11/1852

GR



Juy vu de monsieur Dambray avocat general
La somme de deux mille cents vingt cinq
Livres pour le terme de l'hotel qu'il occupe Echus le
premier avril dernier sans prejudice du terme
Echus le premier de l'mois annique du terme Court
a paris le treize Juillet mille sept cent
quatre vingt dix Berzeche
.....
200

B. P. 2125H.

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored across the center fold.]

Il n'est point de cause qui fasse plus d'honneur aux magistrats
 que celle où nous attendons aujourd'hui votre décision ; dans les
 contestations ordinaires les particuliers vous exposent leurs différends,
 arbitres des citoyens, ministres d'enquêter vous dits cités leurs moyens
 et pensent à tout autre intérêt que celui de la justice, vous prononcez
 dans le silence des passans sur les questions qu'ils vous proposent.

mais c'est vos arrêts même qu'on soumet une seconde
 fois à vos décisions ; élevés au dessus des préjugés populaires
 qui ne peuvent en imposer qu'un vulgaire, vous ne voyez plus
 vos jugemens de cet oeil de complaisance qui nous attache
 à nos erreurs, vous étiez les ministres de la justice lorsque
 vous terminiez les différends des particuliers ; vous ne cessés plus
 de l'être lorsque vous prononcez sur vos décisions, et si l'on
 respectoit votre dignité quand vous jugez les hommes,
 on vous revere on vous admire lorsque vous vous
 jugez vous mêmes.

on rappelle par nos arrêts que votre rageuse à dictés,
 c'est en vain que le plaigneur irrité de sa dette ose
 taxer d'injustice les magistrats qui ont décidé de son sort
 le souverain lui même regardant vos décisions comme
 un ouvrage, n'admet jamais de pareilles réclamations ;
credidit enim princeps (pauvre nous dire avec les jurisconsultes
 romains) eos qui ob singularem industriam exploratâ eorum
 fide et gravitate ad hujus officii magnitudinem adhibentur
 non aliter judicatos esse, pro sapientiâ ac luce dignitatis
 iuxta quam ipse fiet judicatus

mais si le fond de vos jugemens n'est plus Mes l'objet d'un nouvel
 examen, il n'en est ni de même de la forme qui les
 accompagne ; la voie par laquelle on parvient à obtenir
 justice étoit dit un grand magistrat, une

attention plus continuelle en core que le fruit
de la justice même; en effet plus les juges ont
lumière et de génie, plus il est tenté de faire
prevailoir l'esprit de la loi sur les formes qu'elle a
sagement établies; mais la loi qui ^{le pour} ~~est~~ Ser-
inconvénient qu'on éprouve quelque fois en la suivant
de vouloir l'excès de son Zèle et permet de se plaindre
contre les arrêts ou les formalités n'ont point été
observées; le souverain reçoit les requêtes des parties
elles sont renvoyées aux mêmes juges, et s'ils trouvent
quelques vices de forme dans leurs décisions, il
se fait un devoir de les retracter pour commencer une
nouvelle instruction.

La cause dans laquelle on vous présente aujourd'hui
ser lettre de requête civile contre un arrêt du 24 août
1777 ~~par~~ mérite par elle même toute l'attention
de la justice. D'un côté un père de famille flétri dans
l'opinion la plus précieuse de son existence, un officier
public frappé d'une interdiction illimitée; vous demande la
retractation d'une condamnation infamante; vous avez été
réduits vous dit-il par des apparences trompeuses, ou vous a été
par des déclamations menaçantes auxquelles je n'opposais que
le mépris; mieux instruit vous me rendrez la fortune et l'honneur
de ma famille et j'oppose à la demande de ce particulier
et vous supplie de ne pas renouveler un procès qui dure depuis plus
d'un siècle et que votre arrêt rendroit avoir enfin terminé;
vous comprenez toute l'importance de la cause sur laquelle vous
avez à prononcer; une simple comparution de ceux qui se
civile purgés contre votre arrêt avec ceux que l'ord. de
1667 a prescrits ne rattacheroit pas pour finir votre décision
et nous croyons devoir remonter à l'origine du procès. —
pour jeter rapidement un coup d'oeil rapide sur l'ensemble
de la procédure.

203

nicolas dubaret de linie represente aujourd'uy pour les mineurs que defende
 le prestre, epousa en 1705 Marie elisabeth ferreau qui lui apporta une dot
 de 20000^l le futur lui constitua un douaire pres de 1200^l de rente au
 principal de 24000^l on eut d'un preciput de 5000^l pour le sur-vivant
 des epoux, et il y eut une communauté etablie entre eux.
 Claude dubaret oncle de nicolas, lui fit différentes liberalités, et lui presta
 1^o le 14 avril 1707 une somme de 50,000 pour acheter une charge de
 secretaire du roy; et ensuite le 13 janvier 1708 cette 17,230^l.
 l'affaiblissement de sa santé, l'engagea ^{à vendre} de charger de son revenu de
 toutes ses affaires par une procuration du 15 fevrier 1708, et il mourut
 peu après le 22 avril, apres avoir fait un testament le 13 janvier précité
 le testament, ^{par lequel} il fit différentes dispositions particulières tant au profit
 de nicolas dubaret et d'une veuve dubaret sa belle-mère; et ~~le testament~~ ^{il}
 institua ses ^{exécuteurs} ~~legataires~~ universels chacun pour un quart;

1^o nicolas dubaret delinie de jure chargé de sa procuration et legataire particulier
 2^o marie dubaret épouse du sieur quillet avocat du roy au parlement de bretagne
 3^o jehan nicolas dubaret
 et enfin Claude agnes dubaret, ses quatre heritiers et nieces.

nicolas dubaret delinie fut chargé le 6 juin de tous les meubles, effets
 et papiers compris dans l'inventaire. renvoya courtoisement ses colégataires
 ala succession de son oncle pour s'en tenir aux loys mineures et particulières,
 on crea pour curateur ala succession vacante le n^o. Carpentier, et le
 1^{er} septembre 1708 intervint contre lui une sentence en débrogement de la
 cependant eut ^{pour} plus de 75 mois s'estant écoulés sans que nicolas dubaret
 delinie chargé des affaires communes rendit comptes a ses co-logataires
 et notamment aux sieurs et de quillet;
 il y eut contre lui différentes poursuites et une sentence des registres du palais
 du 21 mars 1710 lobligea de déposer les deniers qu'il recevoit et d'elire
 le notaire cavallette. et de fournir une caution; Charles courin avocat du
 roy au bailliage de raris se presenta en cette qualité.
 et le 7 juin 1711 le sieur dubaret delinie, et elisabeth ferreau son épouse
 s'obligerent solidairement de s'indemniser de ce courinement
 car de cet acte qu'est née l'hypothèque du s^r. courin sur la dot de la de
 dubaret delinie, que les s^r. et d^e. quillet ont pretendu faire valoir comme
 exerçant les droits du s^r. courin leur caution.
 le s^r. dubaret delinie continua en execution de la sentence le recouvrement
 des deniers, et un debat relatif au compte qu'il avoit rendu en 1714
 intervint en 1717 une sentence de requeter du palais qui fitca les
 reliques de compte a 14,825^l
 les s^r. et d^e. quillet, les s^r. et d^e. dubaret, colégataires de nicolas dubaret
 delinie, appelèrent de cette sentence, et le proces distribua a la veuve de courin

na été juge qu'en 1763, et le s^r. Dubouet de l'Isle étant mort
1724, laissa ce fideicommis héritage ~~à~~ à Charles François, Charles
Nicolas, et Thérèse Elisabeth du barret ses trois enfants; ils furent
émancipés pres que aussitôt et reçurent Jean Nicolas Dubouet leur
oncle pour tuteur à leurs actions immobilières; Elisabeth Ferré
leur mère avoit promise en 1707 sa réparation de biens et l'on
prétend quelle avoit été pleinement effectuée; cependant nous
voyons qu'une sentence du châtelet du 22 juillet 1724 lui avoit donné
acte de ce quelle redoutoit de la réparation que la réparation de biens,
déclarant son contrat de mariage exécutoire, et condamnant ses enfants à
payer. 20,000^{fr} par rachat, 6,000 de préciput, 11,000^{fr} par rachat
1200^{fr} par an pour son douaire;

elle n'eut rien de son mari et laissa pour héritiers les 3 enfants de son
mari venant de part. Le tuteur de leur père curateur en l'absence de
l'Isle et la femme atteinte, quelques héritages pris de rachat, et l'acte
de recensement d'un prévenant acheté en partie des deniers de Claude
le 23 novembre renoncèrent à la succession de leur père, et firent au
le s^r. La Roche depuis notaire au châtelet nommé curateur à la succession
vacante, pour leur payer, les sommes portées au contrat de mariage de
leur mère;

Les s^r. et d'Elle Dubouet le 1^{er} et d'Elle Quillet lui demandèrent en
même temps compte de l'administration que le tuteur Dubouet avoit
continuée jusqu'à sa mort; et parmi les créanciers qui dirigèrent au
contre lui leur poursuites au remploi le 1^{er} quand on et vint créancier
de la succession de Claude Dubouet tuteur d'une somme de 31,58^{fr}
et les s^r. furent créanciers de celle du s^r. Dubouet de l'Isle de la somme
de 70,000^{fr}.

pour rentrer au s^r. de l'Isle de la succession le s^r. de La Roche curateur venant
le 27 août 1729 au s^r. de Beigne représenté au jourd'hui par les sieurs
d'Herbilly et de Biernois, les terres de l'Isle et ses dépendances, moyennant
75000; dont le s^r. Dubouet tuteur des mineurs recut ~~en~~ l'acte
5000^{fr} à compte. La charge de recensement d'un prévenant 80000. on arrêta l'ordre
précédent au sieur de Beigne moyennant 80000. on arrêta l'ordre
des paiements à faire sur ces différentes sommes, et le 23 may 1731 le
curateur à la succession vacante ratifia un acte de délégation contenant
délégation à différents créanciers du nombre desquels, et vint les enfants
du sieur de l'Isle pour le fonds de leur douaire et les arrérages edus
et à recevoir. Le reste étoit délégué aux sieurs et demoiselles Quillet, au
quels leur frère et tuteur en déduction de leur créance.
vous vous rappelez l'acte du 1^{er} que le s^r. cousin curateur des s^r. et de Dubouet

de Limie avoit acquis par l'obligation solidaire de ce dernier de la loguer de
ce cautionnement une hypothèque sur la dot de la femme. ainsi en vertu de
le principe que la dot reprend avant le douaire les 2. et d'quillet, les 2. et
delle. dubeant exercer l'hypothèque du 2. curain et eurent en droit de
prendre le montant de la dot dans le prix des biens de la succession
avant que leurs neveux puissent y faire valoir leurs droits pour raison
du douaire,
mais alors les parties ignoroient le quantum dont la dot étoit grevée
et qui dépendoit des sommes reçues par le 2. de Limie sur le cautionnement
du 2. curain: elles étoient de plus unies par les liens du sang et de
l'amitié, et les neveux d'ailleurs n'avoient pas d'autre fond que le douaire
de leur mere pour fournir à leur subsistance; tout concourant donc à porter
les oncles et tantes à consentir que les neveux s'acharment, avant euse ce
mela la destinant à leur aliment. nous venés voir d'entendre que cela fut
ainsi réglé par l'acte de délégation: on voit à plaisir qu'il n'étoit point
l'ouvrage du curateur seul et qu'il avoit été ratifié par les parties. Il est certain
qu'il en est fait mention, dans l'acte de liquidation dressé à l'amiable par les
parties entre le curateur et les 2. et d'quillet 5. et d'elle dubeant le 25
septembre 1733; concurrents: est il porté dans l'acte qui soit fait aux fins de
la d. succession vacante du d. sr. de Limie tant en vertu de l'acte de délégation
par le sr. de la terre curateur... que des présentes, faites pour suite
nécessaires pour avoir main levée des oppositions survenues &c

du même

deux l'intervalle de la délégation et de l'acte de liquidation le 2. de boyne
acquiesce de la terre de Limie, paya en arrhes au premier de ces oncles
51,588^{rs} aux 2. Gaudias et Robert créanciers de Claude dubeant,
8,000^{rs} au 2. dubeant de Limie pour le tiers de son douaire, de sa mere
et d'autres sommes au pere et à la veuve de ce dernier, soit pour le
capital ou pour les arrhes de leurs parties,
cependant les 2. hommes créanciers du sr. de Limie de 20,000,
ayant acquis la connaissance de l'acte de délégation, et de liquidation en
demandèrent la nullité, et se rendirent en même temps appellés, de la sentence
des requêtes du palais du 13 may 1717 qui a pu voir le compte rendu par le
sr. de boyne de Limie à ses co-légataires, ainsi qu'il de la sentence du
châtelet qui a voit condamné le sr. de la terre à rendre compte à ces derniers.
cet usage occasionna un conflit entre le parlement et la cour, et il fut jugé
par un arrêt avisé en 1736 entre les deux parquets que les parties se
pourvoiroient au parlement pour faire juger et liquider leurs créances
et s'iceux leur hypothèque, et que la cour demeureroit saisie

de l'ordre de discussion des biens provenant de la succession du
sieur Claude Dubaut, decedé comptable, comme intéressé dans les
affaires du roy.

laquelle des srs. huwet toucha la matière d'un appartement au d'roit qui
jûgnit au procès pendant depuis plus de 18 ans à la suite de l'enquête
l'appel des srs. et dame quillet.

D'un côté les srs. huwet dont l'hypothèque remontoit à 1709 soutenaient
la préférence qu'ils devoient à leur titre et demandoient le rapport de 75

provenant de la succession du s. dubaut de l'linie.

les s. et de quillet contesterent les créances des huwet comme viciées

dans leur principe, et établirent leur privilège sur l'ancienneté
de leur titre qui remontoit jusqu'en 1707 grâce à l'hypothèque du

curatier ^{leur curatier} dont ils exerçoient les droits:

le curatier à la succession vacante du s. curatier intervint dans la
contestation pour soutenir que les s. et dame quillet ne pouvoient avoir

d'hypothèque contre lui que du jour, ou ils établirent que le s. dubaut de
l'linie avoit reçu des sommes dépendantes de la succession de Claude Dubaut
en vertu du cautionnement du s. curatier.

pendant le cours de procès immense, un arrêt du 21 avril 1758 ^{en un grand} eut pour

faire droit sur la demande en collocation des s. et dame quillet sur le prix
de la vente des immeubles du s. curatier, leur enjoignit de faire juger le

procès pendant à la suite des enquêtes, et cependant statua que les
créanciers postérieurs à l'hypothèque du 21 mars 1710 ne pouvoient

toucher leur collocation qu'en donnant bonne et sùre caution.

deux ans entrés avant le jugement du procès des enquêtes le 30 2^e 1760
les représentants des huwet, cederent ^{à leur dépit} au comte de mareuil moyennant

70,000 à la charge de les acquiescer et garantir de toutes les condamnations
qu'ils pourroient prononcer contre eux; le comte de mareuil ne garda pas

longtemps cette nouvelle acquisition; les s. et d^e. quillet avoient laissé à
entendre que quand ils étoient à lui même fait ce qui lui restoit du cautionnement

les droits des huwet; au moyen de ce ceter il ne resta plus aux
s. et de quillet pour adre voir que le curatier à la succession vacante
du s. de l'linie et le curatier à celle de curatier.

ce fut dans ces circonstances qu'intervint l'arrêt de la 1^{re} chambre des
enquêtes du 5 may 1765 rendu sur proposition nouvelle.

il infirme d'abord la rente des requêtes du palais du 21 mars 1710.
decharge la succession curatier du cautionnement contracté la même année
pour le s. dubaut de l'linie. fixe à 1710 l'époque de l'hypothèque acquise

aux s. quillet, procède à la liquidation des droits et créances de chacun

arrêt de 1765

des cologataires, et fixe dont elle fixe le montant, et declare le cautionnement
du r. curier toutes charges debiter greve seulement du paiement d'une
somme de 4,769 # 4 3/4. envers les r. et delle quillet. et de charge
expressement la necessite de tout autre cautionnement vis-à-vis des autres parties.
Pendant le cours du proces juge par l'arret de 1763 il s'en elevoit Mrs un
autre en la cour, juge par vob. et voici ce qui s'occassua.
La dame de Beigne condamnée en 1757 par la rent des enquetes a payer de payer
pour les frais du proces qui y estoit pendent, 2,000 # pour les meins du ~~curier~~ r. curier
recepiser a compte sur les sommes dont son mari estoit mort recevable pour
l'acquisition de la terre de Limé forma opposition à l'arret sous proteste quelle
ne devoit plus rien de la terre; mais s'estant reconnue après de nouvelles
recherches debitrice d'une somme de 8,68, 503 y compris les interets demeurés a
et obtint la permission de les consigner.
Les r. et delle quillet lui demanderent la verification des payemens quelle avoit
et couterent celui de 2,000 fait avec enfant d'ancienier du r. Dubaret de Limé
auquel ils pretendoient avoir droit de s'opposer comme escre sans les droits
l'hypothèque du r. curier sur les biens de leur mere. et en escartant même le
payement du deucine firent monter a 67, 115 les sommes dont ils ~~pretendoient~~
rutennoient la dame de Beigne reliquataire. sur ces différentes prétentions
les parties furent appointées en droit en la 3^e chambre de la cour,
laide de Beigne inquiétée par les payemens quelle avoit faits a son mari
se vit avec la necessite d'en mettre en cause, les enfans ancieniers les r. de la
cour leur ancien curateur, et tous les creanciers auxquels son mari
avoit fait des payemens. pour qu'ils eussent a l'innocenter et garantir.
tel estoit leur l'état de ces différentes et cette contestation lorsque de l'arret de
1763; 6 jours seulement après cet arret cest à dire le 11 May les r.
et de mareille quillet firent au profit d'un r. le même bourgeois par
l'acte de transport de tous leurs droits et actions, ^{tous} contre les necessaires
dubaret et curier que centre les heritiers et representans les r. et de Beigne
avec leurs risques et fortunes du cessionnaire est il dit dans l'acte et
à charge pour luy de payer au r. de mareille a l'acquit des r. et delle quillet
2,000 dont ils estoient redevables, et a M^r. Biet procureur en la
cour, tous les frais sans frais avec ces deniers de braves et gratis hectus qui
peuvent lui estre dus a quelque somme qu'ils puissent monter; avec permission
pour le r. le même de proceder toujours sur le r. et delle quillet.
et acte de transport pour presenté Mrs le r. le même comme le véritable cessionnaire
mais par un acte de même jour 11 May 1763 il a déclaré par devant les mêmes
notaires que les droits cedés estoient au profit de Mrs Biet qui estoit avec charge
d'acquitter les charges, et qui n'avoit accepté le transport que pour faire pleidier
au dit acte Biet. ainsi Mrs. cest ce dernier qui peut recevoir comme

l'auten droit de suite la procedure d'ait nous allons avoir l'honneur continuer
vous rendre compte.

il presenta le 6 juillet 1763 sous le nom de serceaux une requête
en la cour, au il d'encuise acte de ce quil i'ay rapporte a la prudence de la
cour sur les demandes formées par les heur et contre les heritiers de beine
a fin de raport du prix de la terre delinie, et de ce quil n'entend pas
soutenir les d^s demander. c'estoit Mr un espre de serceaux, mais
comme vous remarquer il n'estoit point complet puisquil n'y avoit
d'ordre de payer les depens; le rente de la regrete contient Mr une reser
d'ait il est necessaire de vous mettre les termes sur les yeux, sans moy
est-il dit, ^{cur} des demandes formées en l'instance pour les d^s et d'elle
et la dame leur mere, et a leur leurs autres droits et actions, relatives
a leurs croances personnelles, contre le r^e delinie et sa femme, et contre
deffant s^r cousin. notamment a ceux de l'indemnité donnée par le r^e
delinie au s^r cousin du cautionnement quil a voit porte pour le r^e de
louis pour l'exécution de la sentence du 21 mars 1710

les s^r Biarnot et d'heuvilli heritiers des r^e et d^e de beyne ont
signifié dans le meme tems plusieurs requêtes pour etabler l'invalidité
d'aucun paiement et l'injustice des demandes dirigées contre eux.

apandant Mr blet toujours curat du marquis des r^e et d'elle quillet
poursuivoit au grand chambre sa collocation sur les biens des r^e cousin a l'hipoteque
de 1710; sa demande dirigée seulement contre le curateur alla successio
vacante ne trouva point de contradicteur et lui fut adjugée par un
arret du 6 aout 1763 rendu sur appointement a mettre au raport de
Mr l'abbé terray.

vous vous rapeller icy Mr que l'arret de la rev^e des enquete de 1710
ne devoit ni successio curat grece envers les r^e et d'elle quillet que
d'une somme de 1,767 tant en principal qu'interets, il suffiroit donc que
les encuciers porteroient cette somme avec leurs et d'elle
quillet ou leurs representans; mais cette encucie avoit fruché de sur la
revue de elle blet, nous voyons par deux quittances, devant notaires
des 6 et 11 may 1765 quil a fait rapporter et avec un d'aid^e de braver la
somme de 12,815 quelle avoit fruché par le montant de sa collocation
et de la dette des hayes ~~14,775~~ 14,775" quelle avoit pareillement recue
une hipoteque portante sur.

Mr blet avoit également fait rapporter Mr le seure d'annecour, Mr
conseiller au parlement, mais depuis ce magistrat m'écrit sur tout
deser d'ait s'est fait restituer cette somme par Mr blet.

neus ignorons car. nil circa quelques sommes des autres créanciers ³⁰⁹
postérieurs. quidepuis en soit il paroit d'après une quittance de vant notaire
du 16 ^{juin} 1766 qu'il paya a l'ignot des requillets et de rendezers la
somme de 25,000 au comte de mareuil.

les representans du r^{oy} de beyne et de l'abbé de la Roche sur le nom de requillets
entamerent les années suivantes plusieurs negociations, mais soit que
le ch^{er} des premiers furent trop modestes, soit que l'abbé de la Roche ne fut pas
arrivé ni d'ore devoirs prétentieux, on reprit bientôt les armes —

il ne restoit plus de l'ignot que le fermier de France et sa veuve,
d'une part et de l'autre étoit d'un autre côté le rentier de la terre de la Roche
qui existoit encore et le sr de requillets ~~qui~~ avoit fait à son profit une
donation de tous ses biens.

veulant faire cesser la le sr de la Roche voulant faire cesser l'action en garantie
que les héritiers de Beyne avoient formée contre lui, s'attacha à prouver
que le r^{oy} de beyne avoit pu lui payer ainsi qu'à une autre rente de son domaine
la portion de leur domaine et qu'ainsi leur quittance devoient être imputées
sur le prix de la terre de la Roche. ce fut le plan qu'il suivit dans ses longues
écritures du 15 x^e 1768.

le 12 avril suivant l'abbé de la Roche fit assigner le r^{oy} de la Roche et de la Roche
demande acte dans une requête présentée à la cour, de ce qu'il restoit dû
sa demande contre les héritiers de beyne cause somme qu'il n'avoit pu justifier
avoir payé par son prix de la terre de la Roche; ce qu'il se devoit contre
eux de l'action en rapport d'indemnité; mais il paroit qu'il ny renonçoit
pas absolument, d'un côté si l'on en juge d'après les termes suivans de la
requête, sans préjudice est-il dit cause sr et de la Roche fait assigner
au sr de la Roche, car les premiers neant de qu'il n'avoit pu justifier
dans le cas ou les héritiers de beyne rapporteroient la quittance de son domaine
payer au sr de la Roche pour son domaine, de se pourvoir contre les seurs
d'abus qui les représente, pour la restitution des sommes qu'elle a touchés
avec les intérêts.

jusqu'icy car. les héritiers de beyne avoient déjà assigné le sr de la Roche
avec profit les droits de ses créanciers, ils parvinrent à être procureur des indices
certains et après la voir donnée à M. le procureur General ils demandèrent
la nullité du jugement et obtinrent de ce qu'ils continuèrent ce pendant
à occuper de la liquidation de leur dette qu'ils trouvoient monter suivant
un nouveau compte à 30,357^{fr} 16^l 11^d. 1. ils obtinrent pour faire
cesser les intérêts de faire assigner 3,000, à la charge qu'aucun créancier
ne pourroit les toucher qu'ils n'eussent retiré sur ladite somme le montant
des condamnations qu'ils avoient obtenu pour leurs créanciers, car aucune

la subrogation a eulieu depuis ¹⁷⁷⁵ ~~1775~~ le 3 fevrier 1775, mais
elle n'a été que de 50,632 et non par des 22,000 "offerts"
ou venoit de decouvrir ~~elle~~ le transport fait au & le meyne
et l'acte de cession de celui cy a été b't, ou 31 may 1765; ce d'ennuy
ne pouvoit plus continuer d'agir sous le nom de c' et d'elle. qu'illet
il intervint d'auc en son nom le 20 aout 1772 et demandoe qu'on
lui adjugeat leur conclusions.

le 25 ^{le} suivant il obtint eula commission un jugement partant
main levée des oppositions au decret de l'exterie de l'ine et le fit signifier
opereus du nombre des quels estoient les representans de beyne cause
coursiers domiciles elus en 1730.

un jugement ^{causé de l'ine} du 15 fevrier 1770 lui accorda pareillement main levée
l'opposition de M. le procureur Genl.

cependant les heritiers de beyne continuoient à demander la nullité du b't
fait a m^e b't et leur subrogation en vertu des loies perdiventur et ab
anastasio et qu'en cas de difficulté leur debet sur l'actore selonc b't
fixé d'après la nouvelle liquidation qu'ils produisoient a 10,085 ^{l'} l'ens
de 31,000 ^{l'}

M^e. b't fit signifier a requere le 10 aout ¹⁷⁷⁵ ou il conclut a la nullité
de la procedure faite contre le curateur a la succession vacante du sr
de l'ine par les heritiers de beyne.

ce dernier se declara le 10 janvier 1776 qui étoit par erreur qu'ils
avoient formé une nouvelle demande contre ce curateur, et offrirent en son
rapportant a la puidence de l'exte cour sur la nullité de leur procedure requise
par M^e b't ils offrirent de payer sur les ~~deux~~ frais quelle cours occu
que b't le 25 aout de la meme année caidut a coque con firmement
a ce qui avoit été convenu entre les parties pour une coterence particuliere
il lui fut donné acte de ce qu'il consentoit que pour accélérer, et éviter les
d'une liquidation, ~~il consentoit que les parties reliquat d'un prix d'achat~~
de l'ine, fut et demeurat fixé a 31,000, et qu'en moyen d'el' c' c' c'
nations faite par les heritiers de beyne ceux cy furent discharged.

ils demanderent acte le 8 may 1776 de la declaration de M^e b't et en
consquence qui attendu la consignation qu'ils avoient faite ils furent
de charger du prix d'el' acquisition.

cert en cet estat M^e qui s'entre intervint ^{au rapport de M. le procureur} l'arret du 17 aout 1777
qui a été prononcé aujourd'uy et dont il est necessaire de vous remettre les
dispositifs sans les y ense (logé)

cet arrêt a été signifié par M. de M^e Bret le 6 mars 1778
il obtint le 25 juillet ^{suivant} ~~suivant~~ des lettres de requête civile en la
chancellerie du palais, et dès le 1^{er} ^{dela même année} août ~~suivant~~ il eut fourni ses
demandes en entêtement ~~d'aller~~ tant contre nous que contre les
parties avec lesquelles le dit arrêt a été rendu, mais il fut arrêté par
une demande de retrait mineur du sr. Dubaret de ce d^e logataire universel
du sr. quillet, ~~par~~ qui n'avoient été mise en cause que comme co-tuteurs
du sr. Dubaret, et qui vouloit l'ent^r l'être encore comme héritier du sr.
quillet; nos arrêts de la cause leur a accordés leurs demandes et c'est pour
cet état que la cause représente a juger:

M^e Bret demande l'entêtement des lettres de requête civile
qu'il a obtenues et que les parties soient mises au même et semblable état que
elles étoient avant votre arrêt du 17 août 1777.

il demande acte 1^o de ce qu'il n'eût eus point d'opposer a la disposition du d^e
arrêt en ce que les dépens faits jusqu'au jour du transport du 11 may 1763
ont été payés et qu'il a été accordé au sr. Dubaret la faculté d'en être payé
par privilège sur les d^e d'inscriptions.

2^o des d^e d'op^r qui fait payer au sr. et d^e d'hab^t tuteur des enfants mineurs
du sr. Dubaret toutes autres frais et dépens légitimement faits depuis le
transport jusqu'à ce jour, surant l'estime qui en sera faite en la manière
accoutumée, sauf son recours contre qui il appartient.

3^o qu'il lui soit pareillement donné acte des déclarations faites par portée
en requête du tuteur des enfants du sr. Dubaret du 5 du mo^s d'août dernier
en ce qu'elles tendent a la résiliation du transport du d^e jour 11 may 1763, ce
faisant, acte encore au d^e M^e Bret des d^e d'op^r qui a toujours fait au sr. et d^e d'hab^t
quillet et qui restes et au sr. et d^e d'hab^t en leur qualité de tuteur des
mineurs Dubaret comme représentant le feu sr. quillet de leur foy et la
restitution des a présent du d^e transport du 11 may 1763 et de ce qu'il
conviendrait que les d^e sr. et d^e d'hab^t rentrent pour les d^e mineurs dans tous les
droits créés pour le transport sans avoir a s'accorder avec la d^e quillet
ou si elle persiste pour le refus qu'elle a toujours fait de rentrer dans la
maison qui lui appartient, a la charge pure et simple de tenir compte au d^e M^e Bret des
sommes qui lui ont été payées a leur droit en vertu du d^e transport, de lui payer tous les
frais ^{variables} d'ancien ord^rinaire et extraordinaire qui lui étoient dus en vertu du transport
sans le d^e d'op^r qui fait de tenir compte de toutes les sommes qu'il a reçues tant avant
qu'après le transport, en vertu d'iceluy d^e cet acte.

La d^e quillet déclara par M^e Gaudouin demandeur a cette occasion partie intervenante
et qu'il fut donné acte de ses déclarations, 1^o que lorsqu'ils avoient le transport de la cause
des enfants du 5 may 1763 elle avoit ainsi que sa femme prié plusieurs fois M^e
Bret leur procureur de leur acheter quelque chose qui put acheter leur créance

Modifications de cet arrêt

20 qui est avec amononance, reflexion libre et plene volente qu'il lewant
fait pour le nom de ... lemyne le firmu part de 11 may 1763,
3 qu'en ce qui touche les introveries reulment, et personnellement le 6^e et 7^e qu'il
elle veut et entend que le transport soit execute, ne pretendait elle ne redonne
aucun droit de restriction qui comprend, elle le confirme, memo exprime et rectifie
au point de tant qu'on ne soit sans aucune exception ni reserve,
en consequence qu'il lui soit donne acte de son adhesion aux conclusions de ce
bret pour presumer a ses droits et autres, outre ce dernier pour l'execution
plene et entiere du transport, et en cas de contestation que les contestations
nient etiamme aux depens.
les 8^e et 9^e chabot futur de certains en l'air conduint a ce que nul d'entre eux
d'elle qu'il n'est non recevable sans un interverien ou entant car de butee et de ce
que elle lui soit également delevé non recevable de ses radesmeins en
authentiquement de lettre de requeste civile en ce fait car l'en de butee, ^{lettre}
a ce qu'il leur soit donne acte de leur sommation et de leur radesmeins et que nul
nait condamné en tout les depens.

quant aux 10^e et 11^e de henotli et brayois representans le 12^e seigneur de ... pour
jurant de radesmeins. leur conclusions soit a ce qui plait a leurs ... leur radesmeins
de ce qu'il s'en rapportent a radesmeins sur l'authentiquement de lettre de requeste
civile, en ce que aucune l'intervention de nul bret et les autres chabot d'ent la
retractation ne les interesse ni directement ni indirectement.
leur radesmeins parcelllement acte de ce que en ce qui touche les chabot ou meme
autres par les quels ils sont dechargés du point de leur acquisition et de ce bret
condamné en une partie de depens tant en radesmeins qu'en radesmeins les pastres requits
aillent fait mettre en cause de leur sommation et de leur radesmeins aussi
autres, en consequence delevé de ce bret et de ce qu'il n'est non recevable.
Un d'entre radesmeins en authentiquement l'autre sous un interverien ou entant
car les en de butee et condamner nul bret en tout les depens, subordinairement et
car de difficulté, condamner les representans du 13^e quillet et le curateur
la succession vacante du 14^e subseigneur de l'ine a les requeste garantir et
radesmeins. * ^{enfin} ^{pour} ^{mes} ^{derniers} ^{requeste}
le 15^e de bombe et autres representans le 16^e seigneur de ... de claud de ...
mort en 1708 s'en rapportent a radesmeins de la cour sur l'authentiquement de
de requeste civile, ainsi que le curateur a la succession vacante du 17^e de l'ine
pour radesmeins.
ainsi non de butee les parties qui representent aujourdhuy contre d'entre eux,
de ce bret et de ce quillet dans part de radesmeins pour radesmeins et de l'ine
des lettre de requeste civile, d'un autre côté les mineurs Dubois representent
le 18^e quillet, et les representans du 19^e seigneur de la terre de l'ine radesmeins
a leur effort. l'inter d'autres parties s'en rapportent a radesmeins radesmeins.
que bret non de butee et de ce qu'il n'est non recevable le transport de ce 6^e et de ce
quillet que ^{qu'il n'est non recevable} a leur radesmeins de leur part et pour les autres, qui
n'avoit jamais ou que cette cour peut être civile, qu'il s'en rapporte

Diarmid et Henotli.
tenté de ...
des declarations de nul bret de
recepte du 17 aout dernier
et attendu que des dite declarations
autres et sans entente il est
resulte l'acquisition la plus
precise sans disposition fondamentale
de l'ine et du 16 aout 1775, de
les autres n'ont qu'une radesmeins
et une dependance, et qu'il en
resulte en outre l'impossibilité
absolue de remettre les parties
au meme état qu'avoient l'ine
pour leur 10^e requeste conclusions
par eux ci devant prises.

general ne pouvoit demander la nullite' du transport, et il pour a cite' par exemple
une cause a peu pres semblable, ou ~~ser~~ jugée le 29 juiille 1769 en res. ad versus
epuiserent inutilement tous leurs efforts pour faire ^{prononcer} juger la nullite' d'un ^{et certain} ~~transport~~
de droit qu'ils avoit accepte' precedemment de ser. deux; il est entre en suite
dans l'examen des moyens de requete civile qui l propose contre votre arrêt,
et qui portent presqu'entiers sur l'impuissance a etoit ^{me} le minister public
de requier la nullite' du transport, moyen ~~judicement~~ ^{par coque} ~~et~~ ^{dit il} sur cette
supposition qu'on parait avoir redige' l'arrêt:
les moyens de requete civile ^{proposés par me liot sur le nombre de 10} ~~ser. et devant~~ ^{par coque} ~~et~~ ^{dit il} sur cette
difficulte' de position de l'arrêt. 10. il a ete' prononce' sur chose non demandee
ni contestee; les representeurs du r. de beyne avoient eu effet demande' pour la
nullite' du transport, il n'ont ete' declares' non recevables; il n'y avoit donc plus
de demande' de r. le procureur general n'etait pas recevable a l'interer cepand
le r. de r. est de chose nul.

3^e moyen qui rentre dans le premier, l'arrêt a des dispositions contraires, car
il declare' les r. de biernois et d'herouilly non recevables a demander la nullite'
du transport il decidoit que la nullite' n'etait que relative, mais en supposant
le requirant de r. le procureur general, il decidoit quelle etait adroit
4^e ^{et 5^e} moyen la procedure prescrite par le ord. de point de r. civile; il fallait
qu'un ^{me} liot fut instruit de demander formes contre lui, la defense est de
droit naturel, on ne doit donc pour ad juger au minister public une
demande' dont il n'avoit au cune connaissance; de lleur ^{en} ~~en~~ ^{et} ~~et~~ ^{de} ~~de~~ ^{la} ~~la~~ ^{procedure} ~~procedure~~ ^{nulle},
les juges se mettoient hors d'etat de pouvoir prononcer
et ils auroient du ordonner avant faire droit et par forme d'interlocutoire
que l'instruction seroit continuee et achevee sur les derniers evens.

6^e ^{il est} moyen prononce' sur chose non demandee ni contestee; ^{car} ~~le~~ ^{me} ~~me~~ ^{liot}
etait le seul qui eut conclu a ce que les r. de biernois et d'herouilly fussent
declares' non recevables, en cumulant la procedure cette demande ne
subsistait plus, cependant on va en regard d'avec l'arrêt.

7^e moyen l'arrêt adonne' acte aux r. de biernois et d'herouilly d'une
de certaines parties dans des sentences du 29 X^r 1775 en consequence
a declare' une assignation contre un curateur nulle et frustratoire et
on a condamne' les r. de biernois et d'herouilly aux depens; de cette partie,
mais la condamnation de ces liot parte' indistinctement sur le masse de tous les
depens, il y a des contrariete' de dispositus.

8^e moyen en d'arant ^{nulle} la procedure de ^{me} ~~me~~ ^{liot} ~~liot ^{ou} ~~ou~~ ^{va} ~~va ^{compris} ~~compris ² ~~2 ^{jugement} ~~jugement~~
de 1772 et 1773; sans qu'il y eut opposition a ce jugement de la part de d. le
proc. genl. quoiqu'il fut ~~il est vrai~~ ^{il est vrai} ~~partaire~~ ^{partaire} ~~de~~ ^{de} ~~aussi~~ ^{aussi} ~~aise~~ ^{aise} ~~de~~ ^{de} ~~complir~~ ^{complir} ~~que~~ ^{que} ~~le~~ ^{le}
reste du requirant, ~~de~~ ^{de} ~~la~~ ^{la} ~~procedure~~ ^{procedure} ~~prescrite~~ ^{prescrite} ~~par~~ ^{par} ~~le~~ ^{le} ~~ord.~~ ^{ord.} ~~et~~ ^{et} ~~ad~~ ^{ad} ~~de~~ ^{de} ~~ne~~ ^{ne} ~~pas~~ ^{pas}~~~~~~~~

été sur la, et me lret peut s'autoriser d'une omission qui fait forme une
irregularité réelle. -

9^e moyen; jugé ultra petita. Les s^r biannois et d'henoulli avoient demandé
au moyen des 37000^l annués de l'etat de charges de prise de leur acquisition -
me lret y avoit couru par ses écritures. cepas le contrat judiciaire est
sans forme; cependant on a fait agrander frais une nouvelle liquidation -
impossible.

10^e et dernier moyen l'irregularité de la procédure. l'ord^e de 1667 declare que
la partie qui succombera sera condamnée au depens, les s^r biannois et d'henoulli
ont forme de manoeuvrer demander ~~des~~ dans les quelles ils ont été declarés
non recevables; et cependant m^e lret a été condamnée à leur en payer les frais, qui de
plus ont été à la justice.

tels sont ces^r les moyens de m^e lret entre lauré du 16 aout 1777.
la dellé qu'elle l'abbé également en adhérent aux moyens de m^e lret, elle craint l'embarras
des affaires, elle cherche à se rendre plus sage, elle publie que c'est sans preuve
et sans obligation que son procureur a bravado accepté son transport, et dans le quel elle
permette et quelle notation.

Les s^r biannois et d'henoulli ont commencé chez par vous établir dans leur
défense que les droits de l'etat de l'impie, qu'il d'oponent de l'existence de plusieurs
procès si incertains que m^e lret avoit combi de plusieurs, et qu'après le transport est
vieux; ils ont fait leur effort pour prouver que le ministère public est de ce
droit de recourir contre m^e lret l'actien résultante de de la prohibition portée par l'ord^e
de la cour; et c'est ~~sur~~ cette ^{raport} ^{qui leur a été déposé} ^{qu'ils opoient} ^{après que} ^{l'on} ^{leur} ^{avoit} ^{dit} ^{que} ^{vous} ^{avez} ^{proposé}
par m^e lret. la présence de m^e le procureur général validant disent ils
tant les clauses de l'act et nous ne nous rapportons par ce^r tout ce que les s^r

d'henoulli et de ^{biannois} ^{opoient} ^{separément} ^à ^{chaque} ^{moyen} ^{de} ^{requête} ^{criv} ^{et} ^{ce} ^{détail}
la quatre de notre discours. ~~ce^r m^e lret m^e lret m^e lret~~ ^{vous} ^{avez} ^{dit} ^{que} ^{vous} ^{avez} ^{dit}
^{qu'il} ^{leur} ^{est} ^{indigné} ^{de} ^{vous} ^{avoir} ^{dit} ^{que} ^{vous} ^{avez} ^{dit} ^{qu'ils} ^{opoient} ^{après} ^{que} ^{l'on} ^{leur} ^{avoit} ^{dit} ^{que} ^{vous} ^{avez} ^{proposé}

pour la requête, les s^r biannois et d'henoulli ont établi l'impossibilité d'admettre la requête
civile, et ils prient leur moyen dans la requête même de m^e lret du 17 aout dernier; on il est de
mettre les transports, et sans faire au cas de l'act et de l'act de ce qui se veut par l'opere.
à la disposition de la cour en ce que les depens faits vis à vis de ^{mi} ^{l'etat} ^{dubaret} ^{par} ^{qu'il} ^{fait} ^{au} ^{même} ^{de} ^{la} ^{cour} ^{par} ^{le} ^{transport}
et elle compense et en ce qui a été permis aux mineurs, de être payés par privilège sur les
ventes en liquidation, et pareillement de ce qu'il faut aux mineurs du bar et de leur payer tous les
autres frais et depens faits légitimement de puis le transport jusqu'à ce jour. sans sans recours
entre qui il appartient. cette requête de l'act est présentée au ~~tribunal~~ ^{tribunal} ^{formelle} ^à ^{l'arrêt} ^{de} ^{m^e} ^{lret}
renonce au transport s'au réserver, il cherche à de interesser les mineurs dubaret, ainsi l'on ne
peut en thémiser la requête civile, car si l'arrête l'act au même état qu'avant l'arrêt
il faudroit procéder avec m^e lret comme auparavant, puisque c'est la seule qualité pour laquelle
on est plaidé avec lui mais il a renoncé à ce titre, il n'est en principe du transport si n'admet
plus de procès avec personne et personne n'a plus de procès avec lui.

les mineurs dubaret défendus par m^e lret le procureur s'oponent sur au ~~tribunal~~ ^{tribunal} ^{de} ^{l'act} ^{et} ^{demandent} ^{l'execution} ^{de} ^{l'arrêt} ^{de} ¹⁷⁷⁷, il est important de remarquer
que la requête civile et demandent l'execution de l'arrêt de 1777, il est important de remarquer
qu'ils se reportent sur leur qu'elle l'arrêt de l'act, qu'ils procedent en cette qualité, et vous

voilà pour la requête civile, et ils prient leur moyen dans la requête même de m^e lret du 17 aout dernier; on il est de
mettre les transports, et sans faire au cas de l'act et de l'act de ce qui se veut par l'opere.
à la disposition de la cour en ce que les depens faits vis à vis de ^{mi} ^{l'etat} ^{dubaret} ^{par} ^{qu'il} ^{fait} ^{au} ^{même} ^{de} ^{la} ^{cour} ^{par} ^{le} ^{transport}
et elle compense et en ce qui a été permis aux mineurs, de être payés par privilège sur les
ventes en liquidation, et pareillement de ce qu'il faut aux mineurs du bar et de leur payer tous les
autres frais et depens faits légitimement de puis le transport jusqu'à ce jour. sans sans recours
entre qui il appartient. cette requête de l'act est présentée au ~~tribunal~~ ^{tribunal} ^{formelle} ^à ^{l'arrêt} ^{de} ^{m^e} ^{lret}
renonce au transport s'au réserver, il cherche à de interesser les mineurs dubaret, ainsi l'on ne
peut en thémiser la requête civile, car si l'arrête l'act au même état qu'avant l'arrêt
il faudroit procéder avec m^e lret comme auparavant, puisque c'est la seule qualité pour laquelle
on est plaidé avec lui mais il a renoncé à ce titre, il n'est en principe du transport si n'admet
plus de procès avec personne et personne n'a plus de procès avec lui.

Demande en suspension l'exécution de l'arrêt du 17 may 1777
telles sont les conclusions et moyens respectifs de parties
à notre égard

opationem M^m

après l'explication que nous avons en l'honneur de vous faire des
circonstances du fait et des moyens des parties, nous croyons qu'il est aisé
de reconnaître que cette cause doit être décidée ~~par le motif~~ ^{sur le motif}
qui par le fait, nous devons sans doute examiner et discuter les moyens de
requête civile proposés contre votre arrêt, mais il est de plus question
préliminaire qu'il est nécessaire d'éclaircir. 1^o le droit cédé à me l'ait
par le sieur et de elle qu'il est écrivain - titre litigieuse, 2^o en raisonnant
dans cette hypothèse le ministère public peut-il reprocher la nullité d'un
transport dont le cédant contenait la validité
nous ne vous rapporterons pas ~~ce~~ ^{pour} ~~contenir~~ résoudre la 1^{re} question
les lettres de me l'ait avec ~~et~~ de elle qu'il est; ses ad versaires vous les ont
présentées comme une preuve de son remors et conséquemment ~~de son remors~~
il est certain qu'une conscience en proie au trouble et aux inquiétudes est
n'est pas ordinairement sans reproche; mais ^{est-il permis} ~~pour~~ ^{de} ~~ce~~ ^{du} ~~de~~
d'abuser de la faiblesse et de la crédulité d'un ~~certains~~ ^{certains} renégociant pour se
procurer de pareils titres, et de quel droit arrachait-il ainsi des mains du
sieur qu'il est une pièce empreinte pour servir de reçu de la loi
publique, négligeant les précautions qu'on prendoit lors de ces lettres, elles
font ~~presumer~~ ^{presumer} ~~peut être~~ ^{peut être} le ~~procès~~ ^{contenu} ~~de l'arrêt~~ ^{de l'arrêt} ~~publie~~
mais elles prouvent évidemment les manœuvres honteuses de celui qui les a
produites; nous ne nous arrêterons pas davantage à chercher dans l'approbation
de me l'ait qui reconnoît et reconnoît de l'enveloppe du sieur le motif, la correction
de ~~sa faute~~ ^{sa faute}, ce n'est ~~pas~~ ^{pas} qu'en examinant ledit arrêt cédé que nous parviendrons
également à découvrir leur véritable nature.

comme nous l'avons par éclairci cette discussion d'Alambrou d'or l'air romaines
qu'erc qu'ine litige proprement dit, litigiosa res est (nous apprenons par l'ancien
de nouvelle) de cuius domini causa movetur et promissionem et petitionem
judicialiter convenitur. mais cette définition trop générale est rogement
restreinte par C. de litigiosis. litigiosa appellatur (nous dit cet auteur)
non tantum res contractus mobilis vel immobilis de cuius dominio causa movetur
in promissionem proprietatem causam habet et qui in altum transfert, res etiam
nomine velitis de qui agitur et actio in iudicium deducta sine ambiguum
Chirographum ut loquitur lex testis hoc titulo.

on peut donc appeler ~~ce~~ ^{une} chose litigieuse, un titre incertain ou proces

Indécis et dont le succès n'est pas encore arrivé ; ce nom courut à
plus forte raison du côté d'abus ou le demandeur a échoué à peu ou
de rien volontaire ou par un jugement souverain, rien ne constitue
pourtant le litige, et c'est alors d'après l'événement même c'est-à-dire
d'après un juge infallible qu'on peut le caractériser.
en attendant et la lumière de ces principes, les droits cédés à M^e Bret.
le 1^{er} et 2^e ont été une action contre le sieur de Beauvoisine ; le sieur
quillet avait formé contre lui une action en reddition d'hypothèque,
M^e Bret l'a poursuivie depuis le transport, il y a eu selon lui
différentes négociations et des offres même acceptées de part et d'autre,
mais le sr. de Beauvoisine rejetant tout d'un coup les
propositions d'accommodement demanda la nullité de la procédure
et une sentence du châtelet la prononça contradictoirement entre
les parties en 1772. M^e Bret s'en est depuis rendu appelant au parlement
et s'est attaché à en démontrer l'irrégularité pour un nouveau
moyen qui consistait dans le vice, irrégularité résultante
d'après ce que le sieur de Beauvoisine avait approuvé la procédure
en faisant des offres qui avaient été acceptées, mais l'appel n'a pas encore
été suivi, et si le bon juge de la sentence est encore incertain
il n'est rien de même de l'existence du litige.

mais M^e. M^e Bret n'occupait point auventement pour le sieur quillet
dans ce procès pendant au châtelet ; ainsi il a pu en rendre acquiescement
sans que dans aucun autre droit de la poursuite des quels il était
chargé :

le 2^e objet compris dans le transport, concernait la demande des huit
anciens créanciers de la succession du sr. Dubart tendante à la consignation
d'une partie de la terre de Linie. vous vous rappelez M^e que ces créanciers
d'une somme de 70,000 avaient cédé leurs droits au sieur Comte de Mouchy
et ce dernier aux sieurs quillet, avant ces différentes cessions, ils
avaient demandé la consignation du prix de la terre de Linie et vous vous
souvenez de l'opposition de la quoy avait mise le sieur quillet qui par la même
jugée au même le prétentive litigieuse ; cependant M^e Bret l'a acquiescé
il l'a porté jusqu'au 6 juillet 1764 et ce n'est qu'à cette époque c'est à
dire après un an de possession, qu'il demande acte dans sa requête de se qu'il

s'en rapporte à la prudence de la cour. Cert en vain qu'il objecte qu'il n'est
en même temps à la place des créanciers haut et fort et de la quillet
la demande des premiers est caduque et anéantie, puisqu'il n'est
ne subsistait plus ~~et~~ en est-il fait mention pour le transport et
puisque elle l'est attendue - il si long temps à s'en démettre. Pour voyez
M^r: qui n'est ne pouvons regarder comme claire et liquide cette partie
de lacession, mais continuons notre examen et passons au 2^e objet
qu'elle contient, à l'opposition formée par les r^{es} et de la quillet au d'arrêt
des biens d'ancien curon.

vous vous rappelez M^r: que le sieur curon s'est rendu caution en 1710
du sieur Dubouché de 1000^l pour ~~les~~ rommes qui recevoir comme
charge des affaires communes de ses frères et ~~leurs~~ et notamment
~~des~~ de sa veuve représentée aujourd'hui par le s^r et de la quillet.
Le s^r: quillet en vertu de ce cautionnement avait demandé à être colloqué
par le prix de la vente des immeubles du s^r: curon, mais eurent de faire
droit sur l'admission de l'arrêt de la grande chambre de 1755 lui avait
eu égard de faire juger le procès pendait à la 15^e des enquetes: il a été
terminé en 1762. et l'arrêt a déclaré le cautionnement du s^r: curon
suffisant pour garantir de la somme de 1000^l de paiement d'une romme de
4763^l envers les r^{es} et de la quillet. ~~et~~ n^e l'est a eu suite et depuis le
transport pourroit à la grande chambre l'admission en collocation qui
était restée en suspens, non seulement pour la romme de 4769, mais ~~encore~~
pour celle de 42,780 d'ant la rue curon curon pourroit avoir été
déchargée en 1763: la demande de me l'est ~~lui~~ a été adjugée et l'arrêt
du 6 août 1764 au rapport de M^r: l'abbé terray a prononcé la collocation,
il a fait en conséquence de la d^e: de barre 12,875^l et de la d^e: de la
haye 14,775^l. M^r: le sieur d'amecur conseiller au parlement lui a vu
aussi payé 42,500^l mais il ne l'a fait restituer depuis, et ce fait qui
peut servir pour me. l'est. voir pour M^r: de quelle nature est ce
procès; car il a rapporté à M^r: le sieur d'amecur, sans aucune demande
judiciaire; ne voit-on pas clairement qu'il craignoit de se montrer avec vous
de la justice; et ~~est~~ de se voir exposé aux recherches de la d^e: de barre et de la
d^e: de la haye; et ces derniers avoient dirigé contre lui M^r: une action en
restitution naturellement plus efficace qu'une simple action ~~en~~
qui ne menaçait ~~de~~ d'indignité peu équivoque par un procureur qui
n'aurait eu aucun reproche à se faire; n'aurait par conséquent été tenu

un pnce plus que litigeuse;

~~Cette~~ voir avec entendu cur. les defeurs qui ne ont ^a pour pncipal
 qu'il n'y avoit point de litige d'auc des pretentions contre le sieur curson,
 et que si l'arrêt de la grande chambre est injuste, il faut l'imputer à cause
 magistral. C'est alors que vous a été d'avis de l'avis et le danger des courir
 ces droits même les plus clairs envers ces hommes à qui l'expérience, l'habileté
 des affaires, et la connaissance intime des ministres subalternes qui relaissent
 par souvent d'influer sur les loiprindes du magistrat attirent une si grande
 supériorité sur les plaideurs ordinaires; car entre cur. si l'objet dont
 il est question étoit clair et liquide certainement si l'arrêt de 1763 avoit
 pncipal légalement, que le contrevenant d'arr. curson n'étoit grevé que d'une
 somme de 4700^{rs}, qu'on dit de cet arrêt du 6 août 1764 qui ~~est~~ de la date
 de ce let pour ^{revenir pncipal} obtenir une somme de plus de 6000^{rs}, ~~mais~~ mais rappréhen-
 sion de la doctrine de la cour pour la justice; les magistrats ont en-
 tendu dans des circonstances particulières qui ne sont point parvenues
 jusqu'à nous ont tenu de cette ~~de~~ entraîne les magistrats, et nous aimons
 à nous persuader qu'un examen solide approuve leur décision; mais en-
 même cur. pouvons nous dire avec certitude que les prétentions qu'ils
 ont dirigées à ce let étoient bien litigeuse; puisqu'il a même même
 reporté une partie de ce qui avoit été qu'on de suite un second procès;
 le 4^e objet ~~de~~ compris dans les couron est celui qui en concernoit
 les srs baron et d'henalli, représentant le s^r d'Arne acquereur de la
 terre de linie; elle let prétend qu'il ne s'agiroit plus que de compter, avec
 eux, exactement attentivement sa conduite et ses demandes depuis le
 transport, c'est le seul moyen d'apprécier ses assertions.

vous voir rappeler qu'originellement le sieur Dubaret de linie et sa femme
 avoient promis au sieur curson leur caution de l'indemniser de son contrevenant
 les sieur et delle qu'il étoit encours les droits du sieur curson avoit voulu
 faire valoir l'hypothèque sur la dit de la d^e de linie résultante de cette promesse
 et c'est en conséquence qu'ils avoient nommé le s^r de beugnot de reporter ce qui
 avoit été à propos payé avec mineur Dubaret sur la part de la terre de linie
 pour le douaire de leur mere; cette précaution litigieuse étoit-elle aussitôt
 lors du transport, jugée en par le s^r de me let pour ces requêtes; —
 celle du 6 juillet 1764 porte cette réserve; sans préjudice aux demandes
 formées par le s^r Dupré (sans toutefois les sieur et delle. qu'il est sur le non den-
 quel il s'agit de donner) a cause d'indemnité donnée par la d^e de linie
 au sieur curson du contrevenant qui avoit été, voir cur. de la terre

qui prouvent clairement que m^e liet n'avoit pas renoncé adudemment
 en rapport du ducaine; c'est en vain qu'il objecte qu'il ne la jamais
 exercée, il n'en est pas moins vrai qu'il a possédé animodominii une
 prétention de litigieuse, et que ce n'est qu'en 1767 qu'il a été déclaré que
 l'objet en étoit cédé, on ne peut pas dire que le silence de m^e liet
 ait eue la force d'un consentement, tant que la justice demeure recuise d'une
 contestation, le litige existe; dans notre espèce, l'arrêt de 1767 qui ne
 paroit pas être un acte de renoncé et d'heredité avec lequel il n'a
 pu être rendu ne ~~dechoir et par la suite~~ prononcant par sur la demande
 en rapport du ducaine, ~~et des qui restoit quelque chose à ce que les~~^{font}
 succès sur certains demeuroit redoublé de quelque somme, les sieurs de
 quillet pouvoient exercer leur hypothèque et leur action de garentie contre
 le tuteur d'aucun; m^e liet a rendu m^e hommage à ce principe et
 lors qu'il veut prouver d'autres requête du 25 mars 1775 qu'il ne s'agit
 plus de ducaine, il dit qu'il a déclaré en 1765 qu'il étoit parvenu à se
 faire payer des creances sujettes au cautionnement du tuteur certain
 et qui demandoient ouverture à la demande en rapport du ducaine.

tant que ces creances n'étoient point payées le rapport du ducaine pouvoit
 donc avoir lieu m^e, et malgré ~~l'arrêt~~ ^{du 14 juillet 1777} nous voyons cela
 fin d'une requête ^{du 14 juillet} du 14 juillet 1777 que m^e liet dans le
 ou la réclamation certains vaudroient recevoir contre leur rapport. Demande
 acte des ~~revers~~ ^{de revers} ~~et~~ (ce sont là ses propres termes que nous avons
 soigneusement copiés) des revers qu'il fait devenir ^{par} ~~de~~ les vages
 de d'ros, contre sa déclaration du 14 avril 1769, et de forcer les
 lieux et d'heredité au rapport des 3000⁰ qui ont été payés mal à propos
 l'ordonnance d'acquisition de la terre de m^e.

pour vous rappeler m^e que ces 3000 avoient été payés au tuteur de
 m^e au compte sur leur avoyager de leur ducaine, c'est un fait que
 nous avons trouvé la preuve dans l'acte de liquidation passé entre les
 parties en 1755 et ainsi fait concurremment avec et établi que m^e liet
 n'avoit pas encore renoncé en 1777 à cette prétention qui ~~est~~^{est} ~~restée~~^{restée}
~~restée~~^{est} ~~avoir~~^{elle} eue au moment de son acquisition, et nous pouvons
 ranger sans difficulté cet objet dans la classe des droits litigieux
 certainement l'arrêter avec autres dont nous avons eu l'honneur de s'écarter
 par elle-même la véritable nature.

Tel est donc le ~~droit~~ ^{droit} cédé à m^e liet qui occupent dans le d'entree
 et servent probablement de caution pour l'autre, tel est le droit que

ce procureur à acquis avec risques perils et fortune
leur rente renuë d'entre autres de divers devenant 319
achetés contre les Duquesne des rentes et d'une rente revenue
avec promesse pure de delivrer, fournir et faire valoir.

et l'on ne peut arrêter car deux especes, puisque dans l'une
les s^r et dame de railly étoient engagés à garantir leur
acquéreur et que dans l'autre, les s^r et d^e quillet au lieu de se
soumettre à aucune garantie ont au contraire exigé des s^r et d^e
laet l'obligation solidaire de les acquiescer de tout les evenemens.
on peut donc regarder ceux, comme un point malheureusement
trop constant que me laet a acquis le procès litigieux et si litigieux
que dans l'un c'est celui du châtelet il a été condamné
juridiquement en 1772, dans deux autres, contre les Hurvet et
le représentant de beyne. il est desiré, ~~en 1764~~ en 1764 et en
1767 et enfin dans le 4^e s'il a obtenu au rapport de Mr l'abbé terray
un arrêt favorable; il a rapporté à un des créanciers ce qu'il avoit
reçu en conséquence, et n'a pas voulu enquerir la contestation avec
yeux de la justice; voyez maintenant ^{les pures rentes} ce qui résulte de cette
acquisition et si le ministère public avoit le droit d'enquerir.

L'application, lorsque les s^r demandent l'exécution du contrat
la acquisition des droits litigieux tant en general des conventions
doicutes dans leur principe et redoutables dans leurs effets, c'est
le jugement qui en ont porté les lois romaines et les nôtres. l'objet
des législateurs a été de prévenir les contestations, d'en abrégier la
durée s'il étoit possible ou du moins d'en abréger la durée; mais
quel contraste entre la rigueur de ces vues et l'invention de ces breviés
dont l'effet est de mettre les procès dans le commerce, et de substituer
à un créancier pacifique, un plaideur avide qui perçoit le débiteur
qui le fatigue par d'incombrables contestations et finit bientôt par
opérer sa ruine. La loi per drossar au code Mandati a
exprimé fort énergiquement le vrai motif qui preserit plusieurs
aiment les cessionnaires de droits litigieux. per drossar interpellatione
ad nos factas, competimus quoddam alienis rebus fortunis que
substantes, cessiones abis competentium a chremum in rem et exponi

propere, hoc que modo dixerunt per totum litigantium reservationem
atque.

J. Pothier sur contrat de
vente ART 4. 5. 7

un jurisculte recommandable observe quelc loix pour mettre un
frein a la cupidite des acquireurs de droits litigieux, et pour arreter les
prijes, ont ordonne que les acheteurs de ces droits ne pourroient exiger
du debiteur plus que ce qu'ils a voient donne pour prix de la cession
avec les interets, et que le debiteur restoit quitte du reste cest a jante et c. etc
ce qui a este decide par l'empereur constantin dans la loy perderrone
et confirme par l'empereur Justinien dans la loi ab emantibus +
moran sur ces loix nous apprend que leur equite evidente lera fait ^{ad null}
entrance moine dans la partie du royaume qui n'est pas romme au droit
romain. les memes loix ont accorde au debiteur de la creance litigieuse
cedee a un tiers, la faculte de rembourser le cessionnaire et de eprouver
personnellement du benefice de l'expiracion, cest un expece de retrait de la
dette litigieuse, elle est etrinite dans la personne du cessionnaire et elle passe
dans celle du debiteur qui est tenu avoir lui meme ^{supplé} la dette du cessionnaire
et avoir tranche avec lui moyennant la somme payee en la cession
ce retrait dit Pothier est tres equitable, le bien de la paix exige que le debiteur
qui en prenant pour lui le marche etrinit la dette le prier auquel la dette
litigieuse devoit donner lieu soit preferé pour ce marche a un odieux acquireur
de prier.

C. mandats

les ¹⁰ ~~10~~ ^{banques} les loix ne regardent ces sortes de cessions comme l'ordonne que
longquelles sont faites entre coheritiers ou co-legataires, et entre ceux qui ayent
ayant quel que bien commun doivent veiller a sa conservation. les cessions ne
sont approuvees par ce qui est sensible quelles ne sont nulles ni par le vice
ni par la vengeance qui veut tromper a un cessionnaire, le droit finit
de ^{surciter} ~~romme~~ a un bien d'eternelle conservation, mais par l'intention
locale de liquider des droits respectifs.

telles sont ~~les~~ ^{les} loix generales prescrites par les loix relativement aux
cessions des droits litigieux acceptées par des personnes qui aucune incapacite
relative ne empêchent de les acquerir; mais si elles sont faites ad es cy toyen
instruits de bonne judiciaire, si le magistrat et alii pour maintenir par ce
jugement la tranquillite des familles achete des prires qui la troubloient, si
le jurisculte proposant pour ainsi dire un tribunal exige par la cession
de ces biens par de traiter pour se mettre lui meme a la place des prires
si le procureur auroit d'un ministere aussi honete que necessaire d'au sa
inhibicion prescrite ceux qui y ont recours d'au de cause d'au d'au d'au
garantir, s'ils se font subroger a des droits dont ils y pourroient la valeur

et s'il les acquiesce par multiplier en son nom et avec profit des ~~causes~~ ³²⁴
par suite on ne peut comparer qu'avec avantage d'un en ce sens, qui
ne sera ébruyé de pernicieuses conséquences qu'en entraînant à leur suite
le transport de motifs litigieux?

elles n'ont point échappé à la rage de nos lois, rapelaux icy les termes
de l'ord^e d'Orléans art. 54.

- 1) Défense à tout juré, ~~rattaché et non~~ et nos avocats et procureurs
- 1) d'accepter directement ou indirectement aucun titre ou commission de
- 1) jurés et autres litigieux, es cours, rages, et ressorts ou ils sont officiers,
- 1) semblables de faire tout avec avocats, procureurs et sollicitateurs des
- 1) parties à l'égard des causes et procès dont ils auront charge, à peine
- 1) de punition exemplaire.

cet ancien terme de l'article, à peine de punition exemplaire, exigeant
une attention toute particulière. ce n'est donc pas seulement l'intérêt
de ceux qui ont été les victimes des ces sortes de commissions que la loi
considère, c'est l'intérêt général de la société. l'ord^e veut que la
rigueur d'une punition exemplaire, autre que celle que d'autres motifs
n'auraient pu, serait-il possible de méconnaître à leur red^{nt} ord^e publication
les grandes vues d'utilité publique qui leur ont inspirées; nos lois ont
voulu ~~maintenir~~ prévenir les cygnes du déluge de causes dont la
multiplication des procès est la cause inévitable, serait-il permis
de l'éluder sous prétexte, parce que le code de procédure défend l'usage; serait-il permis
de laisser le coupable parce qu'il ^{aurait} pu être ~~pro~~ puni de son crime?

C'est sur les conclusions du ministère public que le transport de
m^e l'ait été déclaré nul, et qu'il a lui-même été frappé de nullité
il est attaché à ces preuves que la nullité du transport résulte de ^{cette}
acquisition et est purement relative aux codans; on distingue dans ce cas
des parties illicites des deux côtés en un côté seulement, et c'est cette dis-
tinction qui règle la loi, tout ce qui regarde les intérêts privés est étranger
au zèle et aux fonctions du procureur général; il lui importe peu que
des causes soient dans une main ou dans une autre; il serait
même au dessous de sa dignité qu'il stipulât des intérêts particuliers,
tel est m^e le ^{système} ~~langage~~ que m^e l'ait opposé à votre arrêt, avant d'ordre et dans
la discussion, qu'évoque cette question importante, nous croyons devoir vous
prévenir que nous raisonnons toujours dans l'hypothèse que les conclusions
emanent du ministère public, et ne nous importe pas que vous les
ayez suppléés dans notre ^{arrêt} ~~procès~~, personne n'ignore le dernier le-
gislateur des cours; et peut-être n'est-il pas trop réglés que les conclusions
du procureur général trouvent dans le code des parties.

au surplus d'un vrai d'abord que la vente des droits litigieux
à un officer public, puisse être rangée dans la classe des affaires
particulières, absolument étrangères au rôle du procureur-
général; non seulement et la menace d'une punition exemplaire
annonce que le législateur étoit frappé d'un abus en matière grave,
d'un abus difficile et préventif, d'un abus enfin contre lequel réellement
rarement ceux qui en auroient été les victimes, ^{rece-} et que les premières
lois de l'honneur ~~engagent~~ ^{semblent à} ~~seulement~~ ^{arrêter} à garder
soigneusement leur engagement.
pourquoi le tuteur qui achète d'un pupille n'est-il pas menacé d'une
punition exemplaire, pourquoy la vente n'est elle que annullée sur les
conclusions du ministère public, c'est que la contravention de l'acquéreur
ne pourroit nuire qu'au vendeur; mais dans notre espèce ~~car~~ est il
indifférent d'avoir pour adversaire un praticien, un trait de subtilité
de la chicane; le ~~procureur~~ et ne peut-on pas appliquer au procureur
la dénomination ^{des} ~~des~~ lois romaines de ~~de~~ ^{sur} les curateurs de droits joints au
genre puidant; ~~est~~ ~~le~~ ~~re~~ ~~va~~ ~~ur~~ ~~avec~~ ~~rent~~ ~~plus~~ ~~d'une~~ ~~fois~~ ~~en~~ ~~de~~ ~~ce~~
cette cause; le danger des ces routes de transports, et leur prohibitive
leur semble remède à un point d'ordre et de discipline.
sur ce point de vue facile à saisir ~~peut on encore voir~~ ~~est~~ ~~que~~ ~~des~~
magistrats chargés spécialement de veiller à l'intérêt général de la
sécurité, peuvent ils garder le silence qu'on lui découvre de cer-
acter ~~effrayant~~ ^{des} ~~qui~~ ~~l'alarmant~~, nous sommes les censeurs des moeurs
et les ^{protecteurs} ~~des~~ ~~lois~~; la défense de l'ordre public est finis de spot
procureur dont nous rentons fait le poids, et que nous devons ~~notre~~ ~~se~~ ~~voir~~ ~~en~~ ~~un~~
garder, conserver; la vigilance et la publication ^{pour} ~~de~~ ~~la~~ ~~punition~~ ~~des~~ ~~délits~~
peuvent interdire la société est le premier de nos devoirs, et se ~~seroit~~
~~est~~ ~~étrangement~~ ~~ret~~ ~~raire~~ ~~notre~~ ~~autorité~~ ~~qui~~ ~~se~~ ~~ne~~ ~~peut~~ ~~se~~ ~~de~~ ~~clarer~~
la voie ~~longue~~ ~~à~~ ~~longue~~ et ce seroit étrangement restreindre l'autorité
salutaire que nous avons l'honneur de exercer, que de soutenir qu'il ne nous
est permis d'élèver la voix que lorsque le reste des citoyens a la permission de
faire entendre ses plaintes; rétablissent ~~car~~ les véritables principes
il est remède de nullité absurde qui peuvent être proposés par
le monde, il en est de ce contraire de relatives et à telles et telles personnes
mais dans tous les cas le ministère public peut ~~reparaître~~ et doit veiller au
maintien de l'ordre et de la discipline; sur ce point que la partie civile
ne peut jamais conclure à des peines afflictives; il étoit donc nécessaire

pour le proces presente qu'on nous demandoit le bien post, pour que nous
 pourrions requérir l'abolition de cette punition exemplaire decernée par
 l'ord. car rather de denunciations sur renouveau quel que chose
 de digne de le part de ceu qui a été plus souvent par la passion
 qui parle de la de la justice, mais nous les receuons car, parce qu'il est
 de l'intérêt public, que nous tirons le bien du mal même et que nous
 ferions renouveau de la punition de ~~ceux~~ ^{prévaricateurs et autres} les recherches de
 ceux qui n'y contribuent que par de mauvais es intentions: c'est d'après
 cette denunciations que sur nos conclusions m^e bet a été frappé d'une
 sentence d'interdiction illimitée, mais ce n'est pas qui une partie de la punition
 et l'on ne peut avoir de voir laisser subsister le bien post, ~~est une partie de~~
 la punition qu'on, avais nous n'êtes pour ^{ou} requérir ^{la nullité} c'est ce qu'il s'agit
 d'examiner; ~~ce n'est point au ord~~ que l'ord ne prononce rien ~~sur~~
 sur la validité des parts relativement aux cedeurs; mais ne peut on pas
 croire ~~car~~ que leur aus autrement fut une partie essentielle de la punition;
 il seroit injuste de laisser un coupable reconnu et condamné comme tel
 le fruit de sa contrevention; l'opposition des cedeurs n'est pas suffisante
 pour arreter les magistrats, ~~est~~ ils peuvent avoir prouvé recetement en
 courraire de le laisser jouir des droits cedes, et l'honneur de premiere des loix
 que commode une ame vertueuse leur preseroit de ~~leur~~ ^{ceux} leur prononcer; ~~est~~
 ce vient par tout l'intérêt de cedeurs qu'on a court de se en exculpant le bien post
 quel intérêt general de la société; ~~on seroit tenu le jour de~~, c'est encore
 la nullité ^{de ce acte} ~~de ce acte~~ est en use une fois une partie de la punition qu'on
 a eu nécessaire de infliger nous avais le droit de le requérir, et l'arrêt
 le prononcé, et il est force de le chose jugée tant qu'il n'est point aus autres
 excaminé dans en detail les moyens de requete civile propre et contre ce jugement
~~deux de parts, de renouveau et de renouveau avoigés par me bet deus~~
~~de requete du trait de nous.~~

le 1^{er} moyen sur et que l'arrêt du 17 aout 1777 a prononcé sur chose
 ni contestée ni demandée, en declarant le ~~par~~ transport nul, ce qui n'auroit
 été demandé que par les sieurs baron et d'herouilly qu'on doibent exposer
 non recevable; il est certain sur que ce moyen s'il étoit ~~par~~ suffisamment
 et ayé seroit retracter l'arrêt sans difficulté; mais est il vrai que la
 nullité du bien post n'eut été demandée par ~~une~~ personne; ne voyez vous
 par eux contraire que c'est sur les conclusions de m^e le procureur general
 quelle a été prononcée; il est vrai m^e que m^e bet ^{est} ~~est~~ que ce magistrat
 n'est point recevable a prendre de pareilles conclusions, parce qu'il n'a point
 qu'aucun cedeur c'est à dire aus parties interposées de ~~est~~ ^{de} requérir la nullité
 mais cette objection ^{qui} pourroit produire un moyen de nul jugé non recevable
 contre l'arrêt pour la requete civile ou tout doit être de requereur; la demande

et commentant par faire
 der cette de curium de quelque
 pour s'occuper sur l'esprit de
 p. les motifs en ce qui concerne
 compter civiler a été m^e d'opier
 resource judiciaire, aus victimes
 d'ins de d'ins de leur
 auer au de requérir toute a la
 non des magistrats, mais non
 été plus contraire a la justice
 que on législateur, que de accorder
 faculté de s'engager de remettre
 véritablement en question ce qui
 de juger par des arrêts en bonne
 fait. tout le bien post du bien
 reporter civiler comme au l'ordonne
 surrain de maintenir la stabilité
 agement et le respect qui leur
 est; publiés aus intérêt, non
 celle renouveau in cedeurs aus autres
 l'ord^e preseroit la forme de l'ordonne
 requete civile, elle en limite la
 ré, elle amoitit a une certaine
 de validé celui qui y succombe,
 exige que la cause soit examinée au
 ministère public, entre elle indigne
 pour d'out le renouveau en requete
 prouve sans usage. pour qu'on
 ne caution? leur objet est aus
 able, la l'on voit au de mices
 et un terme au de de du quel
 et n'est plus permis de le renouveau
 depuis est le bien post

ce n'est pas aus general
 auer n'est le moyen propre par
 de nous; tout réellement ceux que
 de ^{est} ~~est~~, et il peut invoquer aus
 le l'ord^e positif de la loi

+ la demande de Mr le procureur genl.
a été faite, cette demande est de nature
très simple, l'arrêt n'a été rendu par un
procureur ni contesté ni discuté.

de Mr le procureur genl. parait être mal fondée, mais on ne peut
par dire que cette demande n'est point exacte et qu'il ait été jugé sur elle
non demandée ni contestée, d'ailleurs nous avons eu l'honneur de vous
montrer, que le ministère public chargé de veiller au maintien des mœurs
et de la loi pouvait requérir la nullité d'un acte contraire aux ordonnances
et propres à troubler l'ordre public, et le demandeur

on peut expliquer Mr le même volutions au vu moyen proposé par
me liot, il a été jugé dit-il sur chose et dit-il plus que
n'avait été demandé; les sr. et d. qui les seuls intéressés, ^{car} ~~disent plus~~
et rend en droit de requérir la nullité d'un acte, on avouent au contraire
demandé l'exécution, sans rendre Mr. le peu de solidité de ce raisonnement
après les principes que nous avons eu l'honneur d'établir, c'est sur
les conclusions de Mr. le procureur genl et non pas sur celle de
sr et d. de Guillet que l'arrêt a été rendu; l'opposition des ^{conclusions de Mr. le p. g. genl} ~~conclusions~~
ne peuvent empêcher le ministère public de requérir cette punition
d'un acte condamné par la loi, on ne peut d'ailleurs dire qu'il ait été jugé
n'avait été demandé par un ^{procureur} ~~procureur~~ ^{genl} ~~genl~~
c'est sur les conclusions des dispositions que me liot prend sur
sa 1^{re} ouverture de requête civile, l'arrêt dit-il a jugé en déclarant
les sr. Barnois et d'herville non recevables que la nullité d'un acte
est relative, il la en même temps de d'avis absolue en annulant
ce acte sur les conclusions du ministère public; ^{vous} ~~vous~~ voyez Mr.
que les moyens de me liot deissent presque toujours du principe

erroné que nous avons combattue que Mr le procureur genl ne peut donc
la voie quelconque la nullité est absolue et peut être proposée
par toute sorte de personnes, mais sans avoir senti ^{la portée de} ~~la portée de~~
ce système; on a jugé ~~que~~ que les sr. d'herville et d'arnaud et d'herville
non recevables à demander la nullité d'un acte parce qu'ils n'y
avaient pas d'intérêt; mais on a pu en écarter sur le même
procédure, Mr le procureur genl. que sa qualité de censeur des
mœurs et de protecteur de la loi obligeoit de veiller à leur exécution,
d'ailleurs sans savoir Mr que pour donner ouverture à la requête
civile il faut qu'il y ait une contravention réelle d'un des dispositions
mais cette contravention ne pourrait exister que dans les nullités et dans
une partie de nos jugements qui n'est point permis d'examiner.
la 4^e ouverture de requête civile a paru fondement Mr que la procédure
pursuivie par les ord. n'a point été suivie; en effet dit me liot

Orais & lit. p. 117

7

je n'ai pu me défendre par que j'ignore les conclusions de m. le
 procureur genl: si je les avois connues, j'aurois representé ala
 justice que c'est pour obliger mesdieu que j'en accepté leur transport
 que je leur en ai plus d'une fois offert la cession, et qu'ils l'ont refusé,
 les sr et delle quillet avoient eue meme retenu cette rente, et
 rendu honore a la droiture de mes intentions, ils auroient demandé
 l'execution du haur port, et on se seroit vu de se défendre, et on ne m'en
 auroit pu condamner sans nous être entendu.
 il est certain que quel que defense est de droit naturel, mais etant il
 necessaire, de voir plus tost il se publie qu'on rigourit a nos loix les
 conclusions du ministère public; de ille est - il ordi quil ne
 s'est pas defendu non nous deute et fait par nous prouve la
 fausseté de cette assertion; voir vous rapellez vous que les sr bichard
 et d'henrilli avoient demandé le nullité du transport et leur subrogation, il est
 vrai qu'il n'est été déclaré nul recevable, mais leur demande n'est pas
 pour être; ~~me bichard qui se voit aussi la dénomination faite au ministère~~
 public, est certainement en état de se défendre; ~~le moyen ne nous~~
~~parait pas par nous d'un grand poids.~~

me bichard qui ne peut se voir
 le peu de succès qui les attendent
 et pour s'accommoder de leur demande
 de nous leur remontrance, et ils
 ont été peris et examinés lors quil
 a été question d'en mettre ou de
 les conclusions de procureur
 il en a été fait de ille

certains en vous qu'il y a que
 on s'est en même temps les conclusions
 le procureur genl: il
 n'est pas à examiner de sa rente,
 et ne doit et ne peut par igno-
 rance quel que soit son état
 les conclusions de ce magistrat, et quil fallloit ord^{er}. que les procédures fut continuée sur les dernier
 conclusions de vous vous rapellez
 leur quil a mis de nous de defense
 nous de nous par de regie les conclusions
 l'ordonne et ce moyen ne nous parait
 d'un grand poids

Article 5e qui porte sur l'instance encore sur l'instance de la procédure
 par le ord^{er}. n'est bichard que nous qu'on a commise mal à propos toutes
 les procédures faites sur le nom du sieur quillet, que c'est de mettre le
 nom d'état de recevoir celle de citation puis quil est plus instruit
 que les procédures fut continuée sur les dernier
 conclusions de vous vous rapellez
 nous de nous par de regie les conclusions
 l'ordonne et ce moyen ne nous parait
 d'un grand poids
 aspect quelque chose de précieuse, mais ~~ce~~ il nous semble d'abord que
 la procédure faite depuis le transport au nom des sieurs et delle quillet
 ne merite pas plus d'égard que celle dirigée nommément par m^e bichard
 toujours ce procureur qui avoit agi, nous ne voyons pas par nous plus
 quel embaumement de cette procédure ait mis la justice hors d'état de
 prononcer; les sr et delle quillet avoient avoient produit avant le transport
 sur la demande formée par les heritiers de bezyne, et ces différents produits
 ne devoient pas être déclarés nuls, ~~et d'ailleurs~~ ce défaut d'instruction
 n'est pas au sr et delle quillet est un moyen qui n'appartient qu'à ceux
 c'est à ceux de le proposer comme une ouverture de requête civile, mais ils
 n'ont pas fait et si l'ordonne quillet n'ont au tant m^e bichard les représentants
 du sieur quillet ni nous rigourit a l'annulation de l'arrêt.
 le 6^e moyen nous avoit de dire il a été jugé nul et non demandé ni contesté.

il y a voit que d'un seul que
 les parties n'ont pas, et il
 nous de la terminer selon
 les conclusions des parties; la justice
 instruite me c'est de nous au transport
 et avoit profité de la lumière quel
 que soit au procès avoit produit,
 nous de nous par de regie les conclusions
 l'ordonne et ce moyen ne nous parait
 d'un grand poids
 pour distinguer entre eux les
 propres arguments il n'est pas
 encore d'une longue instruction
 quil ne s'agit de voir que de compter
 les heritiers de bezyne, au surplus

+ l'arrêt n'est pas un acte de disposition
contraire, puisqu'il n'annule l'appointement
de M^{re} Let^{re} qu'après avoir déclaré les
représentants de beyme non recevables
ce qui exclut la fin de non recevoir ~~de me~~
opposée par ce procureur de la condamnation
de nullité d'écrite contre l'assemblée de sa
procédure; d'ailleurs c'est en ce qui
moyen relative aux héritiers de beyme qui
l'ont attaqué l'arrêt en tant que le
dispositif

ou bien l'arrêt peut être des dispositions
de disposition. Mais dans ce cas, ou qu'il est rejeté, ou qu'il est
adopté qu'on a dit de dire ma procédure nulle, c'est une contraindre
de disposition, si on le rejette on a jugé sur une chose qui n'est
ni contestée, voir voyez moi qui y a été porté de repasser à l'opposer
à ce moyen; 1^{er} me Let^{re} voit rendre le motif de l'arrêt et c'est un
excès de pouvoir qui ne lui appartient pas, 2^o l'art^{de} de l'arrêt qui prononce
la nullité de la procédure de M^{re} Let^{re} est postérieur à celui qui déclare
les représentants de beyme non recevables; ainsi l'arrêt qui prononce
la nullité ne porte point sur la demande ~~de M^{re} Let^{re}~~ ^{des que les}
représentants de beyme furent déclarés non recevables, 3^o enfin en
ce que l'arrêt est prononcé sur chose ni demandée ni contestée, on déclare
les représentants de beyme non recevables, il ne peut être dit qu'il est
devenu de critiquer l'arrêt, et c'est un moyen relatif dont les seuls
interlocuteurs peuvent faire usage +

non ne croyant de ce par qui a dit de voir regardé de ce la beyme
de M^{re} Let^{re}. Le 7^e moyen qu'il oppose ne peut pas, M^{re} mentes
plus d'attention; il y a dit il est contraire de ce les dispositions, l'arrêt
d'écrite déclare nul et frustratoire, une assignation de ce de ce
biarnis et d'henilli contre un curateur et l'intervenant de ce de ce
procédure ~~et~~ eurent demandé acte de leurs déclarations et ce que
il est arrivé que c'est sur ces conclusions que l'arrêt a été rendu
ajourd'hui toute procédure a été annulée et voilà donc une
contradiction évidente; mais ~~procédure de ce de ce~~ voir sentis de ce
de ce le peu de valeur de ce raisonnement; M^{re} Let^{re} ont vu l'arrêt
de ce sur ce de ce dernier mémoire, que les sieurs Biarnis et d'henilli
demandé acte par leur requête du 10 janvier 1776 de ce comme ils ont
de ce fait par de ce de ce de ce en 1775 de ce qu'ils se de ce de ce de ce
pauvreté commencée par erreur contre le curateur et l'intervenant
et de ce de ce de ce de ce payer les frais; comment rait-ce - t-il après
un pareil aveu que c'est sur ces conclusions qu'on a ~~annulé~~ ^{annulé} toute ce
procédure, n'est il pas évident que l'arrêt ~~qui~~ ^{qui} déclare acte par une de
se prononcer d'opposer donne acte aux sieurs Biarnis et d'henilli

de leurs déclarations fait droit sur leur desistement plutôt que sur
les conclusions de M^{re} Let^{re} qui sont annulées comme le note de ce
procédure; ~~et~~ ^{et} ne peut ~~l'on~~ ^{l'on} par ailleurs ranger ce moyen si il existait

++ Il n'y a ni en ce en ce aucune contradiction
de ce les dispositions, puisqu'il est dit
acte aux sieurs Biarnis et d'henilli de leur
déclaration et que c'est d'après cette déclaration
qu'on leur a donné acte; d'ailleurs ne peut
l'on pas

parmi les magistres relatifs qui ne peuvent venir qu'au service
 braunov et d'henovli.
 Le 8^e moyen de cette loi fût fondé sur l'urgence d'écarter les formalités
 précitées par les ordres, semble devoir mériter quel que attention.
 on a annulé dit il deux arrêts de la commission du 23 décembre
 1772 et 15 janvier 1773 dont le dernier même étoit antérieur
 avec l'argent d'usage, on l'a fait savoir qu'il y eut d'opinion formée
 sur une manière illégale, et qui donne ouverture à une suite civile.
 nous ne vivrons pas nous, les 10^e braunov et d'henovli pour la discussion
 à la quelle ils se sont livrés pour prouver que ^{l'un de ces} ces deux arrêts étoient nuls
 celui de 1772 rendu par défaut étoit nul en ce que les arrêts n'avoient
 été donnés à aucun domicile des parties, il n'en restoit d'objection,
 que si l'opinion de ce procureur général n'étoit pas, il avoit
 conclu à la nullité de la procédure et notamment des deux arrêts; c'est
 sur ses conclusions qu'on a prononcé, et on en devoit de le faire c'est
 ce qu'il n'a point fait par cause parties d'examiner, et qu'ainsi, il n'est
 prouvé que les magistrats ont mal à propos fait droit sur cette procédure
 des conclusions du ministère public et renvoyé au moyen de nul plus
 inopérant pour donner lieu à l'ouverture de l'instance civile et
 que l'on objecte deux 10^e moyen qu'il a été jugé sur chose non contestée
 ni demandée et qu'il a été jugé plus qu'il n'avoit été demandé; après bien
 des et contestations respectives les sieurs braunov et d'henovli avoient dit il
 canongie 31,000 et j'avois consenti qu'au moyen de la canongation ils
 fussent déchargés du montant du prix de leur acquisition, le contrat
 judiciaire étoit donc formé, et il n'y avoit pas besoin d'une nouvelle
 liquidation faisant dépendre, cependant, il y a été procédé et
 les représentants d'obeyne ont été condamnés au paiement d'une
 somme de 619^{rs} de plus que celle dont me l'ont accepté la
 canongation, il a donc été jugé plus qu'il n'avoit été demandé.
 nous croyons m^{me}. que vous sentez bien le vice de ce système, on ne peut
 avoir au cas regard au contentement de me l'ont dit ou annuler toute
 la procédure, il étoit cependant nécessaire, de terminer par une
 liquidation le procès atligéant qu'égruyèrent depuis long temps les
 représentants d'obeyne; cette liquidation avoit été demandée
 par les 10^e et d'elle qu'il étoit ~~inopérant~~ antérieurement à leur transport,
 on a fait droit sur leur demande ou à profit de l'un ou de l'autre

8

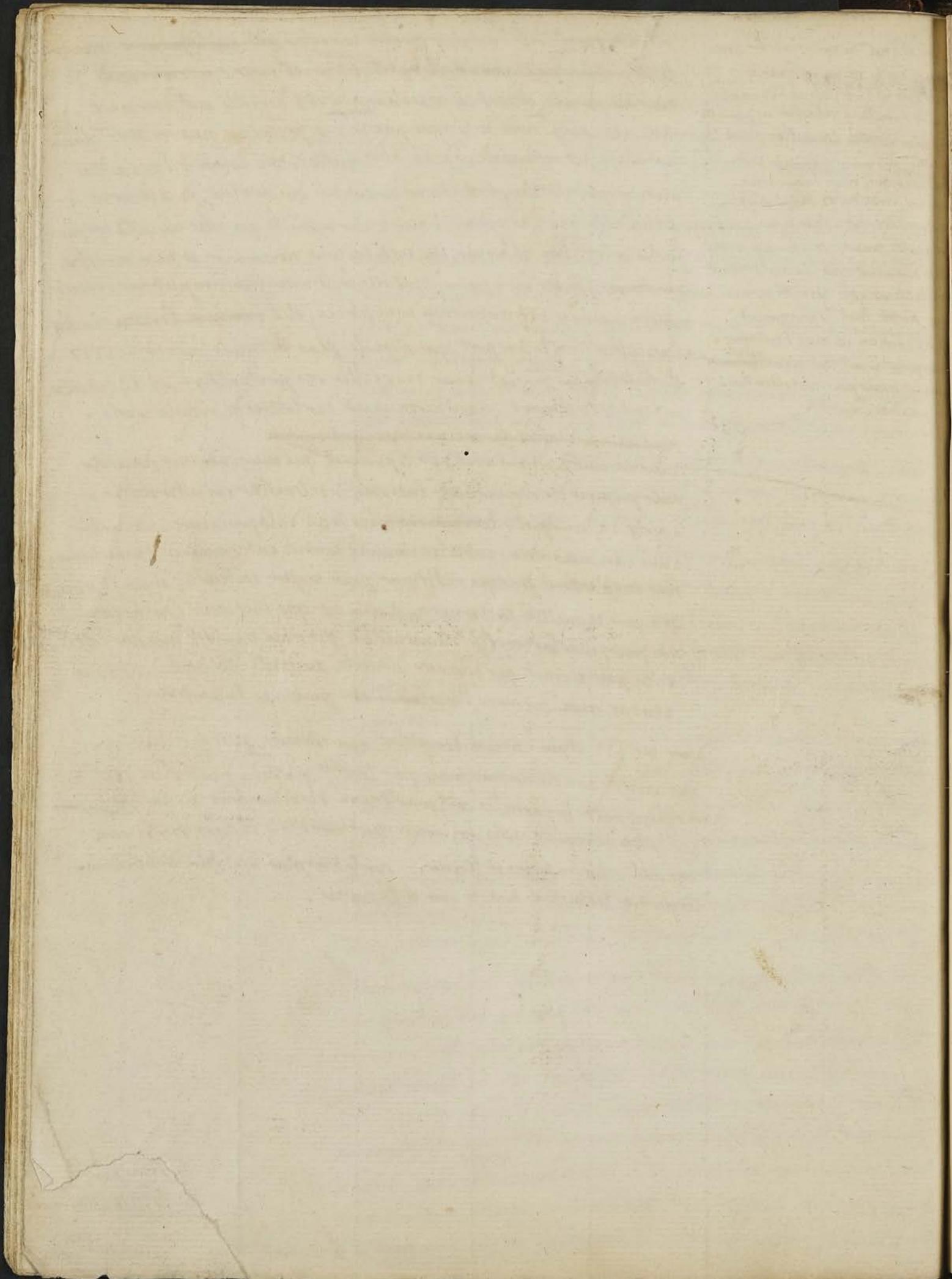
nous croyons que...
 on a annulé dit il...
 1772 et 15 janvier 1773...
 avec l'argent d'usage...
 on l'a fait savoir...
 sur une manière illégale...
 nous ne vivrons pas nous...
 les 10^e braunov et d'henovli...
 pour la discussion...
 à la quelle ils se sont livrés...
 pour prouver que...
 celui de 1772 rendu par défaut...
 étoit nul en ce que...
 les arrêts n'avoient été donnés...
 à aucun domicile des parties...
 il n'en restoit d'objection...
 que si l'opinion de ce procureur...
 général n'étoit pas...
 il avoit conclu à la nullité...
 de la procédure et notamment...
 des deux arrêts; c'est sur ses...
 conclusions qu'on a prononcé...
 et on en devoit de le faire...
 c'est ce qu'il n'a point fait...
 par cause parties d'examiner...
 et qu'ainsi, il n'est prouvé...
 que les magistrats ont mal à...
 propos fait droit sur cette...
 procédure des conclusions du...
 ministère public et renvoyé au...
 moyen de nul plus inopérant...
 pour donner lieu à l'ouverture...
 de l'instance civile et que l'on...
 objecte deux 10^e moyen qu'il a...
 été jugé sur chose non contestée...
 ni demandée et qu'il a été jugé...
 plus qu'il n'avoit été demandé...
 après bien des et contestations...
 respectives les sieurs braunov...
 et d'henovli avoient dit il canongie...
 31,000 et j'avois consenti qu'au...
 moyen de la canongation ils fussent...
 déchargés du montant du prix de...
 leur acquisition, le contrat judiciaire...
 étoit donc formé, et il n'y avoit...
 pas besoin d'une nouvelle liquidation...
 faisant dépendre, cependant, il y a...
 été procédé et les représentants...
 d'obeyne ont été condamnés au...
 paiement d'une somme de 619^{rs} de...
 plus que celle dont me l'ont...
 accepté la canongation, il a donc...
 été jugé plus qu'il n'avoit été...
 demandé. nous croyons m^{me}. que...
 vous sentez bien le vice de ce...
 système, on ne peut avoir au cas...
 regard au contentement de me l'ont...
 dit ou annuler toute la procédure...
 il étoit cependant nécessaire...
 de terminer par une liquidation...
 le procès atligéant qu'égruyèrent...
 depuis long temps les représentants...
 d'obeyne; cette liquidation avoit...
 été demandée par les 10^e et d'elle...
 qu'il étoit antérieurement à leur...
 transport, on a fait droit sur leur...
 demande ou à profit de l'un ou de...
 l'autre

9

de l'instruction requises; et si les sieurs baron et d'henoullé ont
peu le 19^e a cette nouvelle liquidation c'est a eux a remplir
il ne l'ont pas fait, et s'empêchent aujourd'hui de prouver toute la
dépense de l'arrêt, le moyen proposé ~~est~~ dans ^{de l'arrêt} ~~l'arrêt~~
de la part de me l'et - voyons s'il est plus heureux de voir
derniers efforts; il n'est ni son 10^e moyen de requête civile, sur
les sieurs baron et d'henoullé ^{ou d'it} ~~est~~ de déclarer non recevable leur requête
et qu'il a cependant été condamné à leur le dépens sur leur de ce l'arrêt
ce qui est soit une contravention marquée a l'art. 1^{er} du titre 1^{er}
l'art. 1^{er} de l'arrêt, qui veut que la partie qui succombe soit condamnée aux
dépens, ce dernier moyen n'est rien de plus que les autres que les
deux nous venons de voir rendre inutile, venant à ce que les juges
~~ne peuvent~~ ~~que~~ l'équité régler le partage au la compensation des dépens
les juges que l'équité leur inspire, de voir l'espece présente, c'est le
trouble illégitime de me l'et qui a été occasionné l'union de l'arrêt
de représentants du sieur de beyne, il n'eussent pas été juste d'arrêter
ces derniers aux dépens d'une contestation occasionnée par me l'et, et
la condamnation qu'il epruvé peut être regardée comme une par
cette ~~partie~~ exemplaire qu'il eussent eu en vue; ~~ce l'arrêt~~ les juges
d'ailleurs arrêter les sieurs baron et d'henoullé au ~~quant~~ ~~au~~ ~~traid~~ de
l'arrêt; et l'application de cette compensation rend tout au plus un moyen
de mal jugé,
sur les moyens de me l'et retrouvent donc ni aucune nouvelle
l'honneur de voir établir que les droits qu'il avait de se voir être
litigieuse; mais vous avez prouvé que le ministère public avait une
action pour requérir ~~la partie de la preuve~~ ~~de la preuve~~ ~~de la preuve~~
et qu'il pouvait demander la nullité d'un acte par comme une partie
~~de l'instance~~ ^{de l'instance}, nous sommes entrés dans l'arrêt et il des ouvertures
de requêtes civile qu'il n'aurait pas faites, et la preuve de ce l'et
procurer général légitimement pour toutes les dépenses de l'arrêt
vous avons montré que me l'et est mal fondé sur leur res morge
il ne nous reste plus ~~rien~~ qui a vu espérer une dernière observation
qui nous parait de voir par écarter sa demande en entêtement de
lettres de requête civile, c'est l'impossibilité de remettre les parties au
même état ou elle étaient avant ~~l'arrêt~~ l'arrêt; car il faudroit
passer ^{par} ~~par~~ qu'il procédassent avec me l'et comme certains; et il
a renoncé à cette par une requête de 17 août dernier, qui
d'ailleurs une espèce d'adhésion a dit l'arrêt autre points de l'arrêt

ne l'ait pu voir ~~car~~ ne plus guerre insister que sur le point de l'excécution
 l'excécution qui concerne son rattachement, et sans vouloir que ~~il~~ ³²⁹
 nous fut permis d'écouter les vœux de M^{rs} de Nemours et de M^{rs} de Nemours
 acte à la cour; nous ne voyons pas que ce procureur puisse tirer ^{plus} d'aucun
 avantage de ses réclamations de la dette qu'illet, elle demande l'excécution
 du transport et réempresse avoué par nous qui n'a été en ce de à en
 rattachement, en l'acceptant; rien de plus naturelle que cette conduite sur
 parler les vœux de l'honneur; elle doit de faire son ouvrage et faire ses efforts
 pour sauver l'honneur d'un homme dont elle croit avoir reçu d'importants services;
 mais sa demande est aujourd'hui mal fondée, elle demande l'excécution ~~conclut~~
 d'un transport qui n'existe plus et depuis l'arrêt de 1777
 et ~~il n'est~~ ^{semble} ~~pas~~ ^{qu'il} est le cas de rejeter ses prétentions, et de débouter
 M^{rs} de Nemours de sa demande en entêtement de lettres de requête civile.
~~mais ne veut~~ ~~disparaître~~ ~~parce~~ ~~qu'il~~ ~~peut~~ ~~combien~~
 nous ne veut d'indemnité par le paiement ^{de} que nous voudrions pourvoir
 pour le paiement de moyen de subsistance de l'indemnité sur intérêts et
 la perte du transport, le ~~remède~~ ^{et} les frais de la procédure; la haute
 d'une considération, entre les raisons dont il doit éprouver l'importance
 nous remplissent presque suffisant pour empêcher sa suite; mais il n'a pas
 qu'il nous de mettre des bornes au droit que nous avons cru nécessaire,
 et pour nous le service du ministère que nous avons l'honneur d'exercer
 et ne peut pas d'advenir l'excécution auctori de l'arrêt dont nous
 devons ~~pas~~ arrêter l'excécution et provoquer l'excécution.

deux ces CC. et par considération nous estimons qu'il y a lieu pour
 nous arrêter aux conclusions prises par la dette qu'illet, peut-être de être
 grand après écarté la partie de M^{rs} de Nemours d'exécution en entêtement
 de lettres de requête civile ordonner qu'arrêt du 17 août 1777 sera
 excécuté selon son sens et teneur, sur le surplus de fin d'exécution
 de pourvoir le mettre hors de cour et de procès.



N^o 12. 4. 10. ed.

391

CARTE PARTICULIERE
 du Projet du CANAL de Jonction
 des Rivieres
 de SOMME et D'OISE
 Novembre 1732.



gravé par E. Baillicq l'Aîné rue S. Jacques.

